REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DES DOUANES
et ses textes d'application

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2009

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes[1].

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est promulgué en vertu de la présente loi, « le code des douanes ».

Article 2

Les dispositions du code mentionné à l'article premier de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier janvier 2009.

Article 3

Sont abrogées, les dispositions du décret du 29 décembre 1955 portant refonte et codification de la législation douanière, à partir de l'entrée en vigueur du code mentionné à l'article premier de la présente loi.

---

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2008.
Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 mai 2008.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DES DOUANES

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

1- Le territoire douanier tunisien dénommé dans le présent code "Territoire Douanier" comprend les territoires de la Tunisie continentale et ses eaux intérieures territoriales, les îles naturelles tunisiennes y compris les eaux intérieures et territoriales qui les entourent, les îles artificielles, les installations et constructions établies dans la zone économique exclusive ou dans le plateau continental ainsi que l'espace aérien de la Tunisie.

2- Des zones franches soustraites en tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire douanier conformément à la législation en vigueur.

On entend par "zone franche", toute enclave terrestre indépendante instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme étant hors du territoire douanier en ce qui concerne l'application des droits et taxes dus

imprimé officielle de la République Tunisienne

à l'importation ainsi que des restrictions relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 2

Les dispositions du présent code sont applicables dans toutes les parties du territoire douanier.

Article 3

1- Les documents à caractère douanier, entraînant des obligations à l'égard de celui qui les a établis ou pour la personne au nom de laquelle ils ont été établis, doivent comporter la signature manuscrite du ou des personnes ayant contracté ces obligations ou leurs représentants,

2- Toutefois, lorsque ces documents sont établis aux moyens électroniques, leur authentification peut être faite par la signature électronique et ce conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II
Tarif des douanes

Article 4

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont soumises, selon le cas, à la loi tarifaire sauf dérogations expresses prévues par les traités et conventions commerciaux en vigueur.

Article 5

Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par "marchandises fortement taxées", les marchandises dont la totalité des droits, redevances et taxes diverses dus à l'importation excède 50% de leur valeur en douane ainsi que les marchandises désignées par décret sur proposition du ministre des finances, parmi celles dont la totalité des droits de douane,

imprimerie de la République

redevances et taxes diverses applicables à l'importation est comprise entre 20 et 50% de leur valeur en douane.

Chapitre III

Délégations accordées au pouvoir réglementaire général

Section 1

Droits de douane

Article 6

1- II peut être procédé, par décret sur avis du ministre des finances et des ministres concernés, à la suspension des droits de douane, y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement total ou partiel. Toutefois, ces mesures ne sont applicables que pendant l'année où elles sont prises.

2- Sans préjudice des dispositions des conventions internationales en vigueur, et en vue de protéger les produits locaux, il peut être procédé, par décret, à l'augmentation des taux des droits de douane conformément à la législation en vigueur relative aux procédures de sauvegarde à l'importation.

3- En vue de la protection de l'industrie locale, il peut être procédé, par décret, à l'augmentation des taux des droits de douane ou à leur rétablissement total ou partiel et ce conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur conclues par l'Etat tunisien et relatives à la possibilité d'instituer des mesures tarifaires exceptionnelles.

Section 2

Mesures particulières

Article 7

1- Sans préjudice des dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur, des mesures

Tunisienne
imp

tarifaires particulières peuvent être prises, par décret, à l'encontre des produits originaires de l'Etat ou du groupe d'Etats qui traitent les produits tunisiens moins favorablement que les produits d'autres Etats ou à l'encontre de l'Etat ou du groupe d'Etats qui prennent des mesures susceptibles d'entraver les exportations tunisiennes.

2- Les mesures prises par application des dispositions du paragraphe précédent sont rapportées suivant les mêmes procédures concernant les modalités de prise de ces mesures et leurs applications le cas échéant.

Article 8

Lorsque le navire battant pavillon tunisien est soumis, dans un pays étranger, à des droits ou à d'autres charges quelque soit leur nature, et que les navires dudit pays en sont exempts, ou lorsqu'il est soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres pays, il peut être procédé par décret à l'application des droits nécessaires sur les navires desdits pays et sur leurs cargaisons et ce pour éviter le préjudice subi par le navire battant pavillon tunisien.

Section 3

Prohibitions

Sous-section 1

Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

Article 9

En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, il peut être procédé, par décret, à la modification des règlements relatifs à certaines marchandises ou à la suspension de leur importation ou de leur exportation.

Imprimerie Officielle

Sous-section 2

Dispositions spéciales à l'exportation

Article 10

En cas d'urgence, il peut être procédé, par décret, à la suspension provisoire de l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

Section 4

Restrictions de tonnage, d'entrée et de sortie et de conditionnement de marchandises

Article 11

Des décrets peuvent :

1- limiter les compétences de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières,

2- fixer la liste des marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé en fixant ce tonnage,

3- fixer pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 5

Clause transitoire

Article 12

En cas d'institution de nouvelles mesures douanières ou de modification de mesures douanières, le régime antérieur plus favorable sera appliqué aux marchandises :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- dont les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,

- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.

Chapitre IV

Notes communes des douanes

Article 13

Les notes communes fixent les dispositions pratiques pour l'application des droits de douane exigibles conformément aux dispositions du présent code.

Ces notes sont insérées dans des bulletins spéciaux établis par la direction générale des douanes qui veille à leur impression et à leur diffusion.

Chapitre V

Conditions d'application de la loi tarifaire

Section 1

Dispositions générales

Article 14

1- Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2- Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

avariées doivent être, selon le cas, soit détruites immédiatement, soit réexportées, soit réexpédiées à l'intérieur du territoire douanier, soit taxées selon leur nouvel état.

3- Les droits et taxes spécifiques exigibles sont perçus sans égard à la valeur relative des marchandises ni au degré de leur conservation.

4- Les modalités de destruction des marchandises sont fixées par décret.

Section 2

Restitution des droits et taxes indûment perçus ou perçus à un taux supérieur à celui légalement dû

Article 15

L'administration des douanes peut restituer les droits et taxes perçus à l'importation lorsqu'il est dûment établi que :

a) le montant des droits et taxes a été soit indûment perçu, soit perçu à un niveau supérieur à celui légalement dû,

b) les marchandises sont défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat au moment de leur importation,

c) les marchandises ont été déclarées, par erreur pour la mise à la consommation au lieu d'un autre régime douanier,

d) les marchandises déclarées à l'importation ne sont pas réellement parvenues alors que les droits et taxes y afférents ont été perçus,

e) les marchandises se trouvent dans une situation particulière non imputable à l'importateur et pouvant donner lieu à la restitution des droits et taxes perçus.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour le cas visé à l'alinéa b), la restitution des droits et taxes est subordonnée :

- soit à la réexportation des marchandises hors du territoire douanier ou pour le compte du fournisseur étranger,

- soit à leur destruction sous le contrôle des services des douanes avec paiement des droits et taxes exigibles sur les résidus et les déchets pouvant résulter de cette destruction.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 16

Toute personne ayant indûment acquitté des droits et taxes exigibles, conformément aux dispositions du présent code, ne peut en obtenir la restitution, s'il est justifié que ces droits et taxes ont été répercutés sur l'acheteur.

Article 17

La restitution des droits et taxes de douane dans les cas prévus à l'article 15 du présent code s'effectue suite à une demande écrite et motivée de la personne ayant acquitté les droits et taxes à restituer. Cette demande est présentée, contre récépissé, au chef de bureau des douanes dont dépend la recette où ont été perçus lesdits droits et taxes.

Le chef de bureau des douanes concerné procède au contrôle nécessaire afin de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution.

Il doit répondre à cette demande dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt.

Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse dans les délais fixés par le présent

article est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

La restitution est effectuée directement par le receveur des douanes concerné après visa de la décision de restitution par le directeur régional des douanes compétent, et ce par voie de prélèvement direct sur les recettes au titre des droits et taxes objet de la restitution.

Article 18

Le droit à la restitution se prescrit dans les délais prévus par l'article 324 du présent code.

Section 3

Espèce des marchandises

Sous-section 1

Définition et classement

Article 19

1- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des droits de douane annexé à la loi tarifaire.

2- Des arrêtés du ministre des finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature est publiée par arrêté du ministre des finances.

3- Sans préjudice des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire du système harmonisé prévues par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, les marchandises non classées ou celles susceptibles d'être classées dans plusieurs positions du tarif sont classées par des décisions du ministre

imprimerie de la République Algérienne

des finances, qui peut en déléguer le pouvoir au directeur général des douanes.

4- Une décision de classement cesse d'être valable en cas d'adoption d'un avis de classement ou en cas de modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé pour la désignation et la codification des marchandises par le conseil de l'organisation mondiale des douanes.

5- Les décisions de classement et les décisions d'annulation de classement sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et deviennent exécutoires dans les délais légaux de publication.

Sous-section 2

Réclamations contre les décisions de classement

Article 20

Les réclamations contre les décisions de classement tarifaire des marchandises sont soumises à la commission de conciliation et d'expertise douanière visée au titre XVI du présent code.

Section 4

Origine des marchandises

Article 21

1- Les droits de douane sont perçus à l'importation suivant l'origine des marchandises.

2- Sans préjudice des définitions relatives à l'origine des marchandises, prévues par les conventions internationales en vigueur conclues entre la Tunisie et les Etats ou groupe d'Etats, sont considérées originaires d'un pays, les marchandises " entièrement obtenues" dans ce pays.

On entend par "entièrement obtenus dans un pays" :

a) les produits minéraux extraits dans ce pays,

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer, en dehors des eaux territoriales d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays;

g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci,

h) les produits extraits du sol ou du sous sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol et sous-sol,

i) les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières,

j) les marchandises qui y sont entièrement obtenues à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivés, quelque soit le stade de la production.

3- Sont fixées par décret les règles à suivre pour déterminer l'origine d'une marchandise obtenue dans un pays à partir de

produits visés au paragraphe 2 ci-dessus lorsque ces produits sont importés d'un autre pays et ce conformément à la règle de transformation substantielle.

4- Les produits importés ne bénéficient du traitement tarifaire accordé compte tenu de leur origine que s'il est dûment justifié de cette origine. En cas de doute, les services douaniers peuvent demander des justifications supplémentaires.

Sont fixées par arrêté du ministre des finances, les modalités selon lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

5- A l'exportation, les services douaniers visent ou authentifient les certificats d'origine conformément à la législation en vigueur.

Section 5

Valeur en douane des marchandises

Sous-section 1

A l'importation

Article 22

1- Au sens du présent code :

a) l'expression «valeur en douane des marchandises importées» s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits de douane ad-valorem sur les marchandises importées,

b) le terme «marchandises produites» signifie cultivées, fabriquées ou extraites,

c) l'expression «marchandises identiques» s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des

différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises, conformes par ailleurs à la définition, d'être considérées comme identiques,

d) l'expression «marchandises similaires» s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires,

e) les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 b) quatrième tiret du présent code, du fait que ces travaux ont été exécutés en Tunisie,

f) des marchandises ne sont considérées comme «marchandises identiques» ou «marchandises similaires» que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

g) des marchandises produites par une personne différente ne sont prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer;

imprimerie

h) l'expression «marchandises de la même nature ou de la même espèce» s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires,

i) l'expression «commission d'achat» s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

2- Aux fins du présent code, des personnes ne sont réputées être liées que :

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre,

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) si l'une est l'employeur de l'autre,

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote dans l'entreprise de l'une et de l'autre.

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

g) si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne,

h) si elles sont membres de la même famille.

imp

3- Aux fins du présent code, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :

- époux ou épouse,

- ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,

- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins),

- ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,

- oncle ou tante et neveu ou nièce,

- beaux-parents et gendre ou belle-fille,

- beaux-frères et belles-sœurs.

4- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelque soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent code si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

5- Aux fins du présent code :

a) on entend par «personnes» tant les personnes physiques que les personnes morales,

b) une personne est réputée contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Article 23

1- La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues

pour l'exportation à destination de la Tunisie, après ajustement conformément aux articles 30 et 31, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur en Tunisie,

- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,

- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 30 du présent code,

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2 a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens défini à l'article 22 de ce code ne constitue pas en soi, un motif

suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle est admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou par d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ces motifs à l'importateur et lui donne une possibilité de répondre dans un délai raisonnable. Si l'importateur le demande, ces motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- la valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Tunisie,

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 27 du présent code,

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 28 du présent code.

Pour l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux

commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 30 du présent code et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur son liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) du présent article sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu de ces mêmes dispositions.

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.

Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 30 du présent code, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 24

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 23 du présent code, il y a lieu de passer successivement aux articles 25, 26, 27 et 28 du présent code jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 27 et 28 doit être inversé

à la demande de l'importateur et c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un article donné qu'il est loisible d'appliquer l'article qui vient immédiatement après celui-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

Article 25

1. a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité aurait pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés à l'article 30 paragraphe 1 e) du présent code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents aux marchandises importées et aux marchandises

identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 du présent article.

5- Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 23 de ce code, ajustée conformément aux paragraphes l b et 2 du présent article.

Article 26

1. a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu

de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés à l'article 30 paragraphe 1 e) du présent code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 du présent article.

5- Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 23 du présent code, ajustée conformément aux paragraphes 1 b) et 2 du présent article.

Article 27

1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Tunisie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au même moment ou à peu près au même moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question relatifs aux ventes en Tunisie, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce,

- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Tunisie,

- coûts et frais visés à l'article 30 paragraphe 1 e) du présent code, le cas échéant,

- droits de douane et autres taxes exigibles en Tunisie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est fondée, sous réserve par ailleurs du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire

auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le marché intérieur, en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre vingt-dix jours qui suivent cette importation.

2- Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le marché intérieur, en l'état où elles sont importées, la valeur en douane est fondée, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée faites, après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes en Tunisie qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 28

La valeur en douane des marchandises, déterminée par application du présent article, se fonde sur une valeur calculée.

La valeur calculée est égale à la somme des éléments suivants :

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,

b) le montant des bénéfices et des frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Tunisie,

c) du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 30 paragraphe 1 e) du présent code.

Article 29

1- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 23 et 25 à 28 du présent code, elle est déterminée sur la base des données disponibles en Tunisie par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

2 - La valeur en douane déterminée par application du présent article ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, dans le marché intérieur, de marchandises produites en Tunisie,

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.

d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 28 du présent code,

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Tunisie,

f) sur des valeurs en douane minimales,

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3- S'il en fait la demande, l'importateur est informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des

dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 30

1- Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 23 du présent code, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

- coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux,

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,

- matières consommées dans la production des marchandises importées,

imprimerie nationale

- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Tunisie et nécessaires pour la production des marchandises importées,

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer,

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui reviennent directement ou indirectement au vendeur,

e) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées,

f) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier tunisien.

2- Tout élément ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4- Nonobstant le paragraphe 1 c) du présent article, lors de la détermination de la valeur en douane ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

imprimerie

a) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Tunisie,

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Tunisie.

Article 31

La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie,

b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation,

c) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Tunisie,

d) les commissions d'achat,

e) les droits et taxes à l'importation en Tunisie.

Article 32

1- Nonobstant les dispositions des articles 23 à 29 du présent code, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du

support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distincts du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2- Aux fins du présent article :

a) l'expression «support informatique» ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs,

b) l'expression «données ou instructions» ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques ou les enregistrements vidéo.

Article 33

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion se fait par l'application du taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 34

1- Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation, fournit aux services des douanes les factures et tous les documents et toutes les informations nécessaires.

imprimerie de la République Tunisienne

2- Tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, doit être traité comme strictement confidentiel par les services des douanes qui ne doivent pas le divulguer sans l'autorisation expresse des personnes ou des gouvernements qui l'ont fourni, sauf dans la mesure où ils pourraient être tenus de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 35

Lorsque les services des douanes ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou documents relatifs à la valeur transactionnelle, ils peuvent demander à l'importateur ou à son représentant de leur communiquer des justificatifs complémentaires pour prouver l'exactitude de la valeur déclarée.

Si, malgré la communication des justificatifs complémentaires par l'importateur ou à défaut de communication. Les services des douanes ont encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude des renseignements et des documents relatifs à la valeur déclarée ils peuvent considérer que la valeur transactionnelle est inacceptable.

Lorsqu'une décision finale aura été prise, les services des douanes doivent la faire connaître par écrit à l'importateur ainsi que les raisons qui l'ont motivée dans un délai raisonnable.

Article 36

Les modalités d'application des dispositions des articles 22 à 35 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 2

A l'exportation

Article 37

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

a) des droits à l'exportation,

b) des droits et taxes intérieures et des charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Section 6

Poids des marchandises

Article 38

Les modalités de contrôle des documents et de vérification des marchandises taxées au poids ainsi que le régime des contenants et emballages importés sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VI

Prohibitions

Section 1

Dispositions générales

Article 39

1- Pour l'application des dispositions du présent code, sont considérées prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

imprimerie de la République Tunisienne

2- Lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à la présentation d'une autorisation ou certificat, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3- Les titres portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une cession et d'une manière générale, d'aucune transaction de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2

Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Article 40

Sont prohibées à l'entrée et exclues du régime de stockage, du régime des entrepôts, du transit et de la circulation, les marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite.

Article 41

Sont prohibés à l'entrée et exclus du régime des entrepôts, tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations prévues par la législation en vigueur en matière d'indication d'origine.

imprimerie Officielle de la République

Chapitre VII

Contrôle du commerce extérieur, des changes et des droits de propriété intellectuelle liés au commerce

Article 42

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la législation en vigueur, à l'importation et à l'exportation, et notamment à la réglementation relative au commerce extérieur et de changes ainsi qu'aux droits de la propriété intellectuelle liés au commerce.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISRATION DES DOUANES

Chapitre premier

Champ d'action de l'administration des douanes

Article 43

1- L'administration des douanes exerce son action sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2- Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 44

1- Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2- La zone maritime est comprise entre le littoral et la limite extérieure de la mer territoriale telle que déterminée par la législation en vigueur.

Est annexée à cette zone maritime composée des eaux intérieures et la mer territoriale, la zone contiguë telle que définie par l'article 45 du présent code.

3- La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ligne intérieure tracée entre 20 et 30 kilomètres en deçà du rivage de la mer,

b) sur les frontières terrestres entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée entre 20 et 30 kilomètres en deçà.

4- La zone terrestre du rayon des douanes comprend également le territoire des îles naturelles, artificielles et les installations établies dans la zone économique ou le plateau continental.

5- Pour faciliter la répression de la fraude, l'étendue de la zone terrestre peut être portée, par décret, jusqu'à 60 kilomètres.

6- Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

7- Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décret.

Article 45

Dans une zone contiguë, comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes extérieures de la mer territoriale et sous réserve des accords internationaux de délimitation avec les Etats voisins ratifiés par la Tunisie, les agents des douanes peuvent exercer leurs pouvoirs en vue de :

a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier,

b) poursuivre les fraudeurs ayant commis sur le territoire douanier des infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II

Organisation des bureaux et des brigades des douanes

Section 1

Bureaux des douanes

Article 46

1- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux des douanes.

2- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du ministre des finances.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations douanières présentant un caractère exceptionnel, individuel et temporaire, ces dérogations peuvent être accordées par décision du directeur général des douanes.

Article 47

Les bureaux des douanes sont créés et supprimés par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Article 48

L'administration des douanes est tenue de faire apposer, sur la façade de chaque bureau en un endroit très apparent, un tableau portant l'inscription suivante : «bureau des douanes tunisiennes».

Article 49

- Sont fixées par arrêté du ministre des finances, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes.

- Sont fixées par décret, les conditions d'accomplissement des opérations douanières en dehors des lieux et des horaires légaux de travail.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Section 2

Brigades des douanes

Article 50

Les brigades des douanes sont créées et supprimées par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Chapitre III

Sauvegarde et obligations des agents des douanes

Article 51

1- Est passible des peines prévues par l'article 385 du présent code, toute personne s'opposant aux agents des douanes lors de l'exercice de leurs fonctions.

2- Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 52

Les agents des douanes de tous grades doivent prêter serment devant le président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 53

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment, ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 54

1- les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage dans les cas suivants :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés,

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt,

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées,

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 55

Tout agent des douanes qui est révoqué ou qui quitte son emploi, est tenu de remettre immédiatement à l'administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes, tenues réglementaires et équipements spéciaux mis à sa disposition par l'administration, il est tenu en outre de rendre ses comptes.

Chapitre IV

Pouvoirs des agents des douanes

Section 1

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 56

1- Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche des contraventions et délits douaniers, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

2- La visite des personnes s'effectue à l'intérieur de locaux réservés à cet effet où il est procédé à la visite à corps

des personnes lorsqu'il y a des doutes qui laissent présumer qu'ils dissimulent des marchandises à même leurs corps.

3- Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne, traversant la frontière, transporte des produits prohibés dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu, expressément, son consentement.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au procureur de la république une demande d'autorisation pour procéder à ces examens.

Le procureur de la république saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin compétent chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Article 57

1- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2- Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport lorsque les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs injonctions.

Article 58

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire au dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

imprimé

Article 59

1 - Les agents des douanes peuvent monter à bord de tous bâtiments qui se trouvent dans les ports ou rades. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie des ports.

2- Les capitaines des navires doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leurs bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

En cas de refus, les agents peuvent demander au procureur de la république, territorialement compétent, d'autoriser un membre du ministère public pour assister à l'opération d'ouverture des écoutilles, chambres, armoires et colis, ils peuvent aussi, à cette même fin, demander l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Il est dressé un procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais du capitaine du navire.

3- Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Article 60

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la législation en vigueur et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 61

Les agents des douanes peuvent, en cas de présomptions de délits douaniers visés aux articles 386 à 399 du présent code effectuer des visites et des perquisitions dans les locaux où les marchandises et les documents se rapportant à ces délits sont

susceptibles de s'y trouver, pour constater les infractions commises et apporter les preuves de leur existence, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et ce après avoir obtenu l'autorisation du procureur de la république territorialement compétent.

Les agents des douanes peuvent en cas de recherche de marchandises qui, poursuivies à vue depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon douanier, sont introduites dans un local ou bâtiment, effectuer des visites et des perquisitions dans les locaux où les marchandises et les documents se rapportant à ces délits sont susceptibles de s'y trouver pour constater les infractions commises et apporter les preuves de leur existence conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents des douanes peuvent, également, saisir tous objets, marchandises et documents prouvant le délit ou laissant croire à sa perpétration. Lors de chaque visite d'un local, effectuée au sens du présent article, un procès-verbal est rédigé conformément aux dispositions des articles 301, 307 et 311 du présent code, reprenant le déroulement de l'opération, les constatations matérielles faites et la description détaillée des objets saisis.

Une copie de ce procès-verbal et de la liste des marchandises saisies est remise à l'occupant du local ou à son représentant contre récépissé.

Section 2

Droit de communication particulier aux agents des douanes

Article 62

1- Les agents des douanes, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent dans le cadre de leurs fonctions exiger la

communication de tous les registres, documents et pièces justificatives de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer,

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et chez les armateurs, consignataires de navire, consignataires de cargaison et courtiers maritimes,

c) dans les locaux des compagnies de navigation aériennes,

d) dans les locaux des entreprises de transport terrestre,

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de «transports rapides», qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion et de la livraison de tous colis,

f) chez les commissionnaires en douane et les transitaires,

g) chez les exploitants d'entrepôts, docks, magasins généraux, magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation,

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane,

i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières, relevant de la compétence de l'administration des douanes.

2- Les divers documents visés au paragraphe premier du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour

les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3- Lorsque les documents, les pièces justificatives et les registres visés au paragraphe premier du présent article sont établis aux moyens informatiques, les personnes concernées doivent remettre aux agents des douanes, visés au paragraphe premier du présent article, les programmes, applications et logiciels informatiques ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmations, enregistrés sur des supports informatiques.

4- Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes, désignés par ce même paragraphe, peuvent procéder à la saisie des documents, de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Une liste des documents saisis doit être remise à ces personnes ou ces sociétés.

Section 3

Contrôle douanier des envois par la poste

Article 63

1- Les agents des douanes ont droit d'accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, de provenance intérieure ou extérieure à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux qui sont, à l'importation ou à l'exportation, frappés de prohibition, passibles de droits et taxes ou soumis à des restrictions ou formalités.

imprimerie

2- L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition, passibles de droits et taxes à l'importation, ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3- L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition, passibles de droits ou taxes à l'exportation ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4- Il ne peut, en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 4

Contrôle de l'identité des personnes

Article 64

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

imprimerie Officielle

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Chapitre premier

Importation

Section 1

Transport par mer

Article 65

1- Au sens du présent code, on entend par "manifeste" le manifeste de cargaison conformément aux dispositions du code de commerce maritime.

2- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste.

3- Ce document doit être signé par le capitaine, il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de leur chargement.

4- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

5- Les marchandises prohibées et celles soumises à des restrictions doivent être portées au manifeste, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 66

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa « ni-varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord,

b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 67

Sauf en cas de force majeure, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des douanes.

Article 68

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 69

1- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau des douanes :

a) à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste avec, le cas échéant, sa traduction authentique,

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage,

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque le navire est sur lest.

3- Le délai de vingt-quatre heures, prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 70

Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux des douanes sont établis.

Article 71

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Section 2

Transport terrestre

Article 72

1- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau des douanes par la route la plus directe désignée par arrêté du ministre des finances.

2- Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites audit bureau. Elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 73

1- Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international, par arrêté du ministre des finances, pendant tout ou partie de la période de fermeture de ces bureaux.

2- Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation des services des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article 74

1- Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau des douanes y déposer, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2- Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3- La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4- Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau des douanes sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture.

Dans ce cas, la déclaration sommaire doit y être déposée dès son ouverture, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 3

Transport aérien.

Article 75

1- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2- Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports pourvus de bureaux des douanes.

Article 76

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de

l'appareil, ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 65 du présent code.

Article 77

1- Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2- Dès l'arrivée de l'appareil, il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique.

Article 78

1- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route :

- le lest,

- les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 79

Les dispositions de l'article 71 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports aériens.

Section 4

Dispositions communes

Article 80

Nonobstant les dispositions des articles 69 et 77 du présent code, le transporteur maritime ou aérien connecté au système automatique intégré de traitement des formalités de commerce extérieur peut déposer le manifeste à la douane avant l'arrivée

du navire ou de l'aéronef en utilisant des moyens électroniques fiables, et ce conformément à la législation relative aux échanges électroniques.

Le dépôt anticipé du manifeste par les moyens électroniques dispense de toute autre formalité ayant le même objet.

Le dépôt anticipé du manifeste est considéré nul et non avenu au cas où l'escale du navire ou de l'aéronef n'a pas eu lieu.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II

Exportation

Article 81

1- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes pour y être déclarées en détail.

2- Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux des douanes.

Chapitre III

Magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation

Article 82

1- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 65 à 81 du présent code peuvent être constituées en magasins et aires de dédouanement et en magasins et aires d'exportation suivant les modalités fixées au présent chapitre.

Imprimerie Officielle de la République

2- La création, l'exploitation et le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre du transport.

3- Le cahier des charges visé au paragraphe 2 du présent article fixe particulièrement les normes de construction et d'aménagement et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation, il fixe, de même les charges à supporter par l'exploitant en matière de fourniture, réparation et entretien des installations nécessaires à l'exécution du service des douanes.

Article 83

1- L'admission des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2- Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 84

1- La durée maximum du séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement et dans les magasins et aires d'exportation est fixée par arrêté du ministre des finances.

2- Lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe premier du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier définitif, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public ou dans d'autres locaux à usage de dépôt de douane où elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 85

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part, cet engagement est cautionné.

Article 86

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE IV

LES ZONES D'ACTIVITES LOGISTIQUES

Chapitre I

Dispositions générales

Article 87

1- Les zones d'activités logistiques sont des parties du territoire douanier soumises à la surveillance douanière, aménagées et destinées à recevoir des marchandises provenant d'une opération de transport international ou destinées à faire l'objet d'une opération de transport international, en vue de fournir des services rattachés à ces marchandises dont notamment :

- le transbordement,
- l'emballage et le conditionnement,
- le contrôle de la qualité,
- l'entreposage en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement, de transbordement, d'exportation ou de réexportation,

2- l'accomplissement des opérations de transformation prévues par l'article 93 du présent code.

Les marchandises étrangères sont admises dans les zones d'activités logistiques en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- a) A leur entrée dans les zones d'activités logistiques, les marchandises tunisiennes bénéficient des effets liés à l'exportation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 3 a) ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des finances.

2- Les marchandises sont utilisées ou consommées en l'état dans les zones d'activités logistiques, conformément aux conditions prévues par le présent code.

Article 88

1- Les zones d'activités logistiques sont créées sur le territoire douanier par décret.

2- Les conditions d'exploitation des zones d'activités logistiques ainsi que les conditions d'établissement dans ces zones sont fixées par décret.

Article 89

Les zones d'activités logistiques sont clôturées, les points d'accès et de sortie sont placés sous la surveillance permanente des services des douanes.

Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'activités logistiques ou qui en sortent, sont soumis au contrôle des services des douanes.

1- Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'activités logistiques ou qui en sortent, sont soumis à une autorisation.

Le modèle de l'autorisation ainsi que les procédures et modalités de son octroi sont fixés par arrêté du ministre des finances.

2- Les services des douanes contrôlent les marchandises qui entrent dans les zones d'activités logistiques, qui y séjournent et qui en sortent.

Les procédures et les modalités du contrôle douanier sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre II

Entrée des marchandises dans les zones d'activités logistiques

Article 90

1- Les marchandises qui présentent un danger ou qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent des installations particulières, doivent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir au sein des zones d'activités logistiques.

2- L'entrée des marchandises dans les zones d'activités logistiques est interdite pour des considérations relatives :

à la protection des bonnes mœurs, à l'ordre public et à la sûreté publique,

à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux,

- à la préservation de l'environnement et des végétaux,

- à la protection du patrimoine national et de la propriété intellectuelle.

3- Des interdictions d'entrée dans les zones d'activités logistiques peuvent être prises à l'égard de certaines marchandises pour des raisons relatives à l'absence d'installations appropriées dans ces zones, à la nature de ces marchandises ou à leur état.

4- La liste des marchandises interdites d'entrée ou de dépôt dans les zones d'activités logistiques est fixée par décret.

5- Pour des motifs conjoncturels, le ministre des finances après avis du ministre concerné peut décider, à titre provisoire, d'autres interdictions à l'égard des marchandises pouvant être admises dans ces zones.

Article 91

1- L'entrée des marchandises étrangères dans les zones d'activités logistiques, leur sortie de ces zones vers l'extérieur du territoire douanier sont effectuées au vu d'une déclaration sommaire, sauf dispositions contraires.

La forme de la déclaration sommaire ainsi que les documents en tenant lieu sont fixés par arrêté du ministre des finances.

2. a) Les marchandises provenant du territoire douanier, sont soumises, lors de leur entrée aux zones d'activités logistiques, au dépôt d'une déclaration en détail et à l'accomplissement des formalités douanières et ce nonobstant leur situation douanière précédente.

b) Les cas, où la déclaration en détail est remplacée par un document en tenant lieu, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Chapitre III

Fonctionnement des zones d'activités logistiques

Article 92

- La durée de séjour des marchandises dans les zones d'activités logistiques n'est pas limitée.

- Des délais spécifiques peuvent être fixés pour certaines marchandises par arrêté du ministre des finances.

Article 93

1- Sans préjudice de la législation en vigueur et conformément aux conditions prévues au présent code, est autorisé dans les zones d'activités logistiques l'exercice de toute activité de commerce ou de prestation de services.

2. a) Dans les zones d'activités logistiques, les services des douanes peuvent autoriser conformément à la législation en vigueur l'exercice d'une activité industrielle relative aux opérations de transformation suivantes :

- le montage,
- l'assemblage,
- l'adaptation à d'autres marchandises,
- l'amélioration de la qualité des produits,
- la réparation ou la rectification des produits.

b) L'exercice d'autres opérations de transformation, peut être autorisé en vertu d'un arrêté du ministre des finances pris après avis du ministre concerné.

3- Le directeur général des douanes peut subordonner l'exercice de certaines activités, citées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à des conditions ou à des restrictions pour des considérations relatives à la nature des marchandises ou aux besoins du contrôle douanier.

4- Les services des douanes peuvent interdire à toute personne, qui n'offre pas ou n'offre plus les garanties

Imprimerie de la République Tunisienne

nécessaires pour le respect des dispositions du présent code, l'exercice de toute activité dans les zones d'activités logistiques.

Article 94

1. a) Les marchandises peuvent, pendant leur séjour dans les zones d'activités logistiques subir les opérations suivantes:

- les manipulations citées à l'article 183 du présent code,
- les opérations de transformation prévues à l'article 93 du présent code.

b) Les modalités du contrôle douanier de ces opérations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

2- Les marchandises, autres que nationales, placées dans les zones d'activités logistiques, peuvent être introduites, temporairement, dans le territoire douanier sous :

- le régime du perfectionnement actif,
- le régime de la transformation sous douane,
- le régime de l'admission temporaire,

et ce conformément aux conditions prévues, selon le cas, pour chaque régime.

Article 95

1- Toute personne qui exerce une activité de stockage, d'ouvraison, de transformation, de vente ou d'achat de marchandises dans les zones d'activités logistiques doit tenir une comptabilité matière conformément au modèle agréé par les services des douanes. Les marchandises doivent, dès leur introduction dans les locaux de ladite personne, être prises en charge dans cette comptabilité.

Ladite comptabilité doit permettre aux services des douanes d'identifier ces marchandises et de faire apparaître leurs mouvements.

2- En cas de transbordement de marchandises à l'intérieur des zones d'activités logistiques, les documents qui s'y rapportent doivent être conservés et tenus à la disposition des services des douanes.

Le stockage de courte durée de marchandises, faisant l'objet d'un transbordement est considéré comme faisant partie intégrante dudit transbordement.

Chapitre IV

Sortie des marchandises des zones d'activités logistiques

Article 96

Les marchandises sortant des zones d'activités logistiques peuvent être :

- exportées ou réexportées hors du territoire douanier,

- ou introduites dans le territoire douanier sous l'un des régimes douaniers conformément aux conditions prévues au présent code.

Article 97

1- Les marchandises placées dans les zones d'activités logistiques peuvent être mises à la consommation, sous réserve du dépôt d'une déclaration en détail conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

imprimerie Tunisienne

2- Lors de la mise à la consommation de marchandises provenant des zones d'activités logistiques, la valeur en douane de ces marchandises est déterminée conformément aux dispositions des articles 22 à 36 du présent code.

Dans ce cas, les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les zones d'activités logistique ne sont pas compris dans la valeur en douane, à condition que ces frais soient distincts du prix effectivement payé ou à payer.

3- Lorsque les marchandises placées en zones d'activités logistiques ont fait l'objet d'opérations de manipulations au sens de l'article 183 du présent code ou d'opérations de transformation au sens de l'article 93 du présent code, les éléments de taxation et la quantité à prendre en considération, pour la détermination des droits et taxes exigibles à l'importation, sont ceux relatifs auxdites marchandises à la date de leur sortie des zones d'activités logistiques.

Article 98

1- Les marchandises placées en zones d'activités logistiques peuvent être abandonnées au profit de l'administration des douanes conformément aux dispositions du présent code.

2- Les marchandises placées en zones d'activités logistiques peuvent être détruites conformément à la réglementation en vigueur.

imprimé officielle

TITRE V

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Chapitre premier

Déclaration en détail

Section 1

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 99

1- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2- L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation visée au paragraphe premier du présent article.

Article 100

1- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2- Elle doit être présentée lors ou après l'arrivée des marchandises au bureau des douanes. Toutefois, le directeur général des douanes peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes, notamment dans les cas de produits inflammables, périssables, dangereux, pondéreux ou encombrants ou de marchandises importées directement par les administrations ou établissements bénéficiant de la possibilité de paiement des droits de douanes par obligations

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

administratives. En tout état de cause, les déclarations déposées avant l'arrivée des marchandises seront considérées comme nulles et non avenues, de plein droit, en cas de changement des taux des droits et taxes applicables à la marchandise ou de fluctuations supérieures à 1% du cours de change de la devise de facturation, constatés entre la date d'enregistrement de la déclaration et celle d'arrivée de la marchandise.

La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par un arrêté du ministre des finances. Ce délai est à compter à partir de la date d'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par les services des douanes. Le dépôt doit avoir lieu pendant les horaires fixés par arrêté du ministre des finances.

Section 2

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail commissionnaires en douane

Article 101

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 102 à 107 du présent code.

Le propriétaire des marchandises doit justifier de sa qualité auprès des services des douanes en présentant les documents commerciaux qui prouvent que l'achat ou la vente des marchandises ont été effectués en son nom propre ou sur son ordre.

imprimerie Nationale

En vertu d'un mandat, le propriétaire des marchandises peut déléguer un mandataire exclusif pour déclarer en son nom.

Sont considérés comme propriétaires : les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs et les frontaliers et ce en ce qui concerne les marchandises, objets et matériaux qu'ils transportent ou détiennent.

Article 102

1- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane.

2- L'agrément de commissionnaire en douane est accordé suite à une demande de l'intéressé et selon les conditions suivantes :

a) Avoir la nationalité tunisienne,

b) jouir de tous ses droits civils,

c) être titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités fixées par arrêté du ministre des finances,

d) justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière douanière, les modalités de justification de cette expérience sont fixées par arrêté du ministre des finances,

e) réussir un examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes, les conditions et les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Les conditions ci-dessus sont applicables à la ou les personnes désignées pour représenter une personne morale auprès des services des douanes. La condition citée au point b) ci-dessus est également applicable au représentant légal de la personne morale.

3- Cet agrément est accordé par décision du ministre des finances sur proposition du directeur général des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances.

Le ministre des finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à des conditions déterminées qu'il juge nécessaires ou limiter le bénéfice de l'agrément à certaines opérations ou certaines marchandises.

La décision ministérielle fixe le ou les bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur général des douanes peut autoriser, occasionnellement, tout titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane à accomplir certaines opérations dans un bureau ou des bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que ces opérations revêtent un caractère exceptionnel.

4- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Toutefois, le ministre des finances peut, suivant la même procédure citée ci-dessus, retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif, et notamment en cas d'inexécution de la part du commissionnaire en douane de ses engagements pris envers l'administration ou lorsque, une peine d'emprisonnement a été prononcée à son encontre en vertu d'un jugement définitif suite à des infractions relatives à l'exercice de ses fonctions.

imprimerie officielle de la République tunisienne

5- Il est tenu par l'administration des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane.

N'est inscrit sur ce registre que le commissionnaire en douane qui justifie la possession d'un local dans toute région ou son agrément est valable et de disposer d'un minimum de moyens matériels qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

6- Toute modification dans les statuts d'une société, ou dans la composition de son conseil d'administration ou son conseil de contrôle, ainsi que tout changement de la personne habilitée à la représenter ou tout changement de son siège social doivent être notifiés dans un délai ne dépassant pas les deux mois aux services des douanes, faute de quoi, la procédure de retrait de l'agrément pourra être engagée.

Article 103

1- Toute personne qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, établie auprès de la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner les marchandises.

2- Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable pour des opérations portant sur des marchandises déterminées et ce conformément aux conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 102 du présent code.

Article 104

1- L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il est accordé pour la société et pour toute personne habilitée à la représenter.

2- En aucun cas, le refus de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 105

Les commissionnaires en douane agréés élisent un comité professionnel dénommé « comité des commissionnaires agrées en douane» où le directeur général des douanes est représenté. Ce comité est doté d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre des finances. Il est appelé à donner son avis sur les demandes d'octroi ou de retrait de l'agrément de commissionnaire en douane. Il peut, en outre, proposer le retrait de l'agrément.

Ce comité exerce toutes activités se rapportant à l'assistance professionnelle des commissionnaires et organise des cycles de formation au profit de ses membres.

Article 106

Les commissionnaires en douane agréés peuvent constituer un fond de garantie doté de la personnalité civile destiné à couvrir les dettes des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions à l'égard du trésor.

Article 107

1- Toute personne physique ou morale, qui accomplit pour autrui des opérations auprès de la douane, doit les inscrire sur des répertoires annuels conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

2- Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ces opérations pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Article 108

Le tarif des rémunérations des diverses prestations fournies par le commissionnaire en douane est fixé conformément à la législation sur les prix.

Article 109

1- Les services de transport, exploités directement par l'Etat, les établissements publics, ainsi que les collectivités locales, peuvent accomplir pour autrui les opérations de dédouanement des marchandises qu'ils transportent sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du ministre des finances. Le texte institutif de ces services leur tient lieu d'autorisation.

2- Les mêmes règles citées ci-dessus sont applicables aux entreprises assurant les services en vertu d'une concession de l'Etat ou ayant obtenu une subvention de celui-ci en ce qui concerne le transport des marchandises ou de voyageurs.

Article 110

Les modalités d'application des dispositions des articles 101 à 109 du présent code sont fixées par des arrêtés du ministre des finances.

Section 3

Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Article 111

1- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit ou par moyen informatique ou électronique selon le procédé prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

2- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques.

Elles doivent être signées par le déclarant.

3- La déclaration en détail et les documents qui y sont annexés constituent un titre unique et indissociable.

4- Le ministre des finances détermine, par arrêté, la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 112

Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 113

II est interdit de déclarer, comme unité, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 114

Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une « demande d'un permis d'échantillonner et/ou d'examiner des marchandises importées » qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de la demande citée au paragraphe 1 ci-dessus est interdite.

3- La forme de la «demande d'un permis d'échantillonner et / ou d'examiner des marchandises importées » et les modalités de l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du ministre des finances.

Article 115

Les déclarations en détail reconnues recevables par les services des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

Sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui, ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Lorsqu'il existe dans une déclaration une contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent code, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres.

Article 116

Pour l'application des dispositions du présent code et notamment en ce qui concerne les droits et taxes, les

prohibitions et les autres mesures, les déclarations déposées avant l'arrivée des marchandises ne deviennent effectives, y compris les suites engendrées par leur enregistrement, qu'à partir de la date de constatation de l'arrivée des marchandises, et ce conformément aux conditions et délais prévus au paragraphe 3 de l'article 100 ci-dessus et sous réserve que lesdites déclarations répondent aux conditions requises à cette date conformément aux dispositions de l'article 111 du présent code.

Article 117

1- Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées, néanmoins, les déclarants peuvent être autorisés à rectifier, sans pénalité, les énonciations figurant dans la déclaration et ce, avant l'octroi de la mainlevée des marchandises et à condition que les services des douanes n'aient ni constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ni informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises.

La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2- Les déclarations enregistrées ne peuvent être annulées, toutefois, les services des douanes peuvent, à la demande du déclarant, autoriser l'annulation de la déclaration dans les cas suivants :

a) les marchandises présentées à l'exportation et qui n'ont pas été effectivement exportées,

b) les marchandises importées et dont il a été constaté leur non-conformité à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux contrôles technique, sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ou à la protection du consommateur et de la répression de la fraude,

c) les marchandises importées par voie postale et renvoyées à l'expéditeur par les services de la poste,

d) les marchandises déclarées par erreur sous un régime douanier au lieu d'un autre à la condition qu'il n'a pas été donné mainlevée de la marchandise,

e) les marchandises qui au moment de leur importation sont endommagées ou non conformes aux clauses du contrat à la condition qu'il n'a pas été délivrée autorisation d'enlèvement et que les services des douanes n'ont pas constaté l'irrégularité des énonciations de la déclaration,

f) les marchandises déclarées à l'importation et non réellement parvenues,

g) les marchandises déclarées se trouvant dans une situation particulière non imputable au déclarant.

L'annulation de la déclaration entraîne la cessation de ses effets vis-à-vis du déclarant à l'exception des suites contentieuses qui pourraient découler de cette déclaration.

3- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Section 4

Les procédures simplifiées

Article 118

1- Les services des douanes peuvent accorder des procédures de dédouanement simplifiées à certaines personnes exerçant dans des secteurs économiques spécifiques ou à certains types d'opérations d'importation ou d'exportation.

2- Les procédures simplifiées prennent la forme de déclarations initiales estimatives, simplifiées ou globales.

3- La déclaration initiale estimative, simplifiée ou globale est régularisée par une déclaration complémentaire présentée ultérieurement.

4- La déclaration complémentaire peut avoir un caractère global, périodique ou récapitulatif.

5- Les mentions des déclarations initiales constituent avec les mentions des déclarations complémentaires auxquelles elles se rapportent un document unique et indissociable prenant effet à la date d'enregistrement des déclarations initiales.

6- Le bénéfice de l'une des procédures simplifiées citées ci-dessus est accordé en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et la personne concernée.

7- Les marchandises ne peuvent être enlevées selon l'une des procédures simplifiées citées ci-dessus si les conditions prévues à l'article 132 du présent code ne sont pas remplies.

8- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des finances.

9- Un arrêté du ministre des finances peut fixer des procédures simplifiées pour le transit interne.

Chapitre II

Contrôle documentaire et vérification des marchandises

Section 1

Conditions dans lesquelles ont lieu le contrôle documentaire et la vérification des marchandises

Article 119

1- Après enregistrement de la déclaration, les services des douanes, procèdent à :

Imprimerie de la République Tunisienne

a) la vérification des énonciations de la déclaration et des documents y joints.

Ils peuvent exiger du déclarant la production d'autres documents afin de s'assurer de l'exactitude desdites énonciations,

b) la vérification intégrale ou partielle des marchandises, s'ils le jugent nécessaire, et au prélèvement d'échantillons pour, selon le cas, analyse ou contrôle approfondi.

2- En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

Article 120

1- La vérification des marchandises déclarées s'effectue dans les bureaux des douanes, les magasins et aires de dédouanement, les magasins et aires d'exportation et dans les lieux désignés à cet effet et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant. Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels ou commerciaux.

2- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins et aires de dédouanement, magasins et aires d'exportation ou sur les lieux de visite ne peuvent être déplacées sans l'autorisation des services des douanes.

4- Les personnes employées par le déclarant pour effectuer des manipulations citées précédemment doivent obtenir l'autorisation des services des douanes pour l'accès aux magasins et aires de dédouanement, magasins et aires d'exportation et aux lieux désignés pour la vérification des marchandises.

5- Les services des douanes peuvent envoyer pour analyse au laboratoire agréé par le ministre des finances, des échantillons des marchandises déclarées, lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer leur espèce par d'autres moyens ou procédés.

Les frais engendrés par le recours au laboratoire d'analyse sont supportés:

- par l'administration, si les résultats des analyses sont conformes aux énonciations figurant dans la déclaration,

- par le déclarant, si les résultats des analyses ne confirment pas les énonciations figurant dans la déclaration.

Article 121

1- La vérification a lieu en présence du déclarant.

2- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, les services des douanes lui notifient, par lettre recommandée, leur intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'ils les avaient suspendues. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge cantonal de la

circonscription où est situé le bureau des douanes ou son délégué, désigne d'office à la requête du chef de bureau des douanes concerné, une personne parmi la liste des commissionnaires en douane ou celle des transitaires pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Section 2

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 122

1- Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises et lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la commission de conciliation et d'expertise douanière visée au titre XVI du présent code.

2- Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à ladite commission lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Section 3

Application des résultats du contrôle et de la vérification

Article 123

1- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées de la commission de conciliation et d'expertise douanière ou

conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

2- Lorsque le service des douanes ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

Section 4

Contrôle à posteriori

Article 124

Les services des douanes peuvent, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision des déclarations et au contrôle des documents commerciaux relatifs à ces marchandises ou à l'examen desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Ce contrôle peut s'exercer auprès du déclarant, ou de toute personne directement ou indirectement intéressée par ces marchandises ainsi qu'auprès de toute autre personne détentrice de ces marchandises de part son activité professionnelle ou possédant les documents et données y afférents.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou du contrôle à posteriori que les dispositions régissant le régime douanier sous lequel a été dédouanée la marchandise, ont été appliquées sur la base d'énonciations ou d'éléments inexacts, incomplets ou non applicables aux marchandises concernées, les services des douanes peuvent, en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, recouvrer les droits et taxes et appliquer les mesures douanières relatives aux

marchandises, objet de la déclaration concernée, sur la base des nouveaux éléments auxquels ont abouti les résultats du contrôle, et ce nonobstant les suites contentieuses qui en découlent.

Chapitre III

Liquidation et acquittement des droits et taxes

Section 1

Liquidation des droits et taxes

Article 125

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 116 du présent code, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 126

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au millime inférieur.

Section 2

Paiement au comptant

Article 127

1- Les droits et taxes liquidés par les services des douanes sont payables au comptant.

2- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3- Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis au moyen de procédés automatiques ou informatiques et ensuite reliés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Section 3

Paiement électronique

Article 128

Les usagers du système intégré de traitement automatisé de formalités de commerce extérieur peuvent payer les droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation ainsi que les amendes y rattachées, par des moyens électroniques fiables, et ce conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

Le paiement des droits, taxes et amendes par les moyens prévus au paragraphe premier de présent article dispense de toute autre formalité de même objet.

Le champ et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par décret.

Article 129

1- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2- Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues aux enchères publiques conformément à des modalités qui sont fixées par décret.

Section 4

Paiement à crédit

Article 130

1- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre-vingt-dix jours

d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes.

2- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer est inférieure à cinq milles (5000) dinars.

3- Elles donnent lieu à un intérêt de retard égal à 6% et à une remise spéciale égale à 0,3%.

4- Lorsque le receveur a fait crédit des droits et taxes, il dispose, en cas de refus ou de retard de paiement de la part des redevables, après échéance du délai accordé, des moyens de contrainte prévus par la législation en vigueur.

5- Les droits et taxes dus sur les marchandises importées directement par les services de l'Etat peuvent être payés par des obligations administratives. Les modalités d'octroi et d'utilisation de ces obligations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IV

Enlèvement des marchandises

Section 1

Dispositions générales

Article 131

1- Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux des douanes ou des lieux désignés par les services des douanes si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

impr

3- dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section 2

Crédit d'enlèvement

Article 132

1- Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise en sus du principal dans un délai de quinze jours.

2- Le taux de la remise et sa répartition entre le comptable et le Trésor sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Section 3

Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Article 133

1- Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2- Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe désignée conformément aux dispositions de l'article 72 du présent code.

3- Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou aire

d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

Article 134

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

aux articles 70 et 71 du présent code, s'il s'agit d'une exportation par mer;

à l'article 71du présent code, s'il s'agit d'une exportation par voie aérienne.

Article 135

Le capitaine du navire ou son représentant légal à cet effet doit avant de quitter le port :

présenter aux services des douanes le manifeste des marchandises embarquées audit port pour visa «ne varietur». Ce manifeste doit être accompagné des connaissements y afférents,

remettre une copie de ce manifeste aux services des douanes.

Article 136

1- Les aéronefs qui sortent du territoire douanier, ne peuvent prendre leur vol que des aéroports pourvus d'un bureau de douane.

2- Le commandant de l'aéronef ou son représentant légal à cet effet doit :

a- présenter aux services des douanes le manifeste des marchandises embarquées audit aéroport pour visa «ne varietur»,

b- en remettre copie aux services des douanes.

3- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 75 paragraphe premier, 76, 77 paragraphe premier et 78 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE VI

REGIMES SUSPENSIFS, REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES ET EXPORTATION TEMPORAIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 137

1- Les régimes suspensifs, les régimes douaniers économiques et l'exportation temporaire comprennent :

- le transit,
- l'entrepôt douanier,
- la transformation sous douane,
- le perfectionnement actif;
- l'admission temporaire,
- le perfectionnement passif,
- l'exportation temporaire.

2- Au sens du présent code, on entend par :

a) éléments de la taxation d'un produit déterminé: l'espèce tarifaire de ce produit, sa valeur en douane et les taux des droits et taxes exigibles à la date de sa mise à la consommation,

b) marchandises tunisiennes ou tunisifiées :

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les marchandises obtenues entièrement dans le territoire douanier tunisien, selon les conditions prévues par l'article 21 du présent code, sans qu'il y ait utilisation de marchandises étrangères,

- les marchandises importées de l'étranger et mises à la consommation avec acquittement des droits et taxes exigibles,

- les marchandises obtenues dans le territoire douanier tunisien soit à partir des marchandises citées au deuxième tiret uniquement, soit à partir des marchandises citées au premier et au deuxième tiret.

Article 138

1- Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieures exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe dont sont passibles ces marchandises.

2- Sans préjudice des prohibitions prévues par l'article 172 du présent code et des exclusions prévues par arrêté du ministre des finances conformément à l'article 173 du présent code, les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent sauf dispositions contraires de suspendre l'application des prohibitions, des formalités du commerce extérieur et des autres mesures économiques à l'importation ou à l'exportation.

Article 139

Le bénéfice d'un régime suspensif ou d'un régime douanier économique est subordonné à l'autorisation des services des douanes.

Tout régime suspensif ou régime douanier économique est accordé lorsque les services des douanes estiment qu'il est possible de procéder à l'identification des marchandises, placées sous ce régime, au moment de leur réimportation, leur réexportation, leur mise à la consommation ou leur mise sous tout autre régime douanier suspensif ou économique en l'état ou sous forme de produits compensateurs.

Article 140

Sans préjudice des conditions particulières supplémentaires prévues dans le cadre du régime douanier concerné, l'autorisation visée à l'article 139 ainsi que celle visée à l'article 174 paragraphe 2 et celle visée à l'article 179 du présent code, n'est accordée que :

- aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations,

- si les services des douanes peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime concerné, sans pour autant qu'il en résulte une nécessité de mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport à l'intérêt économique de ce régime.

Article 141

1- Les conditions d'utilisation du régime concerné sont fixées par l'autorisation d'octroi de ce régime.

2- Le titulaire de l'autorisation, doit informer les services des douanes de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

3- Les bénéficiaires des régimes des entrepôts douanier, des régimes de transformation sous douane et des régimes de

perfectionnement actif doivent tenir une comptabilité matière conformément au modèle fixé par les services des douanes.

Article 142

Les marchandises sont placées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique conformément aux conditions générales prévues au chapitre relatif au régime général des acquits-à-caution et aux conditions spécifiques prévues au régime concerné.

Chapitre II

Régime général des acquits-à-caution

Section 1

Dispositions générales

Article 143

1- Les marchandises, transportées sous douane ou placées sous un régime douanier suspensif ou un régime douanier économique, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2- L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration en détail des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 144

Certains bénéficiaires des régimes suspensifs peuvent être dispensés de l'obligation de produire une caution. La garantie de la totalité des droits et taxes peut être remplacée par une garantie partielle forfaitaire.

Les critères et les cas de dispense de caution ainsi que le taux de la garantie partielle forfaitaire sont fixés par décret.

Article 145

Le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises placées ou transportées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique par l'un des modes suivants :

- une garantie financière globale annuelle couvrant plusieurs opérations,

- une garantie morale,

- une surveillance douanière permanente des locaux d'entreposage des marchandises,

- une escorte par les services des douanes des moyens de transport sous le régime de transit,

- tout autre mode qui peut remplacer la garantie financière et qui présente les mêmes garanties.

Article 146

1- Le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout autre document qui en tient lieu.

Ce document peut être valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2- Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de tout autre document qui en tient lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 147

Les facilités, prévues par les articles 145 et 146 du présent code, ne sont accordées qu'aux personnes n'ayant commis

imprimerie Officielle

aucune infraction douanière ou fiscale grave et dont la situation financière permet l'exécution de leurs engagements souscrits envers l'administration des douanes.

Article 148

La souscription d'un acquit- à -caution ou d'un document qui en tient lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois et règlements en vigueur se rapportant à l'opération considérée.

Section 2

Régularisation

Article 149

1- La régularisation des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques s'effectue lorsque les marchandises, placées sous ces régimes, reçoivent une nouvelle destination douanière admise.

2- Les services des douanes prennent toutes les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation des marchandises pour lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions réglementaires.

Article 150

Les droits et obligations du bénéficiaire d'un régime suspensif ou d'un régime douanier économique peuvent, aux conditions déterminées par les services des douanes, être transférés à une autre personne remplissant les mêmes conditions pour le bénéfice du régime concerné.

Article 151

1- Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu d'un

certificat de décharge délivré par les services des douanes attestant que lesdits engagements ont été remplis.

2- Toutefois, en cas d'apurement partiel du compte des marchandises placées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique, le soumissionnaire et sa caution peuvent être déchargés partiellement et, le cas échéant, les sommes consignées sont partiellement remboursées au vu d'un certificat de "décharge partielle" délivré par les services des douanes, à concurrence des quantités apurées, et ce à la suite de chaque opération d'apurement partiel.

3- Le directeur général des douanes peut, pour prévenir la fraude et pour s'assurer de l'exportation ou de la réexportation de certaines marchandises, subordonner la décharge des acquits-à caution souscrits à l'obligation de la production d'un certificat délivré par les autorités tunisiennes ou étrangères, qu'il désigne, attestant que les marchandises ont été représentées au lieu de destination déterminée.

Article 152

1- Les quantités des marchandises pour lesquelles les engagements souscrits n'ont pas été exécutés, sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à- caution ou des documents en tenant lieu, et les pénalités, éventuellement encourues, sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur sur le marché intérieur desdites quantités à la même date.

2- Lorsque la perte des marchandises visées au paragraphe premier du présent article résulte d'un cas de force majeure, dûment constaté, les services des douanes peuvent dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

imprimerie

Article 153

Les modalités d'application des articles 143 à 152 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 154

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles spécifiques.

Chapitre III

Transit douanier

Section 1

Dispositions générales

Article 155

Le régime de transit comprend :

- le transit douanier,
- le transbordement,
- le cabotage.

Section 2

Transit douanier

Article 156

1 - Le régime de transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

2 - Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées sous le régime de transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

Article 157

1 - La liste des marchandises exclues du régime de transit est désignée par décret.

2 - Le ministre des finances, après avis des ministres concernés, peut décider d'autres exclusions à titre temporaire pour des raisons économiques conjoncturelles.

Article 158

1- Le transport des marchandises sous le régime de transit douanier est effectué dans les conditions prévues aux articles 143 à 153 du présent code.

2- La circulation des marchandises sous le régime de transit douanier est effectuée sous le couvert de l'un des documents suivants :

- une déclaration en détail;

- un carnet de transit « TIR » tel que prévu par la convention relative au transport international routier,

- un carnet « ATA » tel que prévu par les conventions internationales relatives à l'admission temporaire.

3- Le directeur général des douanes peut autoriser, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 143 et du paragraphe 1 du présent article, le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration sommaire ou simplifiée ou tout autre document.

4- Le transport des marchandises doit être accompli dans les délais fixés par les services des douanes qui peuvent imposer au transporteur un itinéraire déterminé, soumettre les marchandises à un scellé ou à une escorte par les agents des douanes ou à toutes ces formalités à la fois.

Article 159

Des procédures simplifiées pour le transit douanier peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 160

1- Les marchandises présentées au départ au bureau d'entrée ou d'émission et transportées sous le régime du transit douanier doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

a) en cours de route, à toute réquisition des services des douanes;

b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par les services des douanes.

2- Sans préjudice des engagements souscrits par le principal obligé indiqués au paragraphe premier du présent article et tout en respectant les dispositifs pris par les services des douanes pour la reconnaissance des marchandises, le transporteur ou le réceptionnaire des marchandises, tout en sachant qu'elles sont placées sous le régime du transit douanier, doit à son tour les représenter intactes, au bureau de destination dans le délai prescrit.

Article 161

1- Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque au bureau de destination les marchandises :

- ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation dans les conditions prévues aux articles 82 à 86 et au paragraphe 3 de l'article 133 du présent code,

- ou exportées,

- ou déclarées sous un autre régime douanier.

2- Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit douanier sont soumises aux droits et taxes exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

3- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 152 du présent code, la valeur retenue des marchandises pour l'application des droits et taxes exigibles ne doit pas être inférieure à la valeur admise à l'entrée de ces marchandises sur le territoire douanier.

Section 3

Transbordement

Article 162

1- Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle des services des douanes, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.

L'opération de transbordement s'effectue dans l'enceinte du bureau des douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Les services des douanes peuvent autoriser le transbordement dans les lieux qu'ils désignent à cet effet.

2- Les marchandises admises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes et ce sous réserve du respect des conditions fixées par les services des douanes.

3- Les services des douanes peuvent accepter, à titre de déclaration de transbordement, le document commercial ou le titre de transport relatif à la cargaison concernée, à la condition qu'ils reprennent toutes les énonciations exigées par les services des douanes.

4- A l'importation, les services des douanes peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre des mesures permettant de s'assurer de l'exportation de la marchandise objet dudit transbordement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5- A la demande de la personne intéressée et selon les conditions qu'ils déterminent, les services des douanes peuvent, dans la mesure du possible, autoriser certaines manipulations visant à faciliter l'exportation des marchandises destinées au transbordement.

Section 4

Cabotage

Article 163

Indépendamment des dispositions de l'article 291 du présent code, le cabotage est le régime douanier qui permet le transport par voie maritime, d'un point à un autre du territoire douanier, des marchandises :

- tunisiennes ou tunisifiées,

- importées et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en douane à condition qu'elles soient expédiées sur un navire autre que celui utilisé à leur introduction dans le territoire douanier.

Article 164

1- Les services des douanes peuvent autoriser le transport des marchandises sous le régime de cabotage sur un navire transportant, en même temps, d'autres marchandises sous réserve d'être en mesure d'identifier les marchandises placées sur le régime de cabotage et que les autres conditions requises par les services des douanes soient remplies.

2- Les services des douanes peuvent, pour renforcer le contrôle, exiger la séparation des marchandises tunisiennes ou tunisifiées, transportées sous le régime de cabotage, des autres marchandises se trouvant à bord du navire.

3- Le transport des marchandises sous le régime de cabotage s'effectue sous le couvert d'un acquit -à caution.

nisienne
imp

Toutefois, pour les marchandises tunisiennes ou tunisifiées de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ni soumises à des droits et taxes à l'exportation, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4- En cas d'interruption de l'opération de transport sous le régime de cabotage suite à un accident ou à un cas de force majeure, le capitaine du navire ou toute autre personne concernée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la circulation des marchandises dans des situations non autorisées et doit signaler aux services des douanes ou à toute autre autorité compétente la nature de l'accident et les autres circonstances ayant causé cette interruption.

Article 165

Les modalités d'application des articles 156 à 164 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IV

Entrepôts douaniers

Section 1

Dispositions générales

Sous Section 1

Définitions

Article 166

1- Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui consiste dans la faculté de placer les marchandises citées à l'article 171 du présent code, pour une durée déterminée, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle des services des douanes.

Il existe deux catégories d'entrepôt douaniers :

- l'entrepôt public,
- l'entrepôt privé.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- Pour l'application des dispositions du présent code on entend par :

- exploitant ou concessionnaire : la personne autorisée à exploiter ou gérer l'entrepôt douanier,

- entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.

3- Les entrepôts douaniers sont soumis au contrôle des services des douanes.

4- Lorsque les entrepôts douaniers sont soumis à la surveillance permanente des services des douanes, les frais de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant ou du concessionnaire.

Les procédures de la surveillance de ces entrepôts par les services des douanes et les modalités de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret.

Article 167

1- L'exploitation des entrepôts douaniers est subordonnée à l'autorisation des services des douanes.

2- Toute personne, qui désire exploiter un entrepôt douanier, doit présenter une demande en l'objet comportant toutes les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation et notamment celles faisant état d'un besoin économique d'entreposage.

3- L'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier.

4- L'autorisation d'exploitation d'un entrepôt douanier n'est accordée qu'aux personnes établies en Tunisie.

Article 168

1- L'exploitant ou le concessionnaire doit :

imp Tunisienne

a) assurer le séjour des marchandises dans l'entrepôt sous le contrôle douanier et la non soustraction desdites marchandises sans l'autorisation des services des douanes,

b) exécuter les engagements qui résultent du stockage des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier,

c) respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

2- L'entrepositaire est dans tous les cas, tenu responsable de l'exécution des engagements qui résultent de la constitution des marchandises sous le régime des entrepôts de douane.

Article 169

1- Le transfert de la propriété des marchandises entreposées d'une personne à une autre peut être autorisé à des fins commerciales.

2- Les entrepositaires demeurent responsables vis à vis des services des douanes même en cas de transfert de la propriété des marchandises entreposées.

La responsabilité des entrepositaires n'est dégagée qu'après déclaration aux services des douanes du transfert de la propriété à un tiers, et après engagement de l'acquéreur envers ces services et l'acceptation par ces derniers de cet engagement.

Sous-Section 2

Effets de l'admission des marchandises en entrepôts douaniers

Article 170

Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises admises en entrepôts douanier bénéficient :

- de la suspension de l'application des droits et taxes exigibles, des mesures de prohibitions ainsi que de toutes les autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles

sont soumises les marchandises autres que celles visées à l'article 171 premier tiret du présent code,

- des effets se rattachant à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 171 deuxième tiret du présent code et ce d'une manière totale ou partielle.

Section 2

Marchandises admissibles en entrepôt douanier

Article 171

Sans préjudice des dispositions de l'article 172 du présent code, sont admises en entrepôts douanier dans les conditions fixées au présent chapitre :

- les marchandises soumises, à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières,

- les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation.

Les modalités et les procédures selon lesquelles ces marchandises peuvent bénéficier des avantages liés à l'exportation sont fixées par arrêté du ministre des finances.

De même, sont admissibles en entrepôts douaniers les marchandises constituées auparavant sous un régime suspensif ou un autre régime douanier économique dans le cadre de la régularisation de ce régime, et ce en attendant de les réexporter ou de leur assigner toute autre destination douanière admise.

Section 3

Marchandises exclues des entrepôts douaniers

Article 172

1- L'entrée des marchandises en entrepôts douaniers est interdite pour des considérations :

- de bonnes mœurs, d'ordre public et de sûreté publique,

- de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux,

- de préservation de l'environnement et des végétaux,

- de protection du patrimoine national et de la propriété intellectuelle.

2- Des interdictions d'entrée dans les entrepôts de douane peuvent être prononcées à l'égard de certaines marchandises pour des raisons tenant, soit à l'inexistence d'installations d'entreposage spécifiques, soit à la nature ou à l'état de ces marchandises.

3- La liste des marchandises exclues des entrepôts douaniers est fixée par décret.

Article 173

Le ministre des finances peut, pour des raisons conjoncturelles, décider provisoirement d'autres exclusions de marchandises admissibles en entrepôts douaniers, et ce après avis des ministres concernés.

Section 4

Entrepôt public

Sous-section 1

Concession de l'entrepôt public

Article 174

1- L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature à l'exception de celles exclues par les dispositions des articles 172 et 173 du présent code.

L'entrepôt public est considéré comme un entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour recevoir les marchandises :

- dont la présence constitue des dangers particuliers ou qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits,

- dont la conservation exige des installations spéciales.

2- L'entrepôt public est concédé, par décret, aux municipalités, aux chambres de commerce et d'industrie ou aux entreprises à participation publique, la concession ne peut être rétrocédée à un tiers.

3- Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire.

4- Le concessionnaire perçoit les frais de magasinage dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre chargé du commerce.

Article 175

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les procédures d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Sous-section 2

Contrôle douanier de l'entrepôt public

Article 176

L'entrepôt public est soumis à une surveillance permanente des services des douanes. Le concessionnaire doit prendre en charge, les frais de contrôle douanier y afférent.

Sous-section 3

Délais de séjour des marchandises en entrepôt public

Article 177

Sauf les dérogations accordées par le ministre des finances, le délai maximum de séjour des marchandises est fixé à cinq ans pour l'entrepôt public et à trois ans pour l'entrepôt public spécial, et ce à partir de la date d'enregistrement de la déclaration en détail relative à leur constitution en entrepôt.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 178

1- L'entrepositaire au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt doit, selon le cas, acquitter les droits et taxes ou restituer les avantages liés à l'exportation dont il a bénéficié, et ce pour les marchandises entreposées qu'il ne peut représenter aux services des douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, il est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2- Toutefois, le directeur général des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les résidus de cette destruction, soit soumettre ces marchandises, dans l'état où elles sont représentées aux services des douanes, au paiement des droits et taxes exigibles.

3- Le déficit, dont il est justifié qu'il provient de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, n'est pas soumis au paiement des droits et taxes.

4- Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes relatives la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5- En cas de vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé, selon le cas, du paiement des droits et taxes ou de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt, à défaut de

cette justification, les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

Section 5

Entrepôt privé

Sous-section 1

Création de l'entrepôt privé

Article 179

1- L'entrepôt privé est accordé :

- aux personnes physiques ou morales dont la profession est principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers, dans ce cas, l'entrepôt est désigné "entrepôt privé pour le compte d'autrui ",

- aux entreprises à caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie de l'entrepôt, dans ce cas, l'entrepôt est désigné "entrepôt privé particulier".

2- Le régime de l'entrepôt privé pour le compte d'autrui peut également être accordé pour l'admission des marchandises importées dans le cadre des foires, expositions, concours ou autres manifestations.

L'entrepôt privé est considéré comme entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour l'admission :

- des marchandises qui, au cours de leur séjour en entrepôt, présentent des dangers ou qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits,

- des marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Article 180

Les procédures d'octroi du régime de l'entrepôt privé ainsi que les modalités de son aménagement et de son exploitation sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 181

Sont fixés par arrêté du ministre des finances les cas où le régime de l'entrepôt douanier est accordé pour des marchandises importées sans être stockées dans un entrepôt douanier.

Sous-section 2

Délais de séjour des marchandises en entrepôt privé

Article 182

1- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

2- Toutefois, le directeur général des douanes, peut, à titre exceptionnel, proroger ce délai sur demande de l'entrepositaire à condition que les marchandises soient en bon état.

Section 6

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts douaniers

Article 183

1- Durant leur séjour en entrepôts douaniers, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations en vue d'assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité commerciale ou les préparer à la distribution ou à la revente.

2- Les manipulations citées au paragraphe premier ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur autorisation préalable des services des douanes qui fixent les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

3- En cas de nécessité économique et si le contrôle douanier n'est pas compromis, les services des douanes peuvent exceptionnellement, autoriser, dans les entrepôts douaniers, l'exécution des opérations de transformation sous le régime du perfectionnement actif aux conditions prévues par ce régime.

Article 184

Un arrêté du ministre des finances pris après avis du ministre chargé du commerce et, éventuellement, des autres ministres concernés, détermine la liste des manipulations dont les produits placés en entrepôts peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur les déficits résultant de ces manipulations.

Article 185

Les marchandises placées sous l'un des régimes des entrepôts douaniers peuvent, dans des cas justifiés, être enlevées temporairement de l'entrepôt.

A cet effet, une autorisation préalable des services des douanes fixant les conditions d'accomplissement de cette opération doit être obtenue.

Durant leur séjour en dehors de l'entrepôt, les marchandises peuvent subir les manipulations citées à l'article 184 et ce dans les mêmes conditions fixées par cet article.

Article 186

Durant leur séjour en entrepôt douanier, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des

douanes qui peuvent procéder à toute opération de contrôle et de recensement qu'ils jugent utiles.

Article 187

1- A l'expiration des délais fixés par les articles 177 et 182 du présent code, l'entrepositaire doit assigner aux marchandises placées en entrepôt douanier un autre régime douanier conformément aux lois et règlements en vigueur.

2- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de l'avis sous peine d'être contraint de verser une astreinte s'élevant à 1% de la valeur de la marchandise pour chaque mois de retard, à compter de la date d'expiration des délais visés au paragraphe 1 du présent article jusqu'à la date d'enlèvement de la marchandise ou de sa mise à la vente aux enchères publiques conformément aux conditions fixées au paragraphe 3 du présent article.

3- Si, dans un délai d'un mois, cette sommation reste sans effet, un état de liquidation est décerné, à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au paragraphe 2 du présent article, et les services des douanes peuvent procéder, d'office, à la vente aux enchères publiques des marchandises non enlevées de l'entrepôt.

Article 188

1- Les services des douanes peuvent autoriser le transfert des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier d'un entrepôt à un autre.

2- Les opérations de transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre, ou de leur cession durant leur séjour sous le

régime des entrepôts douaniers n'entraînent pas la prorogation des délais de séjour des marchandises en entrepôt prévus par les articles 177 et 182 du présent code.

Article 189

1- En cas de mise à la consommation de marchandises suite à leur sortie d'entrepôts douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.

2- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur le déficit constaté sur des marchandises placées sous le régime des entrepôts douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de ce déficit.

3- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt douanier, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4- Pour l'application des dispositions des paragraphes premier, 2 et 3 du présent article, la valeur à prendre en considération est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 190

1- Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations en entrepôts douaniers sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée par catégorie de produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2- Au cas où lesdites marchandises renferment des produits tunisiens ou tunisifiés, la valeur de ces derniers est à déduire de celle à soumettre aux droits et taxes à la sortie des marchandises de l'entrepôt.

3- Lorsque les marchandises placées en entrepôt douanier en apurement des comptes de perfectionnement actif, sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée, après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur, par catégorie de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur constitution sous le régime du perfectionnement actif.

Dans ce cas, l'intérêt légal de retard, prévu par l'article 130 paragraphe 3 du présent code, est calculé à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'admission sous le régime du perfectionnement actif jusqu'au jour de la sortie des marchandises de l'entrepôt inclus, et ce à l'exception des périodes où les montants des droits et taxes exigibles auraient été consignées.

Article 191

En cas d'application des dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article 190 du présent code :

- les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation,

- la valeur à prendre en considération pour l'application des droits et taxes exigibles est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et

d'après l'état où elles se trouvent à cette date et selon les conditions fixées aux articles 22 à 36 du présent code.

Chapitre V

Transformation sous douane

Section 1

Dispositions générales

Article 192

1- Le régime de la transformation sous douane permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes exigibles, de marchandises en vue de leur faire subir des opérations de transformation qui en modifient l'espèce ou l'état.

2- Les produits résultant de l'opération de transformation sont dénommés " produits transformés " ou " produits compensateurs ".

3- Il existe trois catégories de régime de transformation sous douane :

- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation totale est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour l'exportation totale ".

- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation partielle est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour l'exportation partielle".

- Le régime de la transformation sous douane destiné au marché local est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour le marché local ".

Section 2

Transformation pour l'exportation totale

Article 193

Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour l'exportation totale permet la transformation ou la production, de marchandises destinées essentiellement à l'exportation dans des locaux soumis au contrôle de la douane en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

Article 194

Les services des douanes peuvent autoriser la cession d'un produit transformé dans une entreprise exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale en vue de le soumettre à un complément d'ouvraison à :

- une autre entreprise exerçant sous le même régime,

- ou une entreprise exerçant sous un autre régime suspensif à condition que la destination définitive dudit produit soit l'exportation.

Les services des douanes peuvent autoriser les entreprises bénéficiant du régime de la transformation pour l'exportation totale à faire accomplir un complément d'ouvraison, en vertu d'un contrat de sous-traitance, auprès d'une entreprise exerçant dans le cadre de l'un des régimes de transformation sous douane ou auprès d'une entreprise exerçant sous le régime du perfectionnement actif.

Article 195

Sauf dispositions législatives contraires, les produits obtenus sous le régime de la transformation pour l'exportation totale seront obligatoirement exportés.

Article 196

Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation totale ne peuvent être ni réexportées en l'état ni mises à la consommation en l'état.

Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime et après avis des services techniques du ministère responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

Article 197

1- Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises constatés lors de leur mise sous le régime de la transformation pour l'exportation totale et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

2- Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, la valeur à déclarer étant celle des marchandises à cette même date et selon les conditions mentionnées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 198

1- Au cas où les marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, elles sont admises au bénéfice de ce traitement préférentiel accordé à des marchandises identiques à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2- Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et/ou des taxes d'importation, lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur à la date de leur mise à la consommation.

Article 199

Lors de la mise à la consommation des produits compensateurs, les mêmes dispositions prévues à l'article 222 du présent code et relatives au régime de perfectionnement actif sont applicables au régime de la transformation pour l'exportation totale.

Article 200

Par dérogation aux dispositions de l'article 197 du présent code, les produits compensateurs peuvent, par décret, être soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Section 3

Transformation pour l'exportation partielle

Article 201

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour l'exportation partielle permet aux entreprises travaillant en même temps pour l'exportation et pour le marché local, la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane et en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- Le régime de la transformation pour l'exportation partielle est accordé par autorisation du directeur général des douanes

après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur.

Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation,
- les marchandises pouvant être admises sous ce régime, et, le cas échéant, leurs quantités,
- la durée de leur séjour,
- la nature des produits compensateurs,
- le pourcentage minimum des produits compensateurs devant être exportés.

3- Les marchandises importées sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ainsi que les produits compensateurs ne peuvent être cédés durant leur séjour sous ce régime sauf autorisation du directeur général des douanes.

4- Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre plusieurs entreprises bénéficiant, chacune, du régime de la transformation pour l'exportation partielle.

Article 202

1- Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises lors de leur mise sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

2- Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, la valeur à déclarer étant celle des marchandises

à cette même date et selon les conditions mentionnées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 203

1- Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ne peuvent être ni réexportées ni mises à la consommation en l'état. Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime et après avis des services techniques du ministère responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

2- Au cas où les marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, elles sont admises au bénéfice de ce traitement préférentiel accordé à des marchandises identiques, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et / ou des taxes à l'importation, lorsqu'elles remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur pour des marchandises identiques importées.

Article 204

1- Lors de l'application des dispositions de l'article 202 du présent code, les mêmes dispositions prévues à l'article 222 du présent code et relatives au régime de perfectionnement actif sont applicables au régime de la transformation pour l'exportation partielle.

2- Les dispositions des paragraphes premier, 2, 4 et 5 de l'article 221 du présent code sont applicables aux entreprises exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle non soumises à la surveillance douanière permanente.

Article 205

1- Par dérogation aux dispositions de l'article 202 du présent code, les produits compensateurs peuvent, par décret, être soumis lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2- Lorsque les produits compensateurs visés au paragraphe 1 du présent article remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, ils sont admis au bénéfice de ce traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- Les produits compensateurs sont admis en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur à la date de leur mise à la consommation.

Section 4

Transformation pour le marché local

Article 206

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour le marché local permet la transformation des marchandises dans des locaux

imprimerie Centrale

soumis au contrôle de la douane en vue de mettre les produits transformés à la consommation sur le marché local.

2- Lors de la mise à la consommation des produits transformés, les droits et taxes exigibles sont perçus selon les éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- La surveillance douanière permanente des locaux peut être remplacée par la garantie des droits et taxes exigible à l'importation.

Article 207

1- Le régime de la transformation pour le marché local est accordé dans les cas suivants :

- lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation à des taux de droits et taxes inférieurs à ceux applicables aux matières d'importation rentrant dans sa production,

- lorsque le destinataire du produit transformé bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles.

2- Les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation pour le marché local sont fixés par décret.

Article 208

1- Le régime de la transformation pour le marché local est accordé par autorisation du directeur général des douanes.

2- Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l’espèce des marchandises pouvant être admises sous ce régime et, le cas échéant, leurs quantités,

- la nature de l'opération de transformation,

- l'espèce du produit transformé,

- la durée de séjour des marchandises sous ce régime.

Article 209

L'autorisation est accordée aux personnes établies en Tunisie, selon les conditions suivantes :

a) que les services des douanes soient en mesure d'identifier les marchandises importées ainsi que les produits transformés,

b) que l'opération de transformation soit suffisante pour qu'il ne soit plus possible de faire retourner les produits importés sous ce régime à leur état initial, avec un coût économiquement acceptable,

c) que le recours à ce régime n’ait pas pour but d’échapper ni aux règles d'origine ni aux restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées,

d) que ce régime soit en mesure de réunir les conditions nécessaires pour contribuer à la création ou au maintien des activités de transformation de marchandises en Tunisie sans qu’il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs locaux de marchandises similaires.

Article 210

Les dispositions des paragraphes premier, 2, 4 et 5 de l'article 221 du présent code sont applicables au régime de la transformation pour le marché local tout en apportant les modifications nécessaires.

imprimerie nationale

Article 211

Lorsque la mise à la consommation se rapporte à des marchandises en l'état ou à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation, le montant des droits et taxes est fixé selon les éléments de taxation propres aux marchandises importées à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation desdites marchandises sous le régime de la transformation pour le marché local.

Section 5

Dispositions communes à tous les régimes de la transformation sous douane

Article 212

1- Les entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation sont soumises au contrôle des services des douanes.

2- Les modalités du contrôle douanier des entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation ainsi que les conditions de prise en charge par ces entreprises des frais de la surveillance douanière permanente sont fixées par décret.

Article 213

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée dans le cadre d'une opération de sous-traitance entre plusieurs entreprises exerçant, chacune, sous l'un des régimes de transformation à condition que la destination finale des marchandises objet de l'opération de sous-traitance soit l'exportation.

Le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, la fabrication scindée dans d'autres cas où les

marchandises objet de la sous-traitance sont destinées à la consommation locale. Ladite autorisation fixe les modalités d'accomplissement de ces opérations.

Article 214

Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets résultant des quantités des produits importés sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 215

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous l'un des régimes de transformation suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre aux produits importés ou aux produits compensateurs leur valeur.

- La destruction doit être effectuée en présence des services des douanes.

- Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets résultant de la destruction sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 216

Les dispositions de l'article 152 du présent code sont applicables aux quantités de marchandises importées sous l'un des régimes de transformation sous douane et dont les engagements souscrits n'ont pas été respectés.

Imprimerie Officielle de la République

Article 217

Les modalités d'application des articles 192 à 217 sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VI

Régime de perfectionnement actif

Section I

Dispositions générales

Article 218

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 219 du présent code, le régime de perfectionnement actif permet l'importation en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation de marchandises destinées à recevoir une transformation ou ouvraison ou complément de main d'œuvre afin de les réexporter sous forme de produits compensateurs.

2- Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :

a) opérations de perfectionnement :

- l'ouvraison d'un produit y compris les opérations de son montage, de son assemblage et de son adaptation à d'autres produits,

- l'amélioration de la qualité d'un produit,

- la réparation d'un produit, y compris sa remise en l'état et sa mise au point.

Pour l'exécution des opérations de perfectionnement, il est permis d'utiliser des matières qui rentrent dans l'obtention d'un produit compensateur et qui ne se retrouvent pas dans ledit

produit et ce conformément à des procédures fixées par arrêté du ministre des finances.

b) produits compensateurs : tous les produits résultant des opérations de perfectionnement,

c) produits équivalents: les produits tunisiens ou tunisifiés qui sont utilisés à la place des produits d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs,

d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de produits d'importation.

Article 219

1- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article et lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article sont remplies, le directeur général des douanes peut autoriser :

a) que les produits compensateurs soient fabriqués à partir de marchandises équivalentes,

b) l'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes et ce avant l'importation de marchandises destinées à être placées sous le régime de perfectionnement actif.

2- Les marchandises équivalentes doivent être de la même qualité et avoir les mêmes caractéristiques que les marchandises d'importation.

Dans des cas exceptionnels fixés par arrêté du ministre des finances, il peut être admis que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation.

3- En cas d'application du paragraphe premier du présent article, les marchandises d'importation sont considérées comme se trouvant dans la situation douanière des marchandises équivalentes, et ces dernières dans la situation douanière des marchandises d'importation.

4- Des dispositions visant à interdire ou limiter le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances.

5- Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 b) du présent article et que les produits compensateurs seraient passibles de droits à l'exportation, le titulaire de l'autorisation doit constituer une garantie pour assurer le paiement de ces droits dans l'éventualité où l'importation des marchandises d'importation ne serait pas effectuée dans les délais impartis.

Section 2

Octroi du régime

Article 220

l- Le régime de perfectionnement actif est accordé par les services des douanes sur demande de la personne concernée et ce dans le cas où ce régime contribue à la promotion de l'exportation, pour autant que les intérêts essentiels des producteurs en Tunisie ne soient atteints.

2- L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

a) le requérant doit être une personne établie en Tunisie,

b) il doit disposer des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation des opérations de perfectionnement actif envisagées ou qu'il justifie en avoir chargé une autre personne disposant de ces matériels et équipements.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 a) de l'article 218, le régime du perfectionnement actif n'est accordé que lorsque les services des douanes sont en mesure :

- d'identifier les marchandises d'importation dans les produits compensateurs,

- ou de vérifier que les conditions relatives aux marchandises équivalentes fixées par l'article 219 sont remplies.

Section 3

Fonctionnement du régime

Article 221

1- Les services des douanes fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière admise pour ces produits.

Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour la livraison des produits compensateurs.

2- Le délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif des marchandises importées.

Les services des douanes peuvent proroger ce délai sur demande, justifiée, du bénéficiaire. ce délai ne pourra dépasser deux ans.

3- En cas d'utilisation de marchandises équivalentes et lors de l'application des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 219 du présent code, les services des douanes fixent un délai pendant lequel la déclaration de placement des marchandises

d'importation sous le régime de perfectionnement actif doit être déposée.

Ce délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes.

4- Des délais spécifiques peuvent être fixés par arrêté du ministre des finances pour certaines opérations de perfectionnement ou pour certaines catégories de marchandises dont l'importation est envisagée sous le régime du perfectionnement actif.

5- A l'expiration du délai accordé, et si les produits compensateurs ne sont pas exportés ou réexportés, ou s'ils n'ont pas reçu une autre destination douanière admise, les droits et taxes dus deviennent immédiatement exigibles et ce indépendamment de l'intérêt de retard et des pénalités prévues par le présent code.

Article 222

1- Les services des douanes fixent le taux de rendement de l'opération du perfectionnement ou le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement est fixé selon les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulé ou doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

2- Dans l'impossibilité de déterminer le taux de rendement selon les dispositions du paragraphe premier du présent article, les services des douanes peuvent consulter les services techniques du ministère concerné pour la détermination de ce taux.

imprimerie nationale

3- Le ministre des finances peut fixer par arrêté des taux de rendement forfaitaires sectoriel et ce après consultation du ministre chargé dudit secteur.

Article 223

1- Le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, et après l'exécution des opérations de perfectionnement, d'ouvraison ou de complément de main d'œuvre, doit réserver aux produits compensateurs l'une des destinations suivantes :

- l'exportation,

- ou la mise sous un régime suspensif ou un régime économique en vue d'une réexportation ultérieure.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier du présent article, le directeur général des douanes peut, sur demande justifiée du bénéficiaire du régime et après consultation des services techniques du ministère concerné par le secteur, autoriser exceptionnellement la mise à la consommation des produits compensateurs ou des intrants importées en l'état.

3- Sous réserve des dispositions de l'article 224 et lorsque les produits compensateurs ou les marchandises importées en l'état sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés sur la base des éléments de taxation propres aux intrants importées et ce à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 130 paragraphe 3 du présent code si les droits et taxes n'ont pas été consignés.

4- Lorsque des marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé aux marchandises

identiques, ces marchandises bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

5- Les marchandises importées citées au paragraphe 4 du présent article sont admises en franchise totale ou partielle de paiement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchise prévus par la législation en vigueur.

Article 224

Par dérogation aux dispositions de l'article 223 du présent code, et en vertu d'une autorisation du ministre des finances :

a) les produits compensateurs mis à la consommation sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui leur sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation,

b) le produit compensateur secondaire résultant de l'opération de perfectionnement est soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui lui sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de sa mise à la consommation, sous réserve que ses quantités soient en rapport avec les quantités exportées du produit compensateur principal.

Dans ce cas, l'intérêt de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 du présent code n'est pas applicable.

Article 225

1- Lorsque les produits compensateurs visés à l'article 224 du présent code remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, ces produits bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

2- Les produits compensateurs cités au paragraphe premier du présent article sont admis en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchise prévus par la législation en vigueur.

Article 226

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous le régime de perfectionnement actif, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre aux produits importés ou aux produits compensateurs leur valeur.

- La destruction doit s'effectuer en présence des services des douanes.

- Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 227

Sans préjudice de la législation en vigueur, les quantités des produits importées devenus des déchets de fabrication des matières importées sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 228

Les dispositions de l'article 152 du présent code sont applicables aux quantités de marchandises importées sous l'un

des régimes de perfectionnement actif et dont les engagements souscrits n'ont pas été respectés.

Article 229

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre les entreprises exerçant chacune sous le régime du perfectionnement actif ou entre elles et d'autres entreprises exerçant sous l'un des régimes de transformation sous douane à condition que les marchandises objet de l'opération de sous-traitance soient destinées exclusivement à l'exportation.

En cas de nécessité économique, le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, les fabrications scindées de marchandises. Cette autorisation fixe les conditions d'accomplissement de ces opérations.

Section 4

Opérations de perfectionnement à effectuer en dehors du territoire douanier

Article 230

1) Dans le cadre du régime du perfectionnement actif, il est admis d'exporter temporairement tout ou partie des produits compensateurs ou de produits en l'état dans le but de leur faire subir, hors du territoire douanier, un perfectionnement complémentaire conformément aux conditions du régime du perfectionnement passif, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable des services des douanes.

2) Lorsque les produits réimportés sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés comme suit :

- droits et taxes exigibles sur les produits compensateurs ou les marchandises visés au paragraphe premier du présent article conformément aux articles 224 et 225 du présent code.

- droits et taxes exigibles sur la valeur ajoutée pour les produits réimportés après l'exécution de l'opération de perfectionnement passif hors du territoire douanier.

Article 231

La déclaration en douane relative aux produits mis sous le régime de perfectionnement actif tient lieu d'acquit-à-caution, par lequel le bénéficiaire du régime s'engage à :

a) réexporter les produits après perfectionnement ou leurs assigner un régime douanier admis à l'expiration du délai prévu pour l'opération de perfectionnement,

b) observer les obligations prévues par la législation et la réglementation régissant le régime de perfectionnement actif.

Article 232

Les conditions d'application des articles 218 à 231 sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VII

Admission temporaire

Article 233

1- Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation, des marchandises destinées à être réexportées sans avoir subi des modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

2- Le terme marchandise utilisé dans ce chapitre désigne :

a) les objets et effets, y compris le moyen de transport importé par le voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger et venant séjourner temporairement en Tunisie,

b) les équipements, matériels, produits et animaux à réexporter en l'état après leur utilisation.

Article 234

Les cas d'admission temporaire sont fixés par décret.

Article 235

1- L'autorisation d'admission temporaire est délivrée par les services des douanes sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises.

2- Les services des douanes refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises importées en vue de permettre leurs suivies.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises ne soit passible en vue d'assurer son suivi et ce lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus du régime.

Article 236

Les services des douanes fixent le délai dans lequel les marchandises importées doivent être réexportées ou avoir reçu une autre destination douanière. Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif des utilisations autorisées soit atteint.

Dans des cas justifiés, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé ci-dessus en vue de permettre l'utilisation autorisée.

Article 237

Les cas et les conditions pour le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation, sont fixés par décret.

Article 238

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 239 et des délais particuliers pouvant être fixés dans le cadre des dispositions de l'article 236 du présent code, la durée de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est limitée à un an avec possibilité de prorogations semestrielles.

2- Chacune des huit premières prorogations est subordonnée au paiement d'une redevance égale à un huitième (1/8) du montant des droits et taxes qui eussent été exigibles si les marchandises avaient été déclarées sous le régime de mise à la consommation à la date de leur entrée dans le territoire douanier.

Article 239

Pour les équipements et matériels destinés à l'exécution de travaux, et sauf dispositions légales contraires plus favorables, leur admission temporaire est subordonnée pendant les cinq (5) premières années au paiement d'une redevance égale à un soixantième (1/60) des droits et taxes exigibles pour chaque mois ou fraction de mois de l'année civile, pour la période de séjour des matériels ou équipements sur le territoire douanier sous ce régime. Le paiement de cette redevance doit avoir lieu au moment de l'admission et lors de chaque prorogation.

imprimerie de la République

Le placement de ces matériels ou équipements sous un régime d'entrepôt douanier est suspensif du paiement de cette redevance et ce à compter du mois qui suit leur placement sous ce régime.

Sont dispensés du paiement de la redevance les matériels et équipements restant propriété d'une personne non résidente, importés sous ce régime pour servir à la production de marchandises destinées exclusivement à l'exportation.

Article 240

1- En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, le montant des droits et taxes exigibles sera calculé sur la base des éléments de taxation applicable à ces marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime de l'admission temporaire.

2- Toutefois, pour les cas prévus à l'article 237, le montant des droits et taxes exigibles peut être déterminé sur la base des éléments de taxation applicables à la marchandise concernée à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, le montant des droits et taxes est égal à la différence entre le montant des droits et taxes qui auraient été perçu sur la base des dispositions du paragraphe premier du présent article et le montant acquitté en vertu des dispositions des articles 238 et 239 du présent code.

Article 241

La déclaration en douane d'admission temporaire tient lieu d'acquit-à-caution par lequel le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire s'engage :

a) à réexporter les marchandises ou à leur assigner, à l'échéance du délai imparti, une autre destination douanière admise,

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant le régime de l'admission temporaire.

Article 242

Quand il est fait application du premier paragraphe de l'article 240 du présent code, le montant des droits et taxes est majoré, si les droits et taxes dus n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 ci-dessus, dont le montant est déterminé à partir de cette date.

Chapitre VIII

Perfectionnement passif

Section 1

Dispositions générales

Article 243

1- Sans préjudice des dispositions applicables au régime de l'échange standard prévu aux articles 252 à 259 du présent code, le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement, des marchandises tunisiennes ou tunisifiées, en dehors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits résultant de ces opérations à la consommation en exonération

totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- L'exportation temporaire des marchandises tunisiennes ou tunisifiées doit être assortie de la garantie des droits et taxes exigibles à l'exportation.

Article 244

Au sens du présent code, on entend par :

a) marchandises d'exportation temporaire : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif,

b) opérations de perfectionnement : les opérations visées à l'article 218 paragraphe 2 a) tirets 1, 2 et 3,

c) produits compensateurs: tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement,

d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée des marchandises exportées.

Section 2

Octroi de l'autorisation

Article 245

L'autorisation de perfectionnement passif est accordée par les services des douanes sur demande de la personne qui exporte une marchandise pour faire effectuer une opération de perfectionnement.

Article 246

L'autorisation est accordée :

a) aux personnes qui sont établies en Tunisie,

b) lorsqu'il est estimé qu'il est possible d'établir que les

produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises exportées temporairement.

Les cas dans lesquels des dérogations au présent point b) peuvent s'appliquer et les modalités d'application de ces dérogations sont déterminés par arrêté du ministre des finances,

c) Lorsque l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des industriels locaux.

Section 3

Fonctionnement du régime

Article 247

1- Les services des douanes fixent le délai de réimportation des produits compensateurs sur le territoire douanier et ils peuvent le proroger suite à une demande écrite justifiée du bénéficiaire de l'autorisation.

2- Les services des douanes fixent le taux de rendement pour cette opération ou, le cas échéant, les modalités de détermination de ce taux.

Article 248

Les produits compensateurs réimportés sont soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation, en vigueur, qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

La valeur en douane à prendre en considération pour la détermination des droits et taxes exigibles dans ce cas est la valeur des produits compensateurs après déduction de la valeur en douane des produits exportés temporairement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 249

1- Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une opération de réparation des produits exportés temporairement, leur mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des services des douanes, que la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

2- Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première mise à la consommation des marchandises en question.

Article 250

Lorsque l'objet de l'opération de perfectionnement est la réparation des marchandises exportées temporairement, et que cette réparation est effectuée à titre onéreux, le montant des droits et taxes exigibles est déterminé sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation de ces produits, la valeur en douane prise en considération pour le calcul des droits et taxes exigibles est égale au montant des frais de réparation, à condition que ces frais constituent la seule contre partie payée par le titulaire de l'autorisation et que ces frais ne soient pas influencés par des liens pouvant exister entre lui et la personne ayant accompli la réparation.

Article 251

1- L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est accordée que s’il est établi que les

produits compensateurs sont déclarés pour la mise à la consommation au nom ou pour le compte :

a) du titulaire de l'autorisation,

b) de toute autre personne établie en Tunisie à condition qu'elle ait obtenu le consentement des services des douanes et du bénéficiaire de l'autorisation, pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions afférentes à l'autorisation.

2- L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est pas accordée si les conditions ou les obligations afférentes au régime du perfectionnement passif ne sont pas remplies.

Toutefois, l'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation est accordée s'il est établi que les manquements constatés sont sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct dudit régime.

Section 4

Perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard

Article 252

1- Le régime de l'échange standard permet dans les conditions fixées par la présente section de ce code d'exporter à titre définitif des marchandises devant faire l'objet d'une réparation, y compris la remise en l'état et la mise au point, et d'importer en échange des marchandises de remplacement en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

Sont dénommées " marchandises d'exportation " les marchandises exportées et " marchandises de remplacement " les marchandises importées.

2- En cas d'urgence et pour des considérations d'ordre économique justifiées, les marchandises de remplacement peuvent être importées préalablement à l'expédition des marchandises d'exportation. Cette opération est dénommée " importation anticipée".

Le recours à l'importation anticipée de marchandise de remplacement donne lieu à la présentation d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

Article 253

1- Les marchandises de remplacement doivent, relever du même classement tarifaire dans la nomenclature de dédouanement des produits, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation comme si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

2- Lorsque les marchandises d'exportation ont été utilisées avant l'exportation, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les services des douanes peuvent accorder des dérogations à cette règle, si la marchandise de remplacement a été délivrée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

La livraison de la marchandise de remplacement doit, dans ce cas, intervenir dans les douze mois suivant la première mise à la consommation des marchandises d'exportation sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Article 254

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions fixées à l'article 253 du présent code ont été remplies.

Article 255

1- En cas d'importation anticipée, l'exportation des marchandises d'exportation doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

2- Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger dans des limites raisonnables, le délai susvisé.

Article 256

1- L'exonération totale ou partielle du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation prévue au paragraphe premier de l'article 252 du présent code consiste à déduire du montant des droits et taxes exigibles à l'importation afférents aux marchandises de remplacement mises à la consommation le montant des droits et taxes exigibles à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation si elles étaient importées en provenance du pays où a eu lieu l'échange standard.

2- Le montant à déduire en vertu du paragraphe premier du présent article est calculé en fonction de l'espèce de la marchandise et selon les taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

3- Pour l'application des dispositions du paragraphe premier du présent article, la valeur en douane à prendre en

considération pour les marchandises d'exportation est celle de ces marchandises au moment de la détermination de leur valeur en douane, calculée en retranchant de la valeur en douane des marchandises de remplacement la totalité des frais estimés pour la réparation, la mise au point ou la remise en état, y compris, le cas échéant, la part des frais d'approche correspondant aux frais de réparation, de mise au point ou de remise en état de ces marchandises.

4- Lorsque les marchandises de remplacement bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel, les taux des droits et taxes exigibles à l'importation à prendre en considération pour déterminer le montant à déduire en vertu du paragraphe premier du présent article sont ceux qui seraient applicables si les marchandises d'exportation remplissaient les conditions d'après lesquelles ce régime préférentiel peut être accordé.

Article 257

1- Les marchandises de remplacement mises à la consommation sont exonérées du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'il est établi à la satisfaction du service des douanes par tous documents probants :

- que l'échange standard a été effectué gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication,

- et qu'il n'a pas été donné décharge des taxes intérieures du fait de l'exportation des marchandises devant faire l'objet d'un échange standard.

2- L'opération de l'échange standard doit être effectuée, selon le cas, dans les délais prescrits par le paragraphe premier de l'article 255 pour l'importation anticipée,

ou dans les délais prescrits par le paragraphe 2 de l'article 253 pour les marchandises de remplacement utilisées, et dans les délais fixés par l'autorisation accordant le régime de l'échange standard pour les autres cas.

3- Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la mise à la consommation initiale des marchandises d'exportation et avant leur placement sous le régime de l'échange standard.

4- L'exonération totale prévue au paragraphe premier du présent article est accordée, sous réserve que l'importation des marchandises de remplacement soit effectuée dans les délais prescrits par le contrat de vente comportant la clause de garantie.

Article 258

Lorsque les produits sont importés neufs en remplacement de marchandises d'exportation usagées, aucune exonération totale ou partielle au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation n'est accordée pour ces produits, même si ces derniers sont fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou en raison d'un vice de fabrication, sauf application de la législation en vigueur régissant la fiscalité intérieure.

Article 259

En cas d'importation anticipée, le montant des droits et taxes exigibles sur la marchandise de remplacement sera déterminé en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 256 du présent code.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 260

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IX

Exportation temporaire

Article 261

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation de marchandises tunisiennes ou tunisifiées en suspension des droits et taxes exigibles à l'exportation et ce en vue de leur utilisation temporaire hors du territoire douanier et sous réserve de leur réimportation sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation hors du territoire douanier :

a) des équipements, matériels, produits et animaux en vue de leur utilisation temporaire,

b) des objets destinés à l'usage personnel y compris le moyen de transport des personnes ayant leur résidence habituelle en Tunisie et allant séjourner temporairement hors du territoire douanier.

Article 262

1- Les services des douanes fixent le délai de réimportation des marchandises d'exportation ou d'assignation d'une autre destination douanière à ces marchandises. Ce délai doit être suffisant pour effectuer les utilisations autorisées.

2- Les services des douanes peuvent, dans des circonstances justifiées et sur demande de l'intéressé, proroger

le délai susvisé dans des limites raisonnables en vue de permettre l'utilisation autorisée sans pour autant que ces prorogations ne dépassent trois ans et ce à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'exportation temporaire.

3- Toutefois, en cas d'exportation temporaire de matériels et équipements pour exécution de travaux à l'étranger, les services des douanes peuvent autoriser la prorogation du délai prévu par le paragraphe 2 du présent article sur la base des délais fixés par les clauses du contrat.

Article 263

Les équipements, matériels, animaux, produits et objets exportés temporairement ne sont pas soumis, lors de leur réimportation sur le territoire douanier, au paiement des droits et taxes exigibles et sont dispensés des prohibitions d'entrée sous réserve de leur réimportation dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Article 264

Les cas et les conditions d'application du présent chapitre, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE VII

DEPOT DE DOUANE

Chapitre premier

Constitution des marchandises en dépôt

Article 265

1- Sont constituées obligatoirement en dépôt par les services des douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal fixé par arrêté du ministre des finances,

b) les marchandises qui restent en douane après obtention d'une autorisation d'enlèvement ou d'embarquement.

2- Lorsque les marchandises sont sans valeur commerciale, les services des douanes peuvent autoriser leur destruction.

Article 266

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 267

1- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires, leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts de la part de l'administration des douanes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- Les frais, résultant de la constitution et du séjour des marchandises en dépôt, sont à la charge du propriétaire.

Article 268

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le président du tribunal de première instance dont relève territorialement, le bureau des douanes concerné et ce, à la demande du receveur des douanes.

Chapitre II

Vente des marchandises en dépôt

Article 269

1- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement après l'autorisation du président du tribunal de première instance dont relève, territorialement, le bureau des douanes concerné et ce, à la demande du receveur des douanes.

3- Les marchandises d'une valeur inférieure à mille dinars, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe premier ci-dessus, sont considérées abandonnées au profit de l'Etat. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à l'union tunisienne de solidarité sociale ou aux associations de bienfaisances et d'assistance sociale.

imprimerie Tunisienne

Article 270

1- La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes exigibles par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations légales.

3- Les conditions et les procédures de la vente aux enchères publiques sont fixées par décret.

Article 271

1- Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou sur ses instructions pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que la vente des marchandises,

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée et sur la base des taux en vigueur à la date de la vente,

c) au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

2- Le reliquat est versé à la caisse de dépôt et consignation où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au trésor. Toutefois, lorsque les enchères n'ont donné lieu qu'à un montant inférieur à mille dinars, le reliquat est pris sans délai en recette au budget général de l'Etat.

imprimerie Officielle

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE VIII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

Chapitre premier

Admission en franchise

Article 272

1- Sont admises en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles les opérations suivantes :

a) les importations et envois exceptionnels dépourvus de caractère commercial,

b) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance.

2-Les cas et les conditions d'application du présent article sont fixés par décret.

Chapitre II

Marchandises en retour

Article 273

1- Les marchandises, tunisiennes ou tunisifiées, en retour dans le territoire douanier peuvent bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, si :

a) les services des douanes s'assurent que ces marchandises sont les mêmes qui ont été préalablement exportées;

b) elles n'ont fait l'objet d'aucune transformation ou autres opérations à l'exception de celles indispensables à leur conservation,

Imprimerie de la République Tunisienne

c) leur réimportation intervient dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date de leur exportation. Les services des douanes peuvent, proroger ce délai dans les cas justifiés,

d) leur réimportation est effectuée par l'exportateur initial ou pour son compte.

2- La franchise totale ou partielle prévue au paragraphe premier du présent article n'est pas accordée lorsqu'il s'avère que les marchandises concernées ont déjà bénéficié, lors de l'exportation, du régime du remboursement des droits de douane à l'exportation, de la suspension ou de la déduction des taxes intérieures à l'exportation.

3- Les cas et les conditions d'application du présent article sont fixés par décret.

Chapitre III

Avitaillement des navires et des aéronefs

Section 1

Dispositions spéciales aux navires de commerce

Article 274

Les navires de commerce en partance vers l'étranger, sont exonérés des droits de douane et des taxes intérieures pour :

- les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de commerce.

- les produits consommables à usage technique, les accessoires, les pièces détachées et les autres objets destinés à l'avitaillement de ces navires.

Article 275

1- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas la quantité nécessaire et apportés par les navires arrivant de

l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes exigibles à l'importation à condition qu'ils restent à bord.

2- Les vivres et provisions de bord ne peuvent être introduits sur le territoire douanier qu'après dépôt d'une déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Article 276

1- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas la quantité nécessaire aux besoins de l'équipage du navire et des voyageurs pour la durée présumée du voyage, embarqués sur des navires en partance vers l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes exigibles à l'exportation.

2- S'il s'avère que les quantités à embarquer dépassent largement les besoins de l'équipage du navire et des voyageurs pour la durée présumée du voyage, les services des douanes peuvent exiger de l'armateur ou du capitaine du navire la limitation de ces quantités.

3-Dans tous les cas, le nombre d'hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués doivent être inscrits sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 277

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ doivent être mentionnés sur le permis d'embarquement.

En cas de difficulté pour la détermination des quantités, il est fait application des dispositions de l'article 276 paragraphe 2 du présent code.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 278

retour d'un navire tunisien dans un port du territoire douanier Au, le capitaine présente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ; les vivres et provisions restants sont déchargés après déclaration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 273 du présent code, les marchandises tunisiennes ou tunisifiées sont exonérées du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Section 2

Dispositions spéciales aux aéronefs de commerce

Article 279

Sont exonérés des droits de douane et des taxes intérieures :

- les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs assurant des vols internationaux vers l'étranger.

- les produits consommables à usage technique, les accessoires, les pièces détachées et les autres objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs;

- les vivres et les provisions embarqués à bord de ces aéronefs.

Article 280

Les dispositions des articles 275 à 278 du présent code sont applicables, après ajustements nécessaires, aux aéronefs assurant des vols internationaux de commerce.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Section 3

Dispositions spéciales aux navires et aux aéronefs autres que de commerce

Article 281

Les dispositions applicables aux navires et aux aéronefs autres que de commerce, sont fixées par décret.

Section 4

Dispositions spéciales au cabotage interne

Article 282

Les dispositions applicables aux navires assurant des opérations de cabotage interne, sont fixées par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE IX

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre premier

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

Section 1

Dispositions générales

Article 283

Dans la zone terrestre du rayon des douanes, les marchandises dites "marchandises soumises à la police du rayon des douanes" sont, de plein droit, réputées marchandises de fraude si leur circulation et leur détention sont opérées contrairement aux règles fixées par les sections 2 et 3 ci-dessous.

Article 284

Les marchandises soumises à la police du rayon des douanes sont désignées par décret. Leur liste peut être augmentée ou diminuée eu égard aux courants de la contrebande et aux nécessités économiques.

Cette liste peut être différente, si besoin est, entre les différentes parties de la zone.

Lorsque l'intérêt de la population frontalière l'exige, un décret pris sur proposition du ministre des finances après avis des ministres concernés peut soit assouplir soit suspendre provisoirement, dans tout ou partie de la zone, la législation édictée par le présent code.

Section 2

Circulation des marchandises

Article 285

Ne sont pas réputées de plein droit marchandises de fraude, les marchandises soumises à la police du rayon des douanes lorsqu'elles circulent dans la zone terrestre dans les conditions définies ci-après :

1- les marchandises transportées dans la zone par chemin de fer lorsqu'elles sont accompagnés d'un titre de transport ou d'un récépissé,

2- les marchandises entrant en Tunisie ou en sortant lorsqu'elles circulent dans la zone terrestre du rayon des douanes par le chemin direct conduisant au bureau des douanes où doivent être accomplies les formalités douanières ou lorsqu'il est justifié, dans les conditions arrêtées par le ministre des finances, que ces formalités ont été accomplies,

3- les marchandises qui passent par le chemin direct le plus proche de l'intérieur du territoire douanier dans le rayon des douanes, lorsqu'il est justifié, par la présentation de factures authentiques qu'elles sont destinées à un commerçant établi conformément à la réglementation en vigueur dans les agglomérations exclues de la zone terrestre du rayon des douanes,

4- Les denrées d'alimentation et d'autres produits achetés dans la zone terrestre du rayon des douanes ou à l'intérieur du territoire en quantités correspondant aux besoins de la consommation familiale des détenteurs et transportés directement à leur domicile,

5- les marchandises accompagnées de titres de mouvement dont la forme et le mode d'emploi sont réglementés par arrêté du ministre des finances,

6- les produits du cru et les animaux que ces derniers soient destinés au transport des produits précités ou à des transactions commerciales, lorsque leur circulation s'effectue le long des voies ferrés ou sur les routes ou les pistes qui conduisent directement du domicile des producteurs aux marchés et uniquement dans le sens de l'aller pendant une période qui commence douze heures au plus avant l'ouverture des marchés et prend fin à leur fermeture.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés où le stationnement est permis antérieurement au jour de tenue, la période de libre circulation commence douze heures avant l'ouverture pour le stationnement.

Dans le sens du retour, le long des voies ferrées ainsi que sur les routes et les pistes qui constituent le chemin du retour direct et le plus proche reliant les marchés au domicile du producteur, pendant une période qui commence à l'ouverture des marchés et prend fin douze heures au plus après leur fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, déterminées conformément aux règlements locaux en vigueur.

Article 286

Les chemins directs conduisant aux bureaux de douanes et aux agglomérations exclues de la zone terrestre du rayon des douanes, les routes et les voies douanières que les marchandises régulièrement importées ou exportées doivent obligatoirement suivre à l'intérieur de la zone terrestre du rayon des douanes, après accomplissement des formalités douanières et paiement des droits et taxes s'il y a lieu, sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Article 287

1- Les titres de mouvement et acquits de paiement nécessaires et valables pour la route qu'empruntent les marchandises, et pour le temps dans lequel se fait ce transport doivent dans tous les cas, accompagner lesdites marchandises, leur production ultérieure ne saurait couvrir la contravention.

2- Le défaut d'identité entre l'espèce, la qualité, le poids, le nombre ou la mesure des marchandises énoncées dans les titres d'accompagnement et l'espèce, la qualité, le poids, le nombre ou la mesure de celles transportées, rend nul le titre dont il s'agit et motive la saisie de la totalité des marchandises trouvées en circulation. De même, les titres d'accompagnement sont non admis après l'expiration du délai qu'ils déterminent.

3- Sont saisissables comme étant en circulation irrégulière les marchandises découvertes hors de l'itinéraire indiqué sur le titre d'accompagnement.

Section 3

Détention des marchandises

Article 288

Tout dépôt dans la zone terrestre du rayon des douanes de marchandises soumises à la police du rayon douanier est interdit

s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 289 du présent code.

Article 289

Les commerçants établis conformément à la réglementation en vigueur peuvent détenir, en vue de la revente, un stock de marchandises assujetties à la police du rayon, sans que la valeur de ce stock ne dépasse cinq cents (500) dinars pour chaque catégorie de marchandises.

Les marchandises destinées à la consommation familiale des habitants de la zone du rayon des douanes peuvent librement être conservées en quantité correspondant à cette consommation.

Les céréales et autres marchandises du cru ainsi que les animaux vivants peuvent être détenus par les personnes domiciliés dans le rayon des douanes, la tenue d'un compte ouvert reprenant les quantités de ces marchandises et soumis à la vérification des agents des douanes peut leur être imposée par arrêté du ministre des finances.

Chapitre II

Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaine catégories de marchandises

Article 290

1- Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, de police, de la garde nationale, du contrôle économique, ou du contrôle fiscal, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures

d'achats, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2- Celui qui a détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et celui qui a établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe premier ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains.

imprimerie Officielle de la République

TITRE X

Navigation réservée

Article 291

Les opérations de transport effectuées entre les ports tunisiens sont réservés aux navires battant pavillon tunisien.

Toutefois, ces opérations peuvent, sur autorisation du ministre du transport, être effectuées par les navires étrangers.

Article 292

1- Sont également réservées aux navires tunisiens, les opérations de remorquage effectuées :

a) à l'intérieur des ports ou des eaux territoriales tunisiennes,

b) entre les ports tunisiens.

2- Toutefois, des autorisations spéciales du ministre du transport peuvent permettre aux navires battant pavillon étranger de pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où ils n'existeraient pas de remorqueurs tunisiens disponibles ou si leur nombre n'est pas suffisant dans les ports tunisiens.

3- Les remorqueurs étrangers sont autorisés à pénétrer dans les ports tunisiens, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou au-delà de la limite des eaux territoriales tunisiennes, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au-delà de la limite des eaux territoriales

imprimerie de la République Tunisienne

tunisiennes, leurs opérations, dans les deux cas sus-visés, à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE XI

RELACHES FORCEES ET EPAVES

Chapitre premier

Relâches forcées

Article 293

Les capitaines qui sont forcés de relâcher suite à des tempêtes ou autres cas fortuits, sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de présenter un rapport justifiant les causes de la relâche et de se conformer aux dispositions de l'article 69 du présent code.

Article 294

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont assujetties à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, ces marchandises peuvent être déchargées et placées, aux frais des capitaines ou armateurs, soit dans un local fermé à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, soit dans les lieux désignés par celui-ci jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines ou armateurs peuvent procéder au transbordement desdites marchandises après les avoir déclarées selon la réglementation en vigueur.

Tunisienne

Chapitre II

Marchandises sauvées des naufrages-Epaves

Article 295

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur la côte ou en mer.

Article 296

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine marchande et des services des douanes.

Imprimerie Officielle de la République

TITRE XII

DROITS ET TAXES DIVERS PERÇUS PAR LA DOUANE

Article 297

Outre le recouvrement des droits et taxes de douane, l'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes intérieures exigibles à l'importation et à l'exportation conformément à la législation en vigueur.

Imprimerie Officielle de la Rép

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE XIII

REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

Article 298

1- Lors de l'exportation d'une marchandise ou de sa constitution en entrepôt douanier en vue de son exportation à une date ultérieure, les droits de douane et les taxes d'effets équivalents, s'il en existe, qui ont été perçus à l'occasion de son importation ou de l'importation des matières premières entrées dans sa composition peuvent être remboursés.

2- Les services des douanes peuvent refuser le remboursement des droits de douane, si l'opération d'exportation n'est pas commercialement ou économiquement justifiée.

3- Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effets équivalents est autorisé par décision de principe du directeur général des douanes préalablement à l'exportation de la marchandise. Cette décision fixe le tarif de remboursement qui peut être forfaitaire.

Toutefois, dans des cas urgents, l'exportation pourrait précéder la décision de principe susvisée, sous réserve qu'il soit prélevé des échantillons de la marchandise à exporter et ce suivant les mêmes procédures appliquées en la matière prévues par l'article 411 du présent code.

4- Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effets équivalents s'effectue directement par l'intermédiaire du receveur des douanes au profit de l'entrepositaire ou de l'exportateur réel de la marchandise après s'être assuré, selon le cas, que la marchandise a été constituée en entrepôt soumis au contrôle des douanes ou a quitté effectivement le territoire douanier.

5- Les contestations relatives à l'espèce ou à la composition qualitative ou quantitative des produits et marchandises exportés au bénéficiant de ce régime sont de la compétence du laboratoire central ou du laboratoire désigné par le ministre des finances.

6- Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Imprimerie Officielle de la République

TITRE XIV

ZONES FRANCHES MARITIMES

Article 299

Dans tout port une partie de ses dépendances dénommée " zone franche maritime" peut être soustraite, par décret, au régime des douanes.

Article 300

Les conditions et les modalités d'application de l'article 299 du présent code et notamment en ce qui concerne la constitution des zones franches et la conclusion des contrats de concession y afférents ainsi que l'introduction et le séjour des marchandises dans ces zones sont fixées par décret.

Imprimerie Officielle de

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE XV

CONTENTIEUX

Chapitre premier

Constatation des contraventions et délits douaniers

Section 1

Procès-verbal de saisie

Sous-section 1

Personnes habilitées

Article 301

1- Les contraventions et les délits douaniers sont constatés par les agents des douanes, les gardes forestiers et les agents qui ont qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 10 du code de procédure pénale ainsi que les agents de police, les agents de la garde nationale et les militaires chargés de garder les frontières terrestres, maritimes ou aériennes.

2- Les agents cités au paragraphe premier du présent article peuvent, lors de la constatation d'une contravention ou d'un délit douanier, saisir tous objets passibles de confiscation et retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis; ils ont aussi le droit à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3- Les agents ne peuvent procéder à l'arrestation du suspect qu'en cas de flagrant délit.

Sous-section 2

Formalités générales du procès-verbal de saisie

Article 302

1- Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et les moyens de transport saisis sont conduits au bureau ou poste de douane ou à la recette des finances le plus proche du lieu de la saisie. Ceux qui ont effectué la saisie y rédigent de suite leur procès-verbal.

2- Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, ou recettes des finances, le procès-verbal peut être rédigé indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

3- En cas de saisie dans un domicile, le procès-verbal peut y être rédigé.

4- Les objets saisis qu'on ne peut déplacer immédiatement peuvent être confiés à la garde du suspect ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans un lieu proche.

Article 303

1- Les procès-verbaux de saisie doivent énoncer :

- La cause, la date et le lieu de la saisie et la déclaration qui a été faite au suspect,
- L'identité du suspect s'il est connu,
- Les noms, qualités et demeures des saisissants,
- La qualité et la demeure de la personne chargée des poursuites,
- La nature des objets saisis, leur nombre ou leur poids,

- La présence du suspect à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister,

- Le nom et la qualité du gardien des marchandises saisies,

- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture,

- Le nom, la qualité et le domicile de l'agent qui a rédigé le procès-verbal à défaut par le saisissant de pouvoir le faire.

2- Le procès-verbal est signé tant par les saisissants que par l'agent rédacteur.

Article 304

1- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée du moyen de transport sous caution solvable ou sous consignation de sa valeur.

2- L'offre de la mainlevée ainsi que la réponse de la personne concernée sont mentionnées au procès-verbal.

3- La mainlevée du moyen de transport peut être accordée s'il s'avère que le propriétaire était de bonne foi, par la conclusion d'un contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par les services des douanes pour assurer la garde et la conservation de ce moyen de transport.

Article 305

1- Si le suspect est présent, les agents qui ont rédigé le procès-verbal de saisie doivent lui en faire lecture, et s'il y a lieu, traduction sur le champ et il est sommé de le signer,

En cas de refus de sa part ou de déclaration qu'il ne sait pas écrire et au cas où le recours à la traduction a été jugé nécessaire, il en est fait mention dans le procès-verbal de saisie et une copie lui en est remise s'il le demande.

2- Le suspect doit, au moment de la rédaction du procès-verbal de saisie élire domicile dans un lieu connu.

3- Lorsque le suspect est absent, mention doit en être faite dans le procès-verbal de saisie. Une copie du procès-verbal est affichée, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa rédaction au local du bureau ou du poste des douanes ou à la recette des finances où il a été rédigé.

Sous-section 3

Formalités relatives à quelques saisies particulières

A- Saisie portant sur le faux et sur l'altération des documents.

Article 306

1- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des documents, le procès-verbal les énonce et les explique.

2- Les agents saisissants ont la charge :

- de signer et parapher ne varietur lesdits documents,

- d'annexer ces documents au procès-verbal de saisie qui contient la sommation faite au suspect de les signer et d'y consigner sa réponse.

B- Saisies à domicile

Article 307

En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le suspect donne caution

solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou poste des douanes ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

C- Saisies sur les navires et bateaux pontés

Articles 308

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux et autres emballages. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du suspect ou après sommation d'y assister, il lui est donné à sa demande, copie de chaque procès verbal.

D- Saisies en dehors du rayon des douanes

Article 309

1- En dehors du rayon des douanes, les dispositions régissant la saisie sont applicables aux contraventions et délits relevés dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance des services des douanes.

2- Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue des marchandises, d'infraction à l'article 290 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises, dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.

3- En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles n'étaient pas accompagnés de documents nécessaires à leur transport dans le rayon des douanes,

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Sous-section 4

Garde à vue du suspect

Article 310

1- Le suspect mis en garde à vue est conduit directement, accompagné du procès-verbal de saisie, devant le procureur de la république territorialement compétent.

2- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section 2

Procès-verbal de constat

Article 311

1- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 62 du présent code et d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectuées par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2- Ces procès-verbaux doivent énoncer :

- la date et le lieu du contrôle et des enquêtes effectuées,

- la nature des constatations faites et des renseignements recueillis,

- la saisie des documents, s'il y a lieu,

- les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

- ils indiquent en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce procès-verbal et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction.

- si ces personnes sont présentes à la rédaction, mention est faite dans le procès-verbal que lecture leur a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

En cas de refus de signer de leur part, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constat.

Section 3

Dispositions communes

Sous-section 1

Force probante des procès-verbaux de douane

Article 312

1- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou par deux agents parmi ceux visés à l'article 301 paragraphe premier du présent code, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 313

1- Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire.

2- En matière de contraventions et de délits douaniers constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 314

1- Les procès-verbaux de saisie sont nuls en cas de non respect de l'une des conditions de forme suivantes:

- le motif, la date et le lieu de la saisie ainsi que la description des marchandises saisies,

- l'identité du suspect s'il est connu,

- l'identité des agents saisissants.

2- Les procès-verbaux de constat sont nuls en cas de non respect de l'une des conditions de forme édictées par le paragraphe 2 de l'article 311 du présent code.

Sous-section 2

Procédure de récusation des procès-verbaux de douane

Article 315

L'inscription de faux contre les procès-verbaux de douane se fait conformément à la procédure, en vigueur, en droit commun.

Cependant, si le tribunal saisi décide de surseoir à l'examen de l'action, il peut provisoirement ordonner la vente des marchandises périssables et des animaux utilisés pour le transport.

Sous-section 3

Procédures conservatoires

Article 316

1- Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation judiciaire de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2- Le tribunal compétent pour connaître des procédures conservatoires, y compris la demande de la mainlevée totale ou partielle de la saisie conservatoire, est celui de la circonscription où a été rédigé le procès-verbal.

Chapitre II

Poursuites

Section 1

Dispositions générales

Article 317

Tous délits et contraventions prévus par les lois en matière de douane peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Article 318

1- Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, parmi les personnes ayant la

qualité de directeur d'administration centrale ou régionale des douanes, met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis ainsi que les conclusions de l'administration des douanes au procureur de la république auprès du tribunal compétent.

2- Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, parmi les personnes ayant la qualité de directeur d'administration centrale ou régionale des douanes, attaque par voie d'appel les jugements rendus en la matière à l'encontre de l'administration des douanes.

3- Le ministre des finances ou le directeur général des douanes par délégation du ministre des finances, est chargé du pourvoi en cassation contre les jugements rendus en la matière à l'encontre de l'administration des douanes.

Article 319

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, le ministère public doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'il peut recueillir de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Article 320

Lorsque l'auteur d'une contravention ou d'un délit douanier vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal compétent en ce qui concerne l'infraction relevée, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme

égale à la valeur desdits objets calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section 2

Exécution par voie d'états de liquidation

Article 321

1- Les états de liquidation décernés par les receveurs des douanes et signés par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances, conformément à la législation en vigueur, constituent titres de perception :

a) pour le recouvrement des droits et taxes que l'administration des douanes est chargée de percevoir, ainsi que des amendes et toutes sommes dues en cas d'inexécution des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et dans les obligations,

b) d'une manière générale, dans tous les cas où des sommes sont dues à l'administration des douanes.

2- L'avis ou la mise en demeure est signifié par les agents des douanes, les huissiers notaires ou les officiers des services financiers conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Section 3

Extinction de l'action publique

Sous-section 1

Transaction

Article 322

1- L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour des contraventions ou des délits douaniers.

2- La transaction peut intervenir avant jugement définitif et l'action publique s'éteint avec l'exécution de la transaction.

3- Toutefois, la transaction intervenue après jugement définitif ne fait pas obstacle à l'exécution des peines corporelles.

4- Les demandes de transaction sont soumises à l'avis d'une commission centrale ou des commissions régionales et ce, selon la nature de la contravention ou du délit et du montant des droits et taxes exigibles.

5- La composition de ces commissions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Sous-section 2

Prescription de l'action

Article 323

L'action publique en matière de contravention et de délits douaniers se prescrit par trois ans dans les mêmes conditions prévues par le code de procédure pénale.

Sous-section 3

Prescription des droits

A- Délai de formulation de la demande en restitution

Article 324

Il peut être demandé à l'administration des douanes :

- de restituer les droits et taxes avant l'écoulement de trois ans à compter de la date à la quelle ces droits et taxes sont devenus restituables conformément à la législation en vigueur et au plus tard dans un délai de cinq ans de la date de leur recouvrement. Toutefois en ce qui concerne les droits et taxes devenus restituables en vertu, d'un jugement ou d'un arrêt de

justice, ce délai est de trois ans à compter de la date du jugement ou de l'arrêt de justice et ce indépendamment de la date du recouvrement,

- de restituer les marchandises, avant l'écoulement de deux ans avant la date de leur mise en dépôt;

- de restituer les frais engendrés par la saisie ou la mise en dépôt des marchandises, deux ans après leur exigibilité.

Article 325

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, de la garde des registres des recettes et autres trois ans à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les recettes et autres ont été enregistrées.

B- Prescription du droit de l'administration

Article 326

Le droit de l'administration des douanes en paiement des droits et taxes se prescrit après cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle lesdits droits et taxes auraient dû être payés.

Article 327

Le délai de la prescription de recouvrement des droits et taxes de douane prévu par l'article 326 du présent code est interrompu par :

- les actes de poursuite émanant des services de recouvrement à partir de la signification du titre exécutoire,

- tous les actes émanant du débiteur ou de son représentant relatifs à la créance et notamment son paiement partiel, sa reconnaissance, la présentation de garanties y afférentes ou la signature d'un échéancier de paiement.

Dans ce cas une nouvelle période de cinq ans commence à

courir à partir du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'acte interruptif a eu lieu.

C- Cas où les prescriptions de courte durée ne s'appliquent pas

Article 328

Les prescriptions visées à l'article 326 du présent code ne s'appliquent pas et il est fait application de la prescription de quinze ans lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration n'a pu invoquer son droit pour le recouvrement des droits et taxes.

Chapitre III

Procédures devant les tribunaux

Section 1

Tribunaux compétents en matière de contentieux douanier

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 329

II est statué en matière de contentieux douanier suivant les règles de compétence fixées par les dispositions du code de procédure civile et commerciale et du code de procédure pénale quand elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent code.

Sous-section 2

Compétence "RATIONE MATERIAE "

Article 330

Les tribunaux de première instance, statuant en matière

civile, sont seuls compétents pour juger les contestations concernant le refus de paiement des droits et la non décharge des acquits-à-caution et, d'une façon générale, toutes les autres affaires de douane à caractère civil dont la compétence n'a pas été attribué à d'autres tribunaux en vertu d'un texte spécial.

Article 331

Les tribunaux de première instance, statuant en matière pénale, connaissent de tous les délits et les contraventions douaniers.

Sous-section 3

Compétence territoriale

Article 332

1- Les instances résultant des contraventions et des délits douaniers constatés par procès-verbaux de saisie sont portées devant le tribunal de première instance de la circonscription où est situé le bureau ou poste des douanes ou la recette des finances, où le procès-verbal a été rédigé, soit devant le tribunal de première instance ou est situé le domicile du suspect.

2- Les règles de compétence territoriale définies par la législation en vigueur sont applicables aux autres cas.

Section 2

Procédures devant les juridictions civiles

Sous-section 1

Citation à comparaître

Article 333

Dans les instances devant les juridictions civiles, la citation à comparaître est donnée conformément aux règles édictées par le code de procédure civile et commerciale.

Sous-section 2

Jugement

Article 334

En matière de jugement, les dispositions du code de procédure civile et commerciale non contraires à celles du présent code sont applicables aux affaires douanières dont les juridictions civiles ont à connaître.

Sous-section 3

Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 335

1- Les significations à l'administration des douanes sont faites au service des douanes concerné relevant de l'administration chargée du dossier ou à l'agent qui la représente.

2- Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du présent code ou à celles du code de procédure civile et commerciale.

Section 3

Procédures devant les juridictions pénales

Article 336

La citation à comparaître devant les juridictions pénales est faite conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 337

Les dispositions du code de procédure pénale sur l'instruction des flagrants délits sont applicables dans le cas prévu par l'article 310 du présent code.

Article 338

Sans préjudice des délais édictées par le code de procédure pénale, la mise en liberté provisoire du suspect résidant à l'étranger et gardé à vue pour délit de contrebande est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues pour ledit délit.

Article 339

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables au jugement, à l'opposition et à l'appel.

Section 4

Pourvoi en cassation

Article 340

Les règles en vigueur concernant le pourvoi en cassation en matière civile ou en matière pénale sont applicables aux affaires douanières.

Section 5

Dispositions diverses

Sous-section 1

Procédures communes

A- Déroulement de l'audience.

Article 341

1- En première instance et en appel, l'interrogatoire de l'accusé est fait au vu du rapport de l'administration des douanes.

impr

2- L'administration des douanes est représentée lors de l'instruction, par des agents désignés par le directeur général des douanes sans délégation spéciale.

B- Conclusions de l'administration

Article 342

A l'audience, le représentant de l'administration conclut verbalement à l'application des peines prévues par le présent code.

C- Actes de justice

Article 343

Les agents des douanes qualifiés suivant l'organisation administrative peuvent faire, en matière de douane, tous actes de justice relatifs à l'exécution des jugements en ce qui concerne la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Sous-section 2

Circonstances atténuantes

Article 344

1- S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :

a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises,

b) libérer les contrevenants de la confiscation des autres objets contenus dans le moyen de transport et ayant servi à masquer la fraude,

c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises sans préjudice des dispositions de l'article 407 du présent code,

d) réduire le montant des amendes pécuniaires jusqu'au tiers de leur montant minimal, sans préjudice des dispositions de l'article 407 du présent code;

e) en ce qui concerne les sanctions pécuniaires visées aux paragraphes c) et d) ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité à l'égard de certains condamnés.

Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains co-suspects pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions pécuniaires auxquelles les condamnés, ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes, seront solidairement tenus, il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes pécuniaires, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard du suspect, le tribunal peut le dispenser des sanctions pénales prévues par le présent code ou ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci.

2- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, le tribunal peut en donner mainlevée avant de se prononcer définitivement sur toute l'affaire, moyennant caution solvable ou consignation d'un montant égal à la valeur desdites marchandises.

3- Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la

confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publique ou des marchandises contrefaites ou de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Sous-section 3

Dispositions spéciales à certaines instances résultant de contraventions et délits douaniers

A- Charge de la preuve.

Article 345

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention ou de non délit sont à la charge du saisi.

B- Garantie du droit de poursuite de l'administration

Article 346

La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires même si leurs identités lui ont été révélées. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux chargés de l'affaire statueront, conformément à la loi, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C- Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 347

1- L'administration des douanes peut demander au président du tribunal de première instance, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance des objets de la fraude.

2- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D- Revendication des objets saisis

Article 348

Sans préjudice des dispositions de l'article 304 du présent code, les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf recours contre les auteurs des contraventions et délits douaniers s'il y'a lieu.

E- Fausses déclarations

Article 349

Sans préjudice des dispositions de l'article 117 paragraphe 2 et 118 paragraphe 5 du présent code, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

Chapitre IV

Exécution des jugements et des obligations en matière douanière

Section 1

Sûretés d'exécution

Sous-section 1

Droit de rétention des marchandises et des moyens de transport

Article 350

Dans tous les cas de constatation de contraventions et de délits douaniers flagrants, les moyens de transport et les

Imprimerie Officielle de

marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Sous-section 2

Privilèges, hypothèques et subrogations

Article 351

L'administration des douanes a, pour les droits, taxes, amendes et confiscations prévus au présent code ainsi que pour les sommes dont elle a droit à restitution, privilège spécial du trésor prévu à l'article 34 du code de la comptabilité publique sur les biens meubles, y compris leurs fruits et revenus, appartenant aux redevables et au titre desquels ont été appliqués les droits, taxes et créances susvisés.

A défaut de l'exercice du droit de privilège spécial cité au paragraphe premier ci-dessus, les créances bénéficient du privilège général de trésor prévu à l'article 33 du code de la comptabilité publique sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au redevable.

L'exercice de ce privilège ne fait pas obstacle à la restitution des marchandises, encore emballées et dûment revendiquées par leurs propriétaires.

Article 352

1- Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane sont subrogés au privilège de la douane prévu par l'article 351 du présent code quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

imprimerie

2- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section 2

Voies d'exécution

Sous-section 1

Règles générales

Article 353

1- L'exécution des jugements et arrêts rendus par les tribunaux dans les affaires douanières peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2- Les jugements et arrêts portant condamnation à des pénalités pécuniaires pour infraction aux lois de douane, sont, exécutés par voie de contrainte par corps le cas échéant.

3- Les états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition devant les juridictions compétentes.

Il ne peut être sursis à l'exécution de l'état de liquidation s'il est émis en application de l'article 321 paragraphe premier alinéa a) du présent code.

4- Lorsqu'un contrevenant décède avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par contrainte par corps.

5- Les pénalités prononcées se prescrivent dans les mêmes conditions et délais prévus par le code de procédure pénale.

6- En cas de condamnation à des pénalités pécuniaires prévues au présent code et lorsque l'administration des douanes

imprimerie officielle de la République Tunisienne

dispose de présomption indiquant que le contrevenant a sciemment cédé ses biens à autrui en vu d'échapper à l'exécution des jugements prononcés à son égard elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront sciemment participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Sous-section 2

Procédures particulières réservées à l'administration des douanes

Article 354

Le pourvoi en cassation suspend l'exécution des jugements rendus contre l'administration des douanes, à moins que ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 355

Lorsque la mainlevée des marchandises saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugement contre lequel une voie de recours en cassation est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit duquel ledit jugement à été rendu que sous bonne et suffisante caution de leur valeur, la mainlevée ne peut jamais être accordée par jugement pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 356

Toutes saisies du produit des droits et taxes, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet, nonobstant les saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 357

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres et livres comptables de l'année courante seront exceptés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 358

1- Dans les cas urgents, l'administration des douanes peut demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de saisir à titre conservatoire, les biens mobiliers et immobiliers des suspects avant jugement et au vu du procès-verbal de saisie.

2- Les ordonnances prononcés par le juge sont exécutoires nonobstant tout recours. La saisie pourra être levée si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Toute demande de mainlevée d'une saisie relève du tribunal chargé de l'affaire.

3- La saisie conservatoire est automatiquement levée en cas de jugement d'acquittement ou en cas d'extinction de l'action publique.

Sous-section 3

Exécution immédiate

Article 359

Les sanctions pécuniaires prononcées pour un délit de contrebande sont appliquées avec exécution immédiate contre les personnes détenues et ce nonobstant appel.

imprimerie

Sous-section 4

Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois douanières

A- Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 360

1- Le juge cantonal peut ordonner immédiatement et à la demande de l'administration des douanes et sans procédure spéciale, la vente aux enchères publiques :

- des moyens de transport saisis dont la remise sous caution aura été offerte et n'aura pas été acceptée par l'autre partie,

- des animaux ou des marchandises qui ne pourraient être conservés sans courir de risque de détérioration ou de dépérissement.

2- La vente pourra également être ordonnée par le juge d'instruction chargé de l'affaire. Son ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

3- La vente est faite par l'administration des douanes et le produit de la vente est déposé à la caisse des dépôts et consignations en attente du jugement définitif qui sera prononcé par le tribunal chargé de l'affaire.

B- Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 361

1- Les objets confisqués en vertu d'un jugement définitif ou abandonnés suite à une transaction approuvée, sont aliénés par les services des douanes selon les modalités fixées par décret.

2- Les jugements et ordonnances portant confiscation des marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux, abandonnés et non réclamés, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 305 du présent code. Passé ce délai, aucune demande en restitution n'est recevable.

C- Vente des marchandises confisquées à la suite d'un jugement par défaut :

Article 362

1- Le président du tribunal de première instance peut ordonner immédiatement et sur la demande de l'administration des douanes la vente aux enchères publiques des marchandises et des moyens de transport confisqués à la suite d'un jugement par défaut et ce, après un délai de six mois à partir de la date de ce jugement.

2- Après déduction des frais prévus par l'article 271 paragraphe premier alinéas a) et c) du présent code, le produit de la vente est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Section 3

Répartition du produit des amendes et des confiscations

Article 363

La part attribuée au trésor, dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes et les modalités de répartition du surplus sont déterminées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre V

Responsabilité et solidarité

Section 1

Responsabilité pénale

Sous-section 1

Détenteurs

Article 364

1- Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2- Les transporteurs publics et leurs préposés ou agents ne sont pas considérés responsables lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Sous-section 2

Capitaines de navires et commandants d'aéronefs

Article 365

1- Les capitaines de navires et d'embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables de toutes omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des contraventions et des délits commis à bord de leurs bâtiments.

2- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou de commerce qu'en cas de faute personnelle.

Article 366

Le capitaine du navire est déchargé de toute responsabilité:

a) dans le cas d'infraction visée à l'article 395 paragraphe 2 du présent code s'il prouve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert,

b) dans le cas d'infraction visée à l'article 395 paragraphe 3 du présent code s'il prouve qu'une avarie sérieuse a nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite des services des douanes.

Sous-section 3

Déclarants

Article 367

1- Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, ils ont le droit de recours contre leurs commettants le cas échéant.

2- Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité avec les instructions données par les commettants, ces derniers sont passibles des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Sous-section 4

Commissionnaires en douane agréés

Article 368

1- Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Sous-section 5

Soumissionnaires

Article 369

1- Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2- A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Sous-section 6

Complices

Article 370

Les dispositions de l'article 32 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

Sous-section 7

Intéressés à la fraude

Article 371

1- Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 402 du présent code.

2- Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs et membres d'entreprises de fraude, assureurs et assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude,

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun,

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

Section 2

Responsabilité civile

Sous-section 1

Responsabilité de l'administration

Article 372

L'administration des douanes est responsable des faits de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions sauf son recours contre eux.

Article 373

Lorsqu'une saisie ou une rétention opérée en vertu de l'article 301 paragraphe 2 du présent code n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à dommages-intérêts à raison de un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis la date de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 374

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de cinquante dinars à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 61 du présent

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

code, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent, éventuellement, donner lieu.

Sous-section 2

Responsabilité des propriétaires de marchandises et des patrons et commettants

Article 375

Les propriétaires des marchandises, les patrons et commettants sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits et taxes, confiscations, amendes et dépens.

Sous-section 3

Responsabilité solidaire des cautions

Article 376

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Section 3

Solidarité

Article 377

1- Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour la même contravention ou le même délit sont solidaires tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2-Ces dispositions ne sont pas applicables aux deux contraventions stipulées aux articles 51 paragraphe premier et 57 paragraphe premier du présent code qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 378

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

Chapitre VI

Contraventions, délits et peines

Section 1

Classification des contraventions et délits douaniers et déterminations des peines principales

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 379

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 380

La tentative de délit douanier est réprimée comme le délit lui-même.

Sous-section 2

Contraventions douanières

A- Contraventions de première classe

Article 381

1- Est passible d'une amende de cent dinars, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque

imprimerie Officielle de la ...sienne

cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2- Sont passibles de la même amende :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions,

b) toute omission d'inscription aux répertoires,

c) toute infraction aux dispositions des articles 69 et 74 paragraphe premier et 293 de ce code ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 11 paragraphe 2 du présent code,

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement de droits ou taxes, une exonération, une réduction fiscale ou un avantage financier.

B- Contraventions de deuxième classe

Article 382

1- Est passible d'une amende comprise entre deux et trois fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du payement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Tunisienne
imp

2- Sont passibles de la même amende les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre de colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant ou sous acquit-à-caution,

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif de droits et taxes,

c) la non-représentation aux services des douanes de marchandises placées en entrepôt privé, entrepôt public spécial ou admises sous l'un des régimes de transformation sous douane,

d) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions prévus à l'article 148 du présent code,

e) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

C- Contraventions de troisième classe

Article 383

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende fixée de deux cents à trois milles dinars :

1- tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie,

2- toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées

sous un régime suspensif de droits et taxes lorsque les droits de douane, totalement ou partiellement, ou autres taxes exigibles se trouvent éludées par cette fausse déclaration,

3- toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel,

4- toute fausse déclaration tendant à obtenir, indûment, le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe premier de l'article 272 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des textes réglementaires pris pour son application,

5- tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée,

6- la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit,

7- l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandise dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, ainsi que toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D- Contraventions de quatrième classe

Article 384

1 - Est passible d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- Sont passibles de la même amende, les contraventions visées à l'article 382 paragraphe 2 de ce code lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

3- Sont passibles de la même amende, tout achat on détention, même en dehors du rayon, de marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de la consommation familiale.

E- Contraventions de cinquième classe

Article 385

1-Est passible d'un emprisonnement d'un jour à quinze jours et d'une amende de cinq cents à trois milles dinars :

- toute infraction aux dispositions des articles 51 paragraphe premier, 57 paragraphe premier, 66 paragraphe b), 68, 135 paragraphe 2 du présent code,

- tout refus de communication de documents, toute dissimulation de documents ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 62 et 107 du présent code,

- la représentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs.

2- Sont passibles de la même amende :

a) toute personne, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation provisoire de dédouaner prévus aux articles 102 paragraphe 3 et 103 du présent code, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises ainsi que tout commissionnaire en douane ou toute personne ayant une autorisation provisoire pour accomplir les formalités de

imprimerie officielle de la République tunisienne

dédouanement énoncées aux articles 102 paragraphe 3 et 103 du présent code permet à autrui de se servir de l'agrément ou de l'autorisation pour accomplir lesdites formalités,

b) toute personne qui prête sciemment son concours aux personnes citées au paragraphe 2 a) de cet article, en vue de les soustraire aux effets du retrait de l'agrément ou de l'autorisation provisoire pour accomplir les formalités de dédouanement pour autrui.

Sous-section 3

Délits douaniers

A- Délits de première classe

Article 386

Sont passibles d'un emprisonnement de seize jours à un mois, de la confiscation des marchandises de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des marchandises de fraude tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées, fortement taxées à l'entrée, soumises à des taxes intérieures ou prohibées ou taxées à la sortie.

B- Délits de deuxième classe

Article 387

Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende comprise entre deux et trois fois la valeur des marchandises de fraude, de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude, les auteurs de délits de contrebande par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

imprimerie

C- Délits de troisième classe

Article 388

Sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans, de la confiscation des objets de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude et d'une amende comprise entre trois et quatre fois la valeur des marchandises de fraude :

1- Les auteurs de délits de contrebande par la réunion de plus de six individus, que tous portent ou non les marchandises de fraude,

2- Les auteurs de délits de contrebande par aéronef, par véhicule automobile, par navire ou embarcation de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par tout autre moyen de transport de marchandises ou personnes.

Article 389

L'amende est portée à cinq fois la valeur de la marchandise de fraude en cas de délits commis par l'utilisation ou la menace d'armes ou par l'utilisation directement ou indirectement de fonds provenant de la commercialisation de produits prohibés à titre absolu. Il en est de même en cas de récidive.

Sous-section 4

Contrebande

Article 390

1- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives au transport et à la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2- Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

imprimerie

a) la violation des dispositions des articles 72, 73 paragraphe 2, 75 paragraphe premier, 78 paragraphe premier, 81, 285, 286 et 287 du présent code,

b) les versements ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports ou sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 398 paragraphe premier du présent code.

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, et toutes manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif,

d) la violation des dispositions législatives ou réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux des douanes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3- Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite des services des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 391

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes

intérieures sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits à l'exportation, sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction indiqués aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article :

1- lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être munies d'un acquit de payement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour la période dans laquelle se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau des douanes le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 285 du présent code,

2- lorsque, étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie,

3- lorsque ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 285 du présent code, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à ce même article.

4-lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction aux articles 288 et 289 de ce code.

Article 392

1- Les marchandises visées à l'article 290 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables aux marchandises concernées.

2- Ces marchandises sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 290 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 386 à 388 du présent code.

3- Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions citées au paragraphe 2 du présent article quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 393

Est réputée importée en contrebande, toute quantité en excédent au compte d'entrepôt prévu par l'article 289 du présent code ou toute marchandise non inscrite à ce compte.

Sous-section 5

Importation et exportation sans déclaration

Article 394

Constitue une importation ou une exportation sans déclaration :

1- l'importation ou l'exportation par les bureaux des douanes, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées,

2- la soustraction ou la substitution de marchandises sous douane,

imprimerie

3- le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 118 du présent code.

Article 395

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration:

1- les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation aux services des douanes ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdits marchandises et celles présentées précédemment au départ,

2- les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et les provisions de bord représentées selon les procédures en vigueur, avant visite,

3- les marchandises spécialement désignées par décret découvertes à bord des navires de moins de cent tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 396

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 397

Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1- toute infraction aux dispositions de l'article 39 du présent code ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la

délivrance de l'un des titres visés au même article ou le remboursement à l'exportation du droit de douane perçu à l'importation conformément aux dispositions de l'article 298 du présent code, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux,

2- toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition,

3 - toute fausse déclaration ayant pour but de bénéficier d'un privilège fiscal,

4- les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation de l'expéditeur réel ou du destinataire réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Article 398

Sont réputés opérations d'importation sans déclaration de marchandises prohibées :

1- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 395 paragraphe 2 du présent code,

2- l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières,

3- l'immatriculation dans la série tunisienne d'une manière frauduleuse des embarcations de mer ainsi que le fait pour les navires de tout tonnage de se trouver dans les eaux territoriales ou ports sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés et inapplicables,

4- le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article 399

1- Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition d'importation sous tout régime douanier, d'exportation ou de réexportation ou subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées, par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2

Peines complémentaires et administratives

Sous-section 1

Confiscation

Article 400

Indépendamment des autres sanctions principales prévues par le présent code, sont confisqués :

1- les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 382 paragraphe 2 alinéa a), 390 paragraphe 2 alinéa c) et 394 paragraphe 2 du présent code,

2- les marchandises précédemment présentées au départ dans le cas prévu par l'article 395 paragraphe premier du présent code,

3- les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions des agents des douanes dans le cas visé à l'article 57 du présent code.

Sous-section 2

Astreinte

Article 401

1- Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication de documents dans les conditions prévues aux articles 62 et 107 du présent code, le tribunal condamne le contrevenant à représenter les documents demandées, sous une astreinte de cinquante dinars au minimum et de cent dinars au maximum pour chaque jour de retard.

2- Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié.

3- Elle ne cesse qu'à la date de signature du procès-verbal où il est constaté la réception des pièces ou documents requis.

Sous-section 3

Peines privatives de certains droits

Article 402

1- En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration peuvent être déclarés par le tribunal incapables de se présenter à la bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et conseils de prud'hommes pour une durée ne dépassant pas cinq ans.

2- Ces jugements ou extraits de ces jugements sont publiés au journal officiel de la république tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ils sont en outre affichés durant trente jours sur les portes d'entrée extérieures du siège professionnel principal du contrevenant ainsi que de ses annexes.

La publication est faite aux frais du contrevenant en vertu d'un jugement ayant la force de chose jugée.

Sous-section 4

Sanctions administratives

Article 403

1- Quiconque dont l'inculpation a été prouvée pour avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par arrêté du ministre des finances, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire, du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets des dispositions prévues au paragraphe premier du présent article ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section 3

Cas particuliers d'application des peines

Sous-section 1

Confiscation

Article 404

Dans les cas d'infractions visées aux articles 395 paragraphe 2 et 398 paragraphe premier du présent code, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le propriétaire de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 405

Sans préjudice des dispositions de l'article 344 paragraphe premier du présent code, lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Sous-section 2

Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 406

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévues par les articles 382 paragraphe 2 alinéa a), 390 paragraphe 2 alinéa c), 394 paragraphe 2 et 397 paragraphe 1 du présent code, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière trimestrielle.

Article 407

1- En application des dispositions du présent code, le montant des amendes calculé sur la base des droits ou sur la base de la valeur ne peut être inférieur à cent dinars.

imprimé

2- Dans les cas visés à l'article 382 paragraphe 2 alinéas a) et b) du présent code relatifs aux déficits dans le nombre des colis ou sur les quantités des marchandises et dans les cas visés à l'article 382 paragraphe 2 alinéa c) de ce code relatifs aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, l'amende prononcée ne peut être inférieure à cent dinars, par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne.

Article 408

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les marchandises de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Sous-section 3

Concours de contraventions ou de délits douaniers

Article 409

1- Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code, doit être envisagé sous la plus haute acception dont il est susceptible tant en ce qui concerne la qualification que la sanction.

2- Il ne peut être prononcé le cumul des peines pécuniaires pour les contraventions, et délits douaniers.

Article 410

Nonobstant l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de faits sur un agent des douanes, rébellion et ceux de la contrebande avec attroupement et port d'armes sont punis conformément au droit commun.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE XVI

LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIERE

Article 411

1- Dans le cas prévu à l'article 122 paragraphe 1 du présent code, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un arrêté du ministre des finances fixe les modalités suivant lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

2- II peut être offert par les services des douanes ou demandé par le propriétaire des marchandises ou son représentant mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis. Lorsque, selon les constatations du service des douanes, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service des douanes.

3- Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

4- Les dispositions de l'article 348 du présent code sont

applicables jusqu'à la résolution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

Article 412

1- Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur général des douanes est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte à fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter, soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

2- Si le désaccord subsiste, le directeur général des douanes, dans un délai d'un mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière en transmettant à son secrétariat le dossier de l'affaire.

3- A défaut de la réponse du directeur général des douanes, le déclarant peut saisir directement la commission de conciliation et d'expertise douanière dans un délai d'un mois à compter de sa réponse.

Article 413

1- La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

- un magistrat de deuxième classe du siège de l'ordre judiciaire président,

- un conseiller du tribunal administratif;

- deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

Imprimerie Officielle de la

2- La commission fait connaître ses conclusions à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3- Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, le conseiller du tribunal administratif ainsi que leurs suppléants sont désignés par décret.

Article 414

Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat.

Les conditions de fonctionnement de la commission et les frais à attribuer aux experts sont fixés par un arrêté du ministre des finances.

Article 415

1- Les assesseurs doivent être désignés parmi les personnes figurant sur les listes des experts établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté du ministre des finances après avis du ministre concerné selon la nature de la marchandise.

2- Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à la commission et leurs suppléants.

3- Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet de la contestation, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée, lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

imprimerie Officielle

4- Les dispositions des articles 248 à 250 du code de procédure civile et commerciale relatives à la récusation sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants, tout membre de la commission qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président, il sera remplacé par le suppléant désigné.

5- Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Article 416

1- Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la commission.

2- Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

3- Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

4- Dans ses conclusions, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la

contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

5- Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties conformément aux dispositions de l'article 7 du code de procédure civile et commerciale.

6- La détérioration ou la destruction des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 417

En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir le tribunal compétent dans un délai d'un mois et ce, à partir de la date de notification des conclusions de la commission d'expertise.

La partie, ayant saisi le tribunal, doit joindre le rapport des résultats des travaux de la commission au dossier de l'instruction.

Article 418

1- Les constatations matérielles et techniques faites par la commission, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, peuvent être retenues par le tribunal.

2- Le tribunal peut ordonner de refaire l'expertise et de désigner à cet effet, trois experts judiciaires parmi les personnes figurant sur les listes établies pour chaque chapitre du tarif des droits de douane à l'importation.

Article 419

1- Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois à compter de la date de la consignation jusqu'à celle de la décision de restitution.

Si le déclarant a fourni caution, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

2- Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au payement d'une indemnité fixée conformément à l'article 373 du présent code.

3- Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes exigibles lorsqu'ils n'ont pas été consignés est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 du présent code.

Article 420

Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles et enquêtes effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 62, 124 et 311 du présent code :

a) l'une ou l'autre partie peuvent, dans le mois suivant notification de l'acte administratif de constatation de l'infraction, consulter pour avis la commission de conciliation et d'expertise douanière, laquelle dispose, à cet effet, des pouvoirs visés à l'article 416 paragraphe 1 du présent code,

b) la partie qui a pris l'initiative de cette consultation informe immédiatement l'autre partie ou son représentant du recours à cette consultation,

c) l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière doit être notifié aux parties dans un délai maximal de douze mois pendant lequel le cours des prescriptions visées aux articles 323 et 326 du présent code est suspendu,

d) en cas de procédure subséquente devant les tribunaux, les conclusions rendues par la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cadre de la consultation visée aux paragraphes a) et b) du présent article doivent être versées au dossier judiciaire.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes d'application

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau taux des droits de douane à l'importation, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour la gestion 2009,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round et notamment l'accord sur l'origine,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et de l'industrie,

Vu le code de douane promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 21,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions du présent décret déterminent les ouvraisons ou transformations qui sont considérées comme substantielles selon l'article 21 du code des douanes et permettant de conférer aux produits l'origine du pays où elles ont été effectuées.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2

Aux fins de l'application du présent décret, on entend par :

a) pays : la Tunisie ou tout autre pays, selon le cas,

b) prix départ usine : le prix payé pour la marchandise départ usine dans le pays où a eu lieu la dernière ouvraison ou transformation, à condition que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées au moment de l'exportation de la marchandise,

c) valeur ajoutée locale : le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières originaires du pays tiers,

d) valeur en douane : la valeur déterminée conformément aux articles 22 à 35 du code des douanes,

e) fabrication : tout type d'opération de production, de transformation, d'ouvraison ou d'assemblage,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

f) matières : les ingrédients, parties, composants, sous-assemblages et marchandises qui sont matériellement incorporés à une autre marchandise ou soumis au processus de production d'une autre marchandise,

g) matière originaire : toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes du présent décret, est le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production,

h) matière non originaire : toute matière dont le pays d'origine, déterminé aux termes du présent décret, n'est pas le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production.

CHAPITRE III

Les opérations de transformation substantielle

Article 3

1. Une marchandise est réputée originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée.

L'opération de transformation ou ouvraison doit être effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

2. Pour être considérée comme substantielle, une transformation ou ouvraison doit modifier la nature du ou des produits mis en oeuvre ou conférer au produit obtenu des fonctions ou des propriétés d'utilisation que le produit non usiné ou les éléments constitutifs mis en oeuvre ne possédaient pas.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3. Une transformation ou ouvraison est économiquement justifiée lorsqu'elle prend place dans le processus normal de production qui conduit les produits de l'état de matières premières à l'état de produits finis.

4. Un produit transformé ou ouvré est considéré nouveau lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition spécifique propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en oeuvre pour sa fabrication ont disparu.

Article 4

Aux fins de l'application de dispositions de l'article 3 du présent décret, la transformation est qualifiée de substantielle lorsque selon le cas, un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

a- Le produit obtenu est classé dans une position tarifaire à quatre chiffres du système harmonisé (SH) différente de celles des matières utilisées pour son obtention.

b- La valeur ajoutée locale réalisée pour l'obtention du produit considéré.

Le calcul de valeur ajoutée locale s'effectue comme suit :

La déduction du coût des matières non originaires hors taxes du coût de revient final du produit obtenu hors taxe, le total obtenu est divisé par le coût de revient final du produit obtenu hors taxe :

(prix du produit départ usine hors taxes) - (valeur des matières importées hors taxes)

(prix du produit départ usine hors taxes)

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c- Le produit obtenu a subi un certain nombre d'ouvraisons ou de transformations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Sans préjudice des articles 3 et 4 du présent décret, sont réputées originaires d'un pays déterminé, les marchandises dont la valeur ajoutée locale est égale ou supérieure à 40% du prix départ usine de l'article en question.

Toutefois, pour les produits textiles classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé (S.H), conformément au tarif douanier, l'origine n'est conférée que si le produit obtenu est classé dans une position tarifaire à quatre chiffres du Système Harmonisé (S.H) autre que celle dont relèvent les matières, pièces ou composants utilisés pour l'obtention de ces produits.

Article 6

Une transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi, ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption, qu'elle a eu pour seul objet de détourner les dispositions légales et réglementaires applicables en Tunisie, ne peut en aucun cas être considérée comme conférant, au titre du présent décret, aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

Article 7

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions des articles 4 et 5 du présent décret soient ou non remplies :

A) les manipulations destinées à assurer la conservation des produits pendant leur transport ou leur stockage,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

B) divisions et réunions des colis,

C) les opérations simples de peinture et de polissage,

D) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, ou toute autre opération simple de conditionnement,

E) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires,

F) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes,

G) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet,

H) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées ci-dessus.

Article 8

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9

1. L'unité à prendre en considération est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine,

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, il faut déterminer l'origine de chaque produit individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale interprétative n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Une marchandise ne sera pas considérée comme originaire du pays déclaré si, après sa production, elle a fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur du pays déclaré, autre qu'un déchargement, un chargement ou toute autre opération nécessaire pour la maintenir en bon état ou la transporter vers le pays d'importation, à condition que ces activités soient effectuées sous la surveillance douanière.

Article 11

Une marchandise ne peut être considérée originaire du pays déclaré qu'à condition d'être transportée directement au pays de destination. Toutefois pour des raisons géographiques ou pour des exigences du transport, le transit par des pays tiers et le cas échéant, l'entreposage temporaire ou le rechargement lors du transit est acceptable à condition que les produits restent sous le contrôle des services des douanes dans le pays de transit ou d'entreposage et n'y aient pas subi d'autres opérations que le

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

déchargement, le chargement, ou toute opération nécessaire pour les conserver en l'état.

CHAPITRE IV

Les marchandises de retour

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 273 du code des douanes, lorsque des marchandises originaires exportées de la Tunisie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des services des douanes :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en bon état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

CHAPITRE V

Délivrance du certificat d'origine

Article 13

Les chambres de commerce et de l'industrie délivrent les certificats d'origine attestant l'origine tunisienne des marchandises exportées, sur demande écrite établie par l'exportateur ou par son représentant habilité.

Article 14

En cas de doute sérieux sur le caractère originaire des marchandises, les services des douanes peuvent exiger la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

production d'autres justificatifs délivrés par les organismes habilités prévus par la réglementation en vigueur.

La présentation d'un certificat d'origine ne lie pas les services des douanes qui ont toute latitude de contester son authenticité ou sa force probante et de demander, le cas échéant, un contrôle à posteriori tel que prévu dans les accords d'assistance administrative mutuelle en la matière.

Article 15

Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-710 du 11 mars 2009, fixant les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation sous douane pour le marché local.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 207,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 novembre 1986, fixant les conditions d'application de l'article 151 du code des douanes en ce qui concerne la fabrication en usine exercée de produits bénéficiant de régime fiscal et douanier privilégié,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

SECTION 1

Dispositions générales

Article premier

Le régime de la transformation sous douane pour le marché local est accordé dans les cas prévus à l'article 207 du code des

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douanes et conformément aux conditions et procédures fixées dans ce décret.

SECTION 2

Régime de transformation sous douane pour le marché local pour le produit transformé soumis lors de la mise à la consommation à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières d'importation rentrant dans sa production

Article 2

Sous réserve des conditions prévues par l'article 209 du code des douanes , le régime de transformation sous douane pour le marché local est accordé à l'industriel établi en Tunisie pour les opérations de transformation pour lesquelles le produit transformé est soumis lors de sa mise à la consommation à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières importées rentrant dans sa production.

Article 3

Pour bénéficier de ce régime, l'industriel concerné doit déposer une demande écrite à la direction générale des douanes appuyée des justificatifs nécessaires et comportant notamment :

- la désignation du produit transformé et de sa nomenclature au niveau des neufs premiers chiffres de la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur.

- la désignation des marchandises devant être placées sous ce régime, le cas échéant, leurs quantités et leurs nomenclatures au niveau des neufs premiers chiffres de la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- la nature de l'opération de transformation,

- la durée de séjour des marchandises sous ce régime.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4

Le régime de transformation sous douane pour le marché local pour le produit transformé soumis à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières d'importation rentrant dans sa production est accordé en vertu d'une autorisation du directeur général des douanes après avis des services techniques du ministère chargé de l'industrie.

Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation,

- la désignation des marchandises devant être placées sous ce régime, le cas échéant, leurs quantités et leurs nomenclatures au niveau des neufs premiers chiffres de la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- la nature de l'opération de transformation,

- l'espèce du produit transformé et sa nomenclature au niveau des neufs premiers chiffres de la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- la durée de validité de l'autorisation,

- le bureau de douane de rattachement des opérations d'importation sous le régime de transformation sous douane pour l'entreprise concernée,

- le mode de régularisation à adopter pour régulariser la situation des intrants,

- les frais de contrôle douanier qui seront à la charge du bénéficiaire dans le cas où les établissements seront soumis à un contrôle douanier permanent ou le montant à souscrire à titre de garantie pour couvrir les droits et taxes exigibles à l'importation,

- la nature des engagements à contacter dans la soumission générale à souscrire par le bénéficiaire pour l'octroi du régime de transformation sous douane pour le marché local.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5 :

1) Les services des douanes fixent le taux de rendement de l'opération de transformation ou le mode de détermination de ce taux.

Dans ce cas, le taux de rendement est fixé selon les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulée ou doit se dérouler l'opération de transformation.

2) Si le taux de rendement ne peut être déterminé conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, les services des douanes peuvent consulter les services techniques du ministère responsable du secteur d'activité pour la détermination de ce taux.

3) Des taux de rendement sectoriels forfaitaires tels que prévus par l'article 222 du code des douanes peuvent être adoptés pour régulariser les importations sous le régime de la transformation sous douane pour le marché local.

SECTION 3

Transformation sous douane pour le marché local pour le produit transformé dont le destinataire bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles

Article 6

Sous réserves des conditions prévues à l'article 209 du code des douanes, le régime de transformation sous douane pour le marché local est accordé à l'industriel établi en Tunisie et lié par un contrat d'approvisionnement avec un client bénéficiant conformément à la législation et la réglementation en vigueur d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation du produit transformé.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 7

Pour bénéficier de ce régime, l'industriel concerné doit déposer une demande écrite à la direction générale des douanes appuyée des justificatifs nécessaires et notamment le contrat conclu avec son client et qui doit comporter les indications suivantes :

- désignation du produit transformé et sa nomenclature au niveau des neufs premiers chiffres de la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- les délais de livraison,

- les références du cadre légal accordant au destinataire du produit transformé l'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

La demande doit comporter également les autres indications prévues à l'article 3 du présent décret.

Article 8

Le régime de transformation sous douane pour le marché local pour le produit transformé dont le destinataire bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles est accordé en vertu d'une autorisation du directeur général des douanes après avis des services techniques du ministère chargé de l'industrie, et ce, conformément aux mêmes conditions et modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 9

Les modes de régularisation de la situations des intrants importés sous le régime de transformation sous douane pour le marché local pour le produit dont le destinataire bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles sont fixés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SECTION 4

Dispositions communes

Article 10

1) L'autorisation visée à l'article 4 et à l'article 8 du présent décret fixe le délai dans lequel les produits transformés doivent être mis à la consommation. Ce délai est fixé compte tenu des délais nécessaires pour réaliser les opérations de transformation.

2) Le délai commence à courir à partir de la date d'enregistrement de la déclaration en douane en détail de placement des marchandises importées sous le régime de la transformation pour le marché local.

Le directeur général des douanes peut proroger les délais fixés conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article sur demande justifiée du bénéficiaire à condition que le délai de l'opération de transformation ne dépasse en aucun cas deux années.

Article 11

Les marchandises importées sous le régime de la transformation pour le marché local ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime sauf autorisation préalable du directeur général des douanes.

Article 12

1) A l'échéance des délais prévus à l'article 10 du présent décret, le bénéficiaire doit déposer une déclaration en détail de mise à la consommation auprès du bureau de rattachement pour la régularisation de la situation des marchandises importées et bénéficiant du régime de la transformation pour le marché local.

2) Si les marchandises transformées n'ont pas été mises à la consommation ou affectées à une autre destination douanière admise, les droits et taxes des douanes deviennent exigibles immédiatement, et ce, nonobstant l'intérêt de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 du code des douanes.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 13

Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 4 novembre 1986, fixant les conditions d'application de l'article 151 du code des douanes en ce qui concerne la fabrication en usine exercée de produits bénéficiant de régime fiscal et douanier privilégié.

Article 14

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention douanière relative au carnet d'admission temporaire (convention A.T.A),

Vu la loi n° 77-39 du 2 juillet 1977, portant ratification de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR du 14 novembre 1975,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 234 et 237,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le présent décret fixe les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE PREMIER

Les cas d'admission temporaire et les conditions d'exonération totale du paiement des droits et taxes à l'importation

Section 1

Moyens de transports

Article 2 :

1) Aux fins de la présente section on entend par :

a) «usage commercial» : l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises à titre onéreux ou gratuit,

b) «usage privé» : l'utilisation à usage strictement personnel d'un moyen de transport, à l'exclusion de tout usage commercial,

c) «transport interne» : le transport de personnes embarquées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de la Tunisie pour être débarquées à un autre point à l'intérieur de ce territoire ou le transport des marchandises chargées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de la Tunisie pour être déchargées à un autre point à l'intérieur de ce territoire,

2) a) Le terme « moyen de transport» comprend tous les moyens destinés aux transports des personnes ou des marchandises y compris les pièces de rechanges, les accessoires et les équipements normaux qui les accompagnent.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) Les agrès et les instruments utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, sont réputés équipements normaux s'ils appartiennent au moyen de transport.

Sous-section 1 - **Les palettes**

Article 3

Les palettes bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation. L'apurement du régime de l'admission temporaire des palettes s'effectue par leur réexportation, toutefois, les services des douanes peuvent autoriser l'apurement du régime de l'admission temporaire par l'exportation ou la réexportation de palettes de même type et de même valeur.

Le régime de l'admission temporaire des palettes est accordé pour une durée maximale de six (6) mois.

Les services des douanes peuvent proroger ce délai pour les palettes pouvant être identifiées pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire de chaque opération ne dépasse dans tous les cas douze (12) mois.

Sous-section 2 - **Les conteneurs**

Article 4 :

1) Les conteneurs bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils portent, dans un endroit approprié et visible, les indications suivantes inscrites de façon permanente :

a) l'identité du propriétaire ou de l'exploitant, par l'indication de son nom ou d'une identification consacrée par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux,

b) les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure,

d) le pays du conteneur, indiqué soit au moyen du code de pays composé de deux lettres, conformément aux normes internationales 1SO3166 ou ISO6346, soit au moyen de signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale, à l'exception des conteneurs utilisés dans le transport aérien,

2) Lorsque l'octroi du régime d'admission temporaire est établi par le biais d'un carnet ATA ou un carnet de passage en douane (CPD) conformément aux conventions internationales en vigueur, le conteneur doit être suivi par une personne établie dans le territoire douanier qui est en mesure d'assurer le suivi du conteneur, de le localiser à tout moment et qui dispose des informations relatives à son placement sous le régime de l'admission temporaire et l'apurement de ce régime.

3) Les conteneurs ne peuvent être admis pour le transport de marchandises sous scellement douanier que s'ils répondent aux prescriptions prévues à l'annexe 7 de la convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnet TIR.

4) Le régime de l'admission temporaire des conteneurs est accordé pour une durée maximale de six (6) mois, les services des douanes peuvent proroger cette durée pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire pour chaque opération ne dépasse dans tous les cas douze (12) mois.

Sous-section 3 - **Moyens de transport routiers à usage commercial**

Article 5

Sauf dispositions contraires de conventions internationales en vigueur, les moyens de transport routiers à usage commercial

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une autorisation échangée dans le cadre d'un accord bilatéral, ou d'une autorisation temporaire.

Sous-section 4 - **Moyens de transport ferroviaires et moyens de transport affectés à la navigation aérienne ou maritime, commerciale internationale**

Article 6

Les moyens de transport ferroviaire ainsi que ceux affectés à la navigation aérienne ou maritime commerciale internationale bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, et ce, conformément aux dispositions et aux conditions en vigueur prévues par les conventions internationales, ou par les accords bilatéraux conclus dans le domaine du transport ferroviaire , aérien ou maritime des marchandises et des personnes.

Sous-section 5 - **Moyens de transport immatriculés dans une série temporaire**

Article 7

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire en vue de leur exportation au nom de l'une des personnes suivantes :

a) une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,

b) une personne physique de nationalité étrangère établie dans le territoire douanier de la Tunisie, qui est sur le point de transférer sa résidence normale hors du territoire douanier de la Tunisie. Dans ce cas, le moyen de transport doit être exporté ou réexporté dans un délai n'excédant pas deux mois.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 6 - **Moyen de transport à usage privé**

Article 8

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le moyen transport à usage privé importé par le voyageur, établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie, à l'exclusion des personnes exerçant une activité lucrative dans le territoire douanier de la Tunisie.

Article 9

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un étudiant de nationalité étrangère établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie, et venant séjourner temporairement en Tunisie pour poursuivre ses études.

Article 10

Sans préjudice aux dispositions spéciales contraires, les délais d'apurement du régime de l'admission temporaire des moyens de transport sont les suivants :

a) pour les moyens de transport routier à usage privé :

- utilisés par un étudiant: la durée du séjour dans le territoire douanier de la Tunisie à fin de poursuivre ses études,

- importés par le voyageur: une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.

Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) pour les moyens de transport aérien à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.

Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.

c) Pour les moyens de transport maritime à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.

Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.

Section 2

Effets personnels des voyageurs, marchandises importées dans un but sportif, matériel de bien-être destiné aux gens de mer

Sous-section 1 - **Effets personnels des voyageurs et marchandises importés dans un but sportif**

Article 11

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les effets personnels nécessaires pour le voyage, et pour les marchandises à utiliser ou dans le cadre d'une activité sportive, importés par des voyageurs établis habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie.

La liste des effets personnels des voyageurs et la liste des marchandises considérées comme marchandises à utiliser dans un but sportif sont fixées à l'annexe (I) du présent décret.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 2 - **Matériel de bien-être destiné aux gens de mer**

Article 12

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel de bien - être des gens de mer dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté à la navigation maritime internationale,

b) lorsqu'il est débarqué de ces navires pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage,

c) lorsqu'il est utilisé par l'équipage de ces navires dans des établissements à caractère culturel ou social gérés par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte.

La liste de marchandises considérées comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer est fixée à l'annexe (II) du présent décret.

Section 3

Matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes, matériel médico-chirurgical et matériel de laboratoire

Sous-section 1 - **Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes**

Article 13

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel destiné à être utilisé dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de la Tunisie.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 2 - **Matériel médico-chirurgical et matériel de laboratoire**

Article 14

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire, lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques.

Section 4

Supports de son d'images ou d'information, matériel promotionnel et de propagande touristique, matériel professionnel, matériel pédagogique et scientifique

Sous-section 1 - **Supports de son, d'images ou d'information**

Article 15

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé aux :

a) supports de son et d'images destinés à être présentés ou visionnés avant d'être commercialisés,

b) supports de son et d'images importés à des fins d'amplification de la sonorisation, de doublage ou de reproduction ou à d'autres fins techniques similaires,

c) supports de son, d'images et d'information enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des informations.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 2 - **Matériel promotionnel et matériel de propagande touristique**

Article 16

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique.

La liste des marchandises considérées comme matériel promotionnel et matériel de propagande touristique est fixée à l'annexe (III) du présent décret.

Sous-section 3 - **Matériel professionnel**

Article 17 :

1) On entend par « matériel professionnel » :

a) le matériel de la presse et de la diffusion audiovisuelle nécessaire pour les représentants de presse établis en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entrent dans ce territoire à fin de réaliser une transmission ou un enregistrement d'émissions déterminées,

b) le matériel cinématographique nécessaire pour une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entrent dans ce territoire à fin de produire des films,

c) tout autre matériel nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une industrie pour une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entre dans ce territoire pour l'exécution d'une mission déterminée, conformément à la législation en vigueur, à l'exception du matériel mentionné au point 3 de cet article,

d) les appareils auxiliaires du matériels visés aux points a, b et c de ce paragraphe ou les accessoires y annexés.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2) Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel professionnel lorsque :

a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie.

b) et il est importé par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie ou par l'un de ses employés qui peut être établi dans le territoire douanier de la Tunisie,

c) et il est utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance, sauf dans le cas de coproduction audiovisuelle avec une personne établie dans le territoire douanier de la Tunisie.

3) Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordé pour le matériel destiné à être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises, l'exploitation des ressources naturelles, la construction, la réparation et l'entretien d'immeubles, l'exécution des travaux de terrassement ou des travaux similaires à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main.

Sous-section 4 - **Matériel pédagogique et scientifique**

Article 18

1) On entend par :

a) «Matériel pédagogique» : toute marchandise destinée à être utilisée exclusivement aux fins de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle y compris les modèles, les appareils et les équipements,

b) «Matériel scientifique» : les instruments, appareils et équipements utilisés aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation professionnelle.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2) Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque :

a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,

b) et il est importé par un établissement scientifique, d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle public ou privé agréé par les autorités de tutelle,

c) et il est utilisé sous la responsabilité de l'importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique,

d) et il est importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination et de l'usage qui lui sont réservés,

e) et il n'est pas utilisé à des fins purement commerciales.

La liste des marchandises considérées comme matériel scientifique et pédagogique est fixée à l'annexe (IV) du présent décret.

Section 5

Emballages, contenants, moules, matrices, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle et de vérification et matériels similaires, instruments et équipements, marchandises soumises à des essais ou à des expériences, échantillons, marchandises de remplacement.

Sous-section 1 - **Emballages et contenants**

Article 19

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les emballages et contenants lorsqu'ils :

a) sont importés pleins, pour être réexportés vides ou pleins,

b) sont importés vides pour être exportés pleins.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les emballages et contenants admis temporairement pour le trafic interne sur le territoire douanier de la Tunisie ne peuvent être utilisés que pour l'exportation des marchandises.

Dans le cas des emballages et contenants importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

Sous-section 2 - **Moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et matériels similaires**.

Article 20

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification, et matériels similaires lorsque :

a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,

b) et ils sont utilisés par une personne établie dans le territoire douanier de la Tunisie à condition que le produit résultant de leur utilisation soit exportée en dehors de ce territoire.

Sous-section 3 - **Outils et équipements**

Article 21

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les outils et équipements lorsque ceux-ci :

a) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,

b) et sont mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier pour être utilisés dans la fabrication de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

marchandises destinées exclusivement à l'exportation pour effectuer des opérations de réparation gratuitement sur des équipements importés à condition que ces opérations soient faites au cour de la période de garantie du fournisseur.

Sous-section 4 - **Marchandises devant servir pour des essais ou des expériences**

Article 22

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes :

a) les marchandises soumises à des essais ou des expériences,

b) les marchandises importées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais, ces marchandises devant être soumises effectivement à cet essai,

c) les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif.

Les délais d'admission temporaire des marchandises indiqués au paragraphe (b) du présent article sont fixés conformément aux délais indiqués au contrat sans pour autant que le délai maximum de l'opération ne dépasse douze (12) mois.

Sous-section 5 - **Echantillons**

Article 23

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les échantillons importés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition dans le territoire douanier de la Tunisie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous-section 6 - **Marchandise de remplacement**

Article 24

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de production importés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

Les délais d'admission temporaire des marchandises de remplacement sont fixés à six (6) mois, les services des douanes peuvent proroger ce délais conformément aux dispositions du contrat établi entre le fournisseur et le client sans pour autant que le délai maximum de l'opération ne dépasse douze (12) mois.

Section 6

Marchandises destinées à l'exposition ou à l'utilisation lors d'une manifestation ouverte au public

Article 25

1) On entend par « manifestation ouverte au public » :

a) les expositions, foires et manifestations similaires pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'artisanat,

b) les expositions et les manifestations organisées essentiellement dans un but de bienfaisance,

c) les expositions et manifestations organisées essentiellement à des fins scientifiques, techniques, professionnelles, culturelles, éducatives, sportives, religieuses, touristiques ou syndicales,

d) les réunions des représentants des associations et des organisations internationales,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

e) les cérémonies de commémoration et les manifestations officielles.

Sont exclues de cette définition, les manifestations et expositions privées, organisées essentiellement dans un but de vente des marchandises importées.

2) Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation, ouverte au public organisée conformément à la législation en vigueur et dont le but essentiel n'est pas la vente, et ce, dans les cas suivants :

a) les marchandises destinées à être exposées ou présentés lors d'une manifestation,

b) les marchandises destinées à être utilisées en vue de présenter les marchandises citées au point (a),

c) le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les meetings, les réunions et les conférences internationales,

d) les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations.

Section 7

Pièces de rechange, accessoires et équipements, utilisés pour la réparation et l'entretien

Article 26

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Section 8

Autres cas d'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation

Article 27

Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes , le ministre des finances peut par décisions individuelles accorder le régime de l'admission temporaire avec exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les marchandises autres que celles énumérées aux articles 3 à 26 du présent décret, lorsque celles-ci sont importées à titre occasionnel dans des situations particulières justifiées n'ayant pas d'incidences sur l'économie nationale.

CHAPITRE II

Cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation

Section 1

Matériel et équipement destinés à l'exécution de travaux

Article 28

Le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel et équipements destinés à l'exécution de travaux.

Le matériel et équipements destinés à l'exécution de travaux importés sous le régime de l'admission temporaire sont soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 239 du code des douanes.

Section 2

Moyens de transport pour usage privé

Article 29

Sauf dispositions légales plus favorables et sans préjudices des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation est accordé aux moyens de transport destinés pour usage privé et qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en l'exonération totale des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions des articles 8 et 10 du présent décret.

Les moyens de transport destinés pour usage privé sont soumis au redevance conformément à l'article 238 du code des douanes.

Section 3

Autres cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation

Article 30

Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes ,les services des douanes peuvent accorder le régime d'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les marchandises et les cas prévus aux articles 3 à 26 du présent décret, lorsque toutes les conditions du bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation ne sont pas remplies.

Dans ce cas, les services des douanes fixent la durée de séjour des marchandises sous ce régime et les délais de paiement des redevances prévus aux articles 238 et 239 du code des douanes.

Article 31

Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes, le directeur général des douanes peut accorder le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation aux autres cas non prévus aux articles de 3 à 26 de ce décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 30 du présent décret sont applicables.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 32

L'admission temporaire en exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordée pour les marchandises qui, selon leur nature, sont consomptibles ou destructibles lors de leur usage sous ce régime.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 33

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent rester en l'état.

Les opérations de réparation et d'entretien y compris le démontage, le montage dans le cadre des opérations de réparation ou de mise au point nécessaires pour permettre l'utilisation des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Article 34

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 238 et 239 du code des douanes, et des conditions prévues dans ce décret, les services des douanes fixent dans l'autorisation de bénéfice du régime de l'admission temporaire les délais de réexportation des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, ou d'affectation desdites marchandises à un autre régime douanier.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 35

Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif

I - Effets personnels des voyageurs :

1- Vêtements.

2- Articles de toilette et d'hygiène.

3- Bijoux personnels.

4- Appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vue accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires.

5- Appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films.

6- Caméras vidéo et appareils portatifs d'enregistrement vidéo accompagnés d'une quantité raisonnable de bandes.

7- Instruments de musique portatifs.

8- Phonographes portatifs, avec disques.

9- Appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones avec ses bandes.

10- Appareils récepteurs de radio diffusions portatifs.

11- Appareils récepteurs de télévision portatifs.

12- Machines à écrire portatives.

13- Machines à calculer portatives.

14- Ordinateurs personnels portatifs.

15- Jumelles portatives.

16-Voitures d'enfants.

17- Fauteuils roulants pour invalides.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

18- Engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, articles de pêche, équipement pour alpinistes, matériel de plongée, armes de chasse avec cartouches, cycles sans moteur, canoës ou kayaks d'une longueur inférieur à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis, planches de surf, planches à voile, équipement de golfs, ailes delta, parapentes.

19- Appareils de dialyse portatifs et le matériel médical similaire ainsi que les articles à jeter importés pour être utilisés avec ce matériel.

20- Autres articles ayant manifestement un caractère personnel.

II - Marchandises importées dans un but sportif :

1) Matériel d'athlétisme, tels que :

- Haies de saut,

- Javelots, disques, perches, poids, marteaux.

2) Matériel pour jeux de balle, tels que :

- Balles de toute nature,

- Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires,

- Filets de toute nature,

- Montants de but.

3) Matériel de sports d'hiver, tels que :

- Skis et bâtons de skis,

- Patins,

- Luges et luges de vitesse (bobsleighs),

- Matériel pour le jeu de palets (curling).

4) Vêtements, chaussures et gant de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc, de toutes natures.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5) Matériel pour la pratique des sports nautiques, tels que :

- Canoës et kayaks,
- Bateaux à voiles et à rames, voiles, avirons et pagaies,
- Aquaplanes et voiles.

6) Véhicules tel que voitures, motocyclettes, bateaux.

7) Matériels destinés à diverses manifestations, tels que :

- Armes de tir sportif et ses munitions,
- Cycles sans moteur,
- Arcs et flèches,
- Matériels d'escrime,
- Matériels de gymnastique,
- Boussoles,
- Tapis pour les sports de lutte et tatamis,
- Matériels d'haltérophilie,
- Matériels d'équitation, Sulkies,
- Parapentes ailes delta, planches à voile,
- Matériels pour l'escalade.
- Cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations.

8) Matériels auxiliaires, tels que :

- Matériels de mesures et d'affichage des résultats,
- Appareils pour analyse de sang et d'urine.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE II

Matériel de bien-être destiné aux gens de mer

a) Livres et imprimés, tels que :

- Livres de tous genres,

- Cours par correspondances,

- Journaux et publications périodiques,

- Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) Matériel audiovisuel, tels que :

- Appareils d'enregistrement de reproduction du son et d'image,

- Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques,

- Appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de télévision.

- Appareils de projection,

- Appareils d'enregistrement sur disques et sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissement),

- Films impressionnés et développés,

- Diapositives,

- Bandes vidéo.

c) Articles de sport tels que:

- Vêtements de sport,

- Ballons et balles,

- Raquettes et filets,

- Jeux de ponts,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Matériel d'athlétisme,

- Matériel de gymnastique.

d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tels que :

- Jeux de société,

- Instruments de musique,

- Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs,

- Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, la confection des tapis, etc.

e) Objet du culte.

f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE III

Documents et matériels de propagande touristique

a) Objet destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières de l'Etat membre de la convention relative à l'admission temporaire et tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures, et tapisseries et autres oeuvres d'art similaires.

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances de projections gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'Etat membre de la convention relative à l'admission temporaire.

d) Drapeaux ou fanions en nombre raisonnable.

e) Dioramas, manchettes, diapositives, clichés d'impression et négatifs.

f) Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires à caractère folklorique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE IV

Matériel pédagogique et scientifique

a) Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :

- Projecteurs de diapositives ou de films fixes,

- Projecteurs de cinéma,

- Rétroprojecteurs et épiscopes,

- Magnétophones, magnétoscopes et kinescopes,

- Circuits fermés de télévision.

b) Supports de son et d'images, tels que :

- Diapositives et films fixes (microfilms),

- Films cinématographiques,

- Enregistrements sonores (bandes sonores magnétiques, disques),

- Bandes vidéo.

c) Matériels spécialisés, tels que :

- Matériel bibliographique et audiovisuel pour bibliothèques,

- Bibliothèques roulantes,

- Laboratoire de langues,

- Laboratoire roulant destiné à la recherche et à l'enseignement,

- Matériel d'interprétation simultanée,

- Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques,

- Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d) Autres matériels, tels que :

- Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins,

- Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration,

- Collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (trousse pédagogique),

- Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers,

- Matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérations de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-712 du 16 mars 2009, fixant les conditions et les modalités du remboursement à l'exportation des droits de douane perçus à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 171 et 298,

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 4 novembre 1986, fixant les conditions et les modalités pratiques du remboursement à l'exportation des droits de douane payés à l'importation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent aux droits de douane en cas où ils existent, prévu par l'article 298 du code des douanes, est accordé à l'exportateur réel ou à l'entrepositaire des marchandises étrangères ayant été nationalisées par la perception des droits et taxes exigibles ou des marchandises tunisiennes fabriquées à partir d'intrants étrangers ayant acquitté les droits et taxes auxquels ils sont soumis à l'importation.

Article 2

1- La demande de remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent doit être déposée auprès de la

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

direction générale des douanes par l'exportateur réel ou l'entrepositaire des marchandises destinées à être exportées.

Cette demande, rédigée avec précision sur imprimé du modèle établi à cet effet par les services des douanes, doit indiquer l'espèce, le poids net, la quantité, la valeur, le pays d'origine, la date d'importation et toutes les spécifications propres à la marchandise à réexporter en l'état ou des intrants d'origine étrangère utilisés dans la fabrication du produit compensateur obtenu, destiné à être exporté et au titre duquel le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent est demandé.

Au cas où l'exportateur ou l'entrepositaire des marchandises destinées à l'exportation n'est pas l'importateur direct de ces marchandises ou des intrants utilisés dans la fabrication du produit compensateur à exporter, la justification de l'importation de ces marchandises ou de ces intrants doit être faite par les factures d'achat et les déclarations d'importation remises par l'importateur.

2- La demande concernant les marchandises fabriquées à partir d'intrants importés, doit être appuyée par un dossier technique établi par le fabricant et visé par les services compétents du ministère responsable du secteur et qui doit indiquer avec précision :

- la composition du produit compensateur avec détermination du taux de rendement de tous les éléments entrant dans sa composition,

- le procédé de fabrication utilisé pour l'obtention du produit compensateur objet de la demande de remboursement.

3- Lorsque le dossier technique visé au point 2 ci- dessus a déjà été déposé auprès de la direction générale des douanes et visé par cette dernière, l'exportateur ou l'entrepositaire doit rappeler sa référence.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

4- Les demandes doivent comporter, outre ce qui est stipulé au point 2 ci-dessus, une déclaration par laquelle l'exportateur atteste sous les peines de droit de l'exactitude de tous les renseignements communiqués.

Article 3

1- La décision de principe de remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et fixant le tarif de remboursement est délivré par le directeur général des douanes, et ce, en fonction des informations disponibles lors de l'étude du dossier, et, le cas échéant, de l'avis des services compétents du ministère responsable du secteur s'il s'agissait de déterminer le taux de rendement des intrants importés.

2- La réponse à la demande de remboursement déposée auprès de la direction générale des douanes doit être faite au plus tard un mois à partir de la date du dépôt du dossier.

3- La décision de principe est valable pour douze mois, ce délai peut être prorogé à la demande du bénéficiaire conformément aux conditions et aux procédures prévues à l'article 2 du présent décret.

4- La décision d'accord de principe ou de remboursement des droits de douanes accordés peut être réexaminée sur demande du bénéficiaire ou à l'initiative de l'administration.

Article 4

1- Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ne peut être autorisé qu'au vu d'une décision d'accord de principe émanant du directeur général des douanes avant l'exportation de la marchandise.

2- Toutefois,, et en cas d'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 298 du code des douanes, l'exportation peut précéder le dépôt de la demande relative à l'obtention de la décision d'accord de principe de remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Dans ce cas, l'exportateur réel ou l'entrepositaire de la marchandise doit demander le remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent en souscrivant une déclaration en douane en détail réservée au régime de remboursement des droits de douane à l'exportation avec engagement de présenter la demande de remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent prévue par l'article 2 du présent décret à la direction générale des douanes dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation, et ce, sous réserve que les services des douanes prélèvent des échantillons représentatifs de la marchandise exportée conformément aux mêmes règles applicables en la matière dans le cas de recours à la commission de conciliation et d'expertise douanière prévue par l'article 411 du code des douanes et l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

Article 5

Le remboursement des droits de douane n'est acquis que :

1- Lorsque les services des douanes s'assurent de l'exportation effective des marchandises objet du remboursement. On procède à la vérification de l'exportation effective de la marchandise de la manière suivante :

- Pour les exportations par mer ou par aéronefs, après embarquement de la marchandise à bord du navire ou de l'aéronef.

- Pour les exportations par voie terrestre, après constatation du passage de la marchandise à l'étranger par les services des douanes.

2- Lorsque les services des douanes s'assurent de l'entrée effective de la marchandise dans un entrepôt de stockage de

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douane placé sous contrôle douanier en vue de son exportation définitive à une date ultérieure, à condition que la durée totale de séjour de la marchandise dans cet entrepôt ne dépasse pas 2 années, sauf une éventuelle prorogation de cette durée par le directeur général des douanes.

Le rangement des marchandises objet de remboursement à l'intérieur de l'entrepôt est effectué séparément des autres marchandises avec la tenue d'un registre réservé spécialement à cet effet indiquant l'entrée et la sortie desdites marchandises.

Article 6

1- Au vu de la demande de remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent présentée par l'exportateur réel ou l'entrepositaire des marchandises exportées, qui doit être appuyée d'une copie de la décision de l'accord de principe ou de la décision de remboursement et du duplicata de la déclaration d'exportation, le receveur des douanes du bureau d'exportation détermine le montant à rembourser en fonction du tarif fixé par la décision de principe ou par la décision de remboursement visées à l'article 3 ci-dessus. Ce montant est restitué à son ayant droit.

2- Le receveur des douanes doit émettre une décision de remboursement des montants dus au profit de l'exportateur réel ou de l'entrepositaire dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de dépôt de la demande de remboursement auprès dudit receveur.

3- La décision de remboursement des droits de douane et des taxes d'effets équivalents émise par le receveur des douanes tient lieu de pièce de dépense une fois revêtue du certificat d'acquit par le bénéficiaire.

4- A l'échéance du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du présent décret, les marchandises demeurant en entrepôt de douane et ayant bénéficié du remboursement des droits de

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douane et des taxes d'effet équivalent, s'il en existe, et n'ayant pas été exportées dans les délais impartis, doivent donner lieu à la restitution du montant des droits et taxes reçus au trésor.

Article 7

Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 4 novembre 1986, fixant les conditions et les modalités pratiques de remboursement à l'exportation des droits de douane payés à l'importation, susvisé.

Article 8

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 144,

Vu le décret n° 94-422 du 14 février 1994, fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel,

Vu le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le présent décret fixe les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE PREMIER

Cas de dispense de la garantie en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs

Section première - **Le transit interne**

Article 2

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de transit interne effectuées par le bénéficiaire d'un régime suspensif, et ce du bureau de douane à l'importation vers le local de l'entreprise bénéficiant de l'un des régimes suspensifs, et du local de la même entreprise vers le bureau de douane à l'exportation.

Dans ce cas, la garantie souscrite au moment d'octroi du régime suspensif concerné ou l'un des modes de remplacement de la garantie prévus à l'article 145 du code des douanes est admis pour couvrir l'opération de transit interne qui doit être réalisé conformément aux conditions fixées par les services des douanes.

Article 3

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de transit interne effectuées par l'exploitant de magasin et aire de dédouanement et ce du bureau de douane à l'importation vers le magasin et aire de dédouanement et magasin et aire d'exportation et les opérations de transit interne du magasin et aire de dédouanement et magasin et aire d'exportation vers le bureau de douane à l'exportation.

Dans ce cas, la garantie globale annuelle souscrite pour couvrir le séjour des marchandises dans les magasins et aires de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dédouanement et magasins et aires d'exportation est admise pour couvrir l'opération du transit interne.

Article 4

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de transit interne effectuées par l'une des personnes visées à l'article 118 du code des douanes et bénéficiant du régime du crédit d'enlèvement lors du dédouanement des marchandises importées dans les locaux de son entreprise ou à partir des locaux de son entreprise vers le bureau frontalier d'exportation.

Article 5

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de transit interne par voie aérienne effectuées par les sociétés de transport aérien autorisées conformément à la législation en vigueur et qui conclue à cet effet une convention avec la direction générale des douanes.

Cette convention fixe notamment les conditions d'établissement du manifeste du transit aérien interne, les conditions d'apurement du manifeste des marchandises arrivant de l'étranger et les conditions de prise en charge des marchandises et leur mise en douane au bureau de destination.

Article 6

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de transit interne par voie ferroviaire effectuées par la société nationale des chemins de fer et qui conclue à cet effet une convention avec la direction générale des douanes.

Cette convention fixe notamment les conditions d'établissement du manifeste du transit interne par voie ferroviaire, les conditions d'apurement du manifeste des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

marchandises arrivant de l'étranger et les conditions de prise en charge des marchandises et leur mise en douane au bureau de destination.

La convention fixe aussi lors de l'exportation les conditions de prise en charge des marchandises déclarées pour l'exportation et notamment l'établissement de la déclaration sommaire comportant les références des bons à exporter de la marchandise transportée pour l'exportation.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 164 du code des douanes, les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de cabotage pour les marchandises importées et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en douane en détail lorsque ces opérations sont effectuées par les transporteurs maritimes visés à l'article 291 du code des douanes et qui ont conclu à cet effet une convention avec la direction générale des douanes.

Cette convention fixe notamment les conditions d'établissement du manifeste du cabotage, les conditions d'apurement du manifeste des marchandises arrivant de l'étranger et les conditions de prise en charge des marchandises et leur mise en douane au bureau de destination.

Section 2 - **Entrepôts douaniers**

Article 8

Sans préjudice des dispositions des articles 176 et 180 du code des douanes, est dispensé du paiement de la garantie exigible sur les marchandises placées en entrepôt, l'entrepositaire au nom du quel a été établie la déclaration en

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douane d'entrée de la marchandise en entrepôt public ou en entrepôt privé pour le compte d'autrui.

Section 3 - **Transformation sous douane**

Article 9

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations de complément d'ouvraison effectuées en vertu d'un contrat de sous-traitance pour le compte d'une entreprise bénéficiant du régime de la transformation pour l'exportation totale auprès d'une autre entreprise exerçant sous l'un des régimes de la transformation sous douane ou auprès d'une entreprise exerçant sous le régime du perfectionnement actif.

Section 4 - **Admission temporaire**

Sous-section 1 - **Conteneurs, emballages et contenants et palettes**

Article 10

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'admission temporaire :

- Les conteneurs importés par l'opérateur dont l'activité professionnelle exige qu'il soit consignataire des marchandises en transport international, conformément à la législation en vigueur.

- Les emballages et contenants importés vides et portant des marques non susceptibles d'être effacées ou enlevées.

- Les palettes.

La dispense est accordée conformément aux conditions fixées par le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le bénéficiaire du régime doit déposer un engagement écrit de réexporter la marchandise concernée. Cet engagement peut être sous forme d'une soumission générale annuelle.

Sous-section 2 - **Effets personnels des voyageurs, marchandises importées dans un but sportif et matériel de bien-être destiné aux gens de mer**

Article 11

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'admission temporaire :

- les effets personnels des voyageurs.

- les marchandises importées dans un but sportif.

- le matériel de bien-être destiné aux gens de mer.

La dispense est accordée conformément aux conditions fixées par le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

Le bénéficiaire du régime doit présenter une liste détaillée des marchandises concernées et souscrire un engagement écrit de les réexporter.

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite si l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises concernées est élevé ou s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants, du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Sous-section 3 - **Moyens de transport à usage privé**

Article 12

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie le moyen de transport terrestre , maritime ou aérien importé par une personne non établie pour l'usage privé dans le cadre du

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

régime de l'admission temporaire, et ce conformément aux conditions fixées par le décret n°2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

Le bénéficiaire du régime doit souscrire un engagement écrit de réexporter le moyen de transport.

Sous-section 4 - **Matériel médico-chirurgical, matériel de laboratoires et matériel pédagogique et scientifique**

Article 13

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'admission temporaire :

- le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoires,

- le matériel pédagogique et scientifique.

La dispense est accordée conformément aux conditions fixées par le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

Le bénéficiaire du régime doit présenter une liste détaillée des marchandises concernées et souscrire un engagement écrit de les réexporter.

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite si l'ensemble des droits et taxes exigibles sur les marchandises concernées est élevé ou s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Sous-section 5 - **Matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes**

Article 14

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'admission temporaire le matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

La dispense est accordée conformément aux conditions fixées par le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

Section 5 - **Exportation temporaire**

Sous-section 1 - **Conteneurs, emballages et contenants et palettes**

Article 15

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'exportation temporaire :

- les conteneurs exportés par l'opérateur dont l'activité professionnelle exige qu'il soit consignataire des marchandises en transport international, conformément à la législation en vigueur.

- les emballages et contenants exportés vides et portants des marques non susceptibles d'être effacées ou enlevées.

- les palettes.

Le bénéficiaire du régime doit déposer un engagement écrit de réimporter la marchandise concernée, cet engagement peut être sous forme d'une soumission générale annuelle.

Sous-section 2 - **Effets personnels, marchandises exportées dans un but sportif, matériel de bien-être destiné aux gens de mer et moyens de transport à usage privé**

Article 16

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations d'exportation temporaire portant sur les marchandises suivantes :

- les effets personnels et les marchandises à utiliser dans le cadre d'une activité sportive tels que fixés à l'annexe (I) du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé, et exportés par

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

une personne établie habituellement à l'intérieur du territoire douanier tunisien et allant séjourné temporairement à l'étranger.

- le matériel de bien-être destiné aux gens de mer tel que fixé à l'annexe (II) du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé.

- le moyen de transport à usage privé exporté par une personne établie habituellement à l'intérieur du territoire douanier tunisien et allant séjourné temporairement à l'étranger.

Le bénéficiaire du régime doit :

- présenter une liste détaillée des marchandises concernées, à l'exception du cas du moyen de transport à usage privé.

- souscrire un engagement écrit de réimporter la marchandise concernée.

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants du placement des marchandises sous le régime de l'exportation temporaire.

Sous-section 3 - **Matériel médico-chirurgical, matériel de laboratoires, matériel pédagogique et scientifique et matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes**

Article 17

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations d'exportation temporaire portant sur les marchandises suivantes :

- matériel médico-chirurgical et matériel de laboratoires lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire établi en dehors du territoire douanier tunisien qui en a un

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques,

- matériel pédagogique et scientifique tel que fixé à l'annexe (IV) du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé lorsqu'il appartient à une personne établie à l'intérieur du territoire douanier tunisien et il est exporté pour un établissement scientifique, d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle public ou privé agréé,

- matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes.

Le bénéficiaire du régime doit présenter une liste détaillée des marchandises concernées et souscrire un engagement écrit de les réimporter.

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants du placement des marchandises sous le régime de l'exportation temporaire.

Sous-section 4 - **Matériel et équipements destinés à l'exécution de travaux**

Article 18

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie lors de l'exportation temporaire le matériel et les équipements destinés à l'exécution de travaux en dehors du territoire douanier tunisien.

La dispense n'est accordée qu'après présentation de tous les justificatifs nécessaires prouvant l'existence d'un marché d'exécution de travaux à l'étranger, et que les services des douanes sont en mesure d'assurer le suivi de la régularisation des marchandises exportées temporairement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sous section 5 - **Autres cas d'exportation temporaire en dispense de la garantie**

Article 19

Les services des douanes peuvent dispenser de la garantie les opérations d'exportation temporaire portant sur les marchandises suivantes :

- supports de son et d'images destinés à être présentés ou visionnés avant d'être commercialisés en dehors du territoire douanier tunisien,

- supports de son et d'images exportés temporairement à des fins d'amplification de la sonorisation, de doublage ou de reproduction ou à d'autres fins techniques en dehors du territoire douanier tunisien,

- supports de son, d'images et d'information enregistrés, envoyés gratuitement dans le cadre de l'exportation temporaire et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des informations en dehors du territoire douanier tunisien,

- matériel promotionnel et de propagande touristique tel que fixé à l'annexe (III) du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé,

- matériel professionnel lorsqu'il appartient à une personne établie à l'intérieur du territoire douanier tunisien et il est exporté pour une personne établie en dehors du territoire douanier tunisien,

- moules, matrices, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle et de vérification, matériel similaire et outils spéciaux lorsqu'ils appartiennent à une personne établie à l'intérieur du territoire douanier tunisien et ils sont utilisés par une personne établie en dehors du territoire

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douanier tunisien à condition que le produit résultant de leur utilisation soit importé au territoire douanier tunisien,

- les marchandises exportées pour être soumises à des essais ou des expériences en dehors du territoire douanier tunisien,

- les marchandises exportées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais, ces marchandises devant être soumises effectivement à cet essai,

- les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif,

- les échantillons exportés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition en dehors du territoire douanier tunisien,

- moyens de production exportés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur établi à l'intérieur du territoire douanier tunisien, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires,

- marchandises destinées à l'exposition ou à l'utilisation lors d'une manifestation ouverte au public, le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les meetings, les réunions et les conférences internationales et les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations et dont le but essentiel n'est pas la vente,

- pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour la réparation et l'entretien y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le bénéficiaire du régime doit présenter une liste détaillée des marchandises concernées et souscrire un engagement écrit de les réimporter,

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants du placement des marchandises sous le régime de l'exportation temporaire.

TITRE 2

Taux de garantie partielle et les cas concernés

Section 1 - **Régimes du perfectionnement actif et de la transformation pour l'exportation partielle**

Article 20

Les services des douanes peuvent remplacer la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les importations de matières premières et produits semi finis dans le cadre du régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle ou dans le cadre du régime du perfectionnement actif, par une garantie partielle forfaitaire.

Le taux de la garantie partielle forfaitaire est fixé à 5% de la valeur des importations.

Cette garantie partielle forfaitaire peut être sous forme d'une garantie annuelle, globale, forfaitaire conformément aux conditions fixées par les services des douanes.

Section 2 - **Régime du perfectionnement passif**

Article 21

Les services des douanes peuvent remplacer la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

exportées temporairement sous le régime de perfectionnement passif par une garantie partielle forfaitaire.

Le taux de la garantie partielle forfaitaire est fixé à 5% de la valeur des exportations.

Article 22

Sont abrogées les dispositions du décret 94-422 du 14 février 1994 fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel susvisé.

Article 23

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2009-1327 du 28 avril 2009, fixant les cas et les conditions d'application des dispositions de l'article 273 du code des douanes relatives aux marchandises en retour.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finance pour l'année 2009,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finance pour l'année 2008,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 273,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Sont considérées des marchandises en retour au sens de l'article 273 du code des douanes, les marchandises

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Tunisiennes ou tunisifiées au sens de l'article 137 paragraphe 2 (b) du code des douanes réimportées dans le territoire douanier tunisien après avoir été exportées auparavant sous l'un des régimes d'exportation définitive.

Article 2

Bénéficie du régime des marchandises en retour les marchandises visées à l'article premier initialement exportées et se trouvant dans l'un des cas suivant :

1- les marchandises qui n'ont pu être mises à la consommation dans le pays de destination pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans ce pays,

2- les marchandises qui sont renvoyées par le destinataire parce qu'elles sont défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat,

3- les marchandises réimportées du fait que d'autres circonstances, sur les quelles l'exportateur n'a pas exercé une influence, se sont opposées à l'utilisation prévue, se trouve dans ces « circonstances » :

a) les marchandises qui reviennent dans le territoire douanier tunisien à la suite d'une avarie survenue avant livraison au destinataire, soit à elles-mêmes, soit au moyen de transport sur lequel elles avaient été chargées,

b) les marchandises initialement exportées en vue d'être consommées ou vendues dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une autre manifestation analogue et qui ne l'ont pas été,

c) les marchandises qui n'ont pas pu être livrées à leur destinataire par suite de l'incapacité physique ou juridique d'honorer le contrat par le quel l'exportation avait été effectuée,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d) les marchandises qui, en raison d'événements naturels, politiques ou sociaux, n'ont pu être livrées à leur destinataire ou lui sont parvenues en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel l'exportation des marchandises avait été effectuée,

e) les marchandises exportées dans le cadre d'une vente en consignation et qui n'ont pas été vendues sur le marché du pays destinataire.

Article 3

Les marchandises en retour et qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 2 du présent décret, peuvent bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation et ce conformément aux conditions prévues à l'article 273 du code des douanes.

Article 4

Les marchandises en retour bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation même lorsqu'elles ne constituent qu'une fraction des marchandises initialement exportées hors du territoire douanier tunisien.

Cela vaut également lorsqu'elles consistent en parties ou accessoires qui constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors du territoire douanier.

Article 5

1- Pour l'application des dispositions du paragraphe (b) de l'article 273 du code des douanes sont considérées aussi comme étant des opérations nécessaires à la conservation des marchandises les opérations suivantes :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

a) les traitements et autres opérations en vue de la réparation ou de la remise en état de la marchandise,

b) les traitements ou opérations effectués sur la marchandise en dehors du territoire douanier tunisien et suite aux quels il a été établi l'inaptitude de la marchandise à l'usage envisagé,

c) les traitements ou opérations effectués sur la marchandise en dehors du territoire douanier tunisien et n'ayant aboutit qu'à la seule modification de sa présentation.

Les marchandises en retour au territoire douanier tunisien suite à leur exportation et se trouvant dans l'une des situations visées aux points (a, b, c) susvisés, bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

2 -Les règles de taxation en vigueur dans le cadre du régime de perfectionnement passif s'appliquent au cas où les traitements ou manipulations, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe premier du présent article, auraient eu pour conséquence la perception des droits et taxes à l'importation.

3 - Si l'opération subie par la marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier et dont l'existence a été prouvée aux services des douanes, une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de cette opération, à celle qu'elle avait au moment de son exportation.

Article 6

Pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 :

imprimerie officielle de la République Tunisienne

a) en entend par « réparation ou remise en état devenue nécessaire » toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors du territoire douanier tunisien et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales auxquelles elle est destinée,

b) on considère que la valeur des marchandises en retour ne sont pas devenues supérieures, par suite de l'opération qu'elles ont subies, à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation hors du territoire douanier tunisien, lorsque cette opération n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de ces marchandises dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

Lorsque la réparation ou la remise en état des marchandises nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation des marchandises dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Article 7

Les services des douanes peuvent exiger, au moment de l'octroi de la franchise, la production de tout document probant pour la justification des conditions fixées à l'article 3 du présent décret et procède à toute mesure de contrôle et d'identification qu'ils jugent nécessaire.

Article 8

En cas de litige entre le déclarant et les services des douanes, la question est portée à la commission de conciliation et d'expertise douanière, conformément aux dispositions de l'article 122 du code des douanes.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent décret, la réimportation des marchandises exportées en décharge de comptes de l'un des régimes de transformation sous douane ou du régime de perfectionnement actif lors de leur mise à la consommation est subordonnée au paiement du montant des droits et taxes exigibles sur les matières importées sous l'un de ces régimes et entrant dans la fabrication des marchandises en question.

Le montant des droits et taxes susvisé est calculé sur la base de la valeur des matières importées à la date de leur placement sous le régime de transformation sous douane ou sous le régime de perfectionnement actif et des taux en vigueur à la date de la réimportation.

Article 10

Pour les cas d'exonération prévus par le présent décret, la franchise des droits et taxes intérieurs est subordonnée à l'obtention d'une attestation de non décharge conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11

La réimportation des marchandises ayant bénéficié du remboursement des droits et des taxes à effet équivalent, conformément aux dispositions de l'article 298 du code des douanes est subordonnée au paiement des montants remboursés.

Article 12

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes, susvisé.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 13

Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes, tel que promulgué par la loi n° 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment son article 36,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'application des articles 26 au 26 terdecies du code des douanes promulgué en vertu du décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière.

Arrête :

Dispositions générales

Article premier

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, ne sont pas considérées comme ventes les opérations citées ci-après :

- les envois gratuits tels que cadeaux, échantillons, articles publicitaires...,

- les marchandises importées sous le régime de la consignation, envoyées en Tunisie, non pas suite à une transaction de vente, mais dans le but de les vendre en Tunisie au meilleur prix pour le compte du fournisseur,

- les marchandises importées par des intermédiaires qui ne se les procurent pas mais les vendent après importation,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les marchandises importées par des succursales qui n'ont pas une personnalité juridique indépendante,

- les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail,

- les marchandises qui ont été cédées en prêt tout en restant la propriété de l'expéditeur,

- les déchets ou débris importés pour être détruits dans le territoire Tunisien.

Article 2

Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'importateur et relatif à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane, pour autant :

* que les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,

* que l'accord de financement considéré a été établi par écrit,

* que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :

- que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer,

- que le taux d'intérêt n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas où le financement est assuré par le vendeur, une institution bancaire ou tout autre personne physique ou morale. Elles s'appliquent également, le cas échéant, si les marchandises importées sont évaluées par application d'une méthode autre que la méthode de la valeur transactionnelle.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Lors de la détermination, par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, de la valeur en douane des marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est pris comme base pour l'évaluation en douane.

Article 4

Lorsque les marchandises déclarées à la douane constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer, aux fins de l'article 23 paragraphe 1 du code des douanes, est un prix calculé proportionnellement en fonction des quantités déclarées par rapport à la quantité totale achetée.

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise à la consommation de la marchandise à évaluer.

Article 5

Si le prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 23 paragraphe 1 du code des douanes comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des services des douanes concernés que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées.

Article 6

Si par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte :

a- ni à une activité visée à l'article 23 paragraphe 3 point b- du code des douanes,

b- ni à un élément qu'il y'a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application des dispositions de l'article 30 du code des douanes.

Article 7

1- Aux fins de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 point b- du code des douanes, l'expression «les activités se rapportant à la commercialisation» signifie toutes les activités liées à la publicité et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes.

2- De telles activités entreprises par l'acheteur sont à considérer comme l'ayant été pour son propre compte même si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur.

Article 8

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe 1 point b) du code des douanes, «la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer....» est la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Article 9

Lorsque les renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

détermination d'une valeur calculée, les services des douanes informent le déclarant, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 34 paragraphe 2 du code des douanes.

Article 10

Lorsque les contenants visés à l'article 30 paragraphe 1 point (a) deuxième tiret du code des douanes doivent être l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, ventilé de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité admis.

Article 11

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 du code des douanes, les coûts de recherches et de croquis préliminaires de design ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

Dispositions relatives aux redevances et droits de licence

Article 12

1- Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point (c) du code des douanes, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée notamment les brevets, les dessins, les modèles, les savoir-faire en matière de fabrication,

- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée notamment les marques de commerce ou de fabrique et les modèles déposés,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée.

2- Indépendamment des cas prévus à l'article 30 paragraphe 4 du code des douanes, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 23 dudit code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer que si le paiement :

- est en relation avec la marchandise à évaluer et,

- constitue une condition de vente de cette marchandise.

Article 13

1- Lorsque la marchandise importée constitue seulement un intrant ou un élément constitutif de marchandises fabriquées en Tunisie, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.

2- L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, tels qu'une dilution, un assemblage ou un conditionnement n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit considéré comme se rapportant aux marchandises importées.

3- Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres intrants ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 14

La redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si :

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation,

- ces marchandises sont commercialisées sous la marque apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé, et

- l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

Article 15

1- Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 10 paragraphe 2 de cet arrêté ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

2- Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

3- Toutefois, le calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence indépendamment du prix de la marchandise importée n'exclut pas que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence soit en relation avec la marchandise à évaluer.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 16

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphes 1 point c) du code des douanes, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

Dispositions relatives au lieu d'introduction en Tunisie

Article 17

Pour l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point c) et de l'article 31 point a) du code des douanes, on entend par «lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie» :

a) pour les marchandises acheminées par voie maritime : le port de débarquement ou le port de transbordement pour autant que le transbordement ait été autorisé par les services de douanes de ce port,

b) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, ou par voie routière : le lieu du premier bureau des douanes,

c) pour les marchandises acheminées par voie aérienne: le premier aéroport d'arrivée dans le territoire douanier de la Tunisie,

d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies: le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Tunisie.

Dispositions relatives aux frais de transport

Article 18

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point c) et de l'article 31 point a) du code des douanes :

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

a) lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Tunisie, à moins que ne soit fournie aux services des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie,

b) lorsque les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport en Tunisie ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès des services des douanes que le prix franco frontière est moins élevé que le prix unique franco destination,

c) lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Article 19

1- Les taxes postales frappant, jusqu'au lieu de destination, les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues en Tunisie.

2- Toutefois, l'incorporation de ces taxes ne donne pas lieu à un ajustement de la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par les services express postaux.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane

Article 20

1- Lorsque la valeur en douane est déterminée par application des dispositions des articles 23, 25, ou 26 du code des douanes, une «déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane» est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. Cette déclaration est établie sur un formulaire correspondant au volume et spécificités du modèle officiel conservé à la direction générale des douanes.

Une copie de ce modèle est publiée au bulletin officiel des douanes.

Le spécimen est déposé auprès des directions régionales et des bureaux des douanes et auprès des chambres du commerce et de l'industrie.

La déclaration doit être accompagnée le cas échéant d'une ou de plusieurs copies du modèle figurant à la page 2 de ce formulaire.

2- La déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane prévue au paragraphe 1 ci-dessus est établie par une personne habilitée à déclarer les marchandises en détail conformément aux articles de 101 à 109 du code des douanes.

3- Les services des douanes peuvent renoncer à exiger que cette déclaration soit établie sur un formulaire, tel que mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque la valeur en douane des marchandises en question ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes.

En pareils cas, la personne visée au paragraphe 2 du présent article est tenue de fournir, ou de faire fournir, aux services des douanes toute autre information pouvant être exigée aux fins de la détermination de la valeur en douane par application d'un autre article dudit code. De telles informations sont fournies

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dans la forme et les conditions prescrites par les services des douanes.

4- Le dépôt dans un bureau des douanes d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1 ci-dessus vaut, sans préjudice des dispositions répressives prévues par la législation en vigueur, engagement de la responsabilité de la personne visée au paragraphe 2 du présent article, en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,

- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments.

Et vaut également l'engagement de sa part de fournir toute information ou document supplémentaire nécessaires pour la détermination de la valeur en douane des marchandises à évaluer.

Article 21

Sauf dans le cas où la déclaration visée à l'article 20 paragraphe 1 ci-dessus est indispensable pour la liquidation correcte des droits et taxes à l'importation, les services des douanes peuvent renoncer à exiger tout ou partie des informations requises que comporte la déclaration prévue, notamment dans les cas suivants :

a- lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas le montant de 1000 dinars par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire,

b- lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial,

c- lorsque la présentation des informations en question n'est pas nécessaire pour l'application du tarif des droits de douane ou encore lorsque les droits de douane prévus dans ce tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d- lorsque les marchandises importées sont évaluées sur la base de prix fixés administrativement en vertu des dispositions légales en vigueur,

e- les marchandises périssables, lorsque la réglementation en vigueur prévoit d'autres méthodes de fixation de la valeur pour ces marchandises,

f- lorsque les marchandises sont importées par les voyageurs,

g- lorsque les marchandises importées sont usagées ou d'occasion.

Article 22

La personne visée à l'article 20 paragraphe 2 du présent arrêté doit présenter aux services des douanes un exemplaire de la facture et des documents sur la base desquels ont été déclarés les éléments constitutifs de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 23

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2001, relatif aux modalités d'application des articles 26 au 26 terdecies du code des douanes.

Article 24

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, relatif aux modalités de détermination du poids des marchandises et le régime des contenants et emballages importés.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes et notamment son article 38;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1955, portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes des douanes, à la taxation des emballages et contenants et à la vérification des marchandises.

Arrête :

TITRE PREMIER

Détermination du poids des marchandises

Article premier

Pour l'application des droits et taxes exigibles, sont considérés comme contenants et emballages, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

Article 2

On entend par :

- poids brut : le poids total de la marchandise y compris le poids des contenants et emballages,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- poids net : le poids de la marchandise dépouillée des contenants et emballages,

- la tare : le poids des contenants et emballages,

- la tare réelle : le poids effectif des contenants et emballages,

- la tare forfaitaire ou conventionnelle : le poids forfaitaire des contenants et emballages en pourcentage du poids brut,

- le poids net est dénommé réel lorsqu'il est déterminé après déduction de la tare réelle, et il est dénommé conventionnel lorsqu'il est déterminé après déduction de la tare forfaitaire ou conventionnelle.

TITRE II

Régime des contenants et emballages pleins

Article 3

Les contenants et emballages qui ne sont pas d'un type usuel et qui sont susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages ou contenants sont soumis, dans tous les cas, à leurs droits et taxes propres.

Article 4

Les contenants et emballages autres que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté suivent le même régime tarifaire appliqué à la marchandise emballée lorsqu'ils doivent être compris dans le poids de la marchandise imposable.

Article 5

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes des douanes, à la taxation des emballages et contenants et à la vérification des marchandises.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les horaires et les conditions de déchargement et de transbordement.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, et notamment ses articles 71, 79 et 162,

Vu le décret n° 97-2470 du 22 décembre 1997, portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités du commerce extérieur,

Vu le décret n° 2006-2268 du 14 août 2006, portant institution de la liasse de transport et d'un système intégré pour le traitement des procédures de transport international de marchandises.

Arrête :

TITRE PREMIER

Conditions et horaires de déchargement des marchandises

Chapitre premier

Conditions de déchargement des marchandises

Article premier

1- Aucune marchandise ne peut être déchargée sans autorisation écrite des services des douanes.

2- Cette autorisation fixe les conditions de réalisation de l'opération de déchargement.

3- L'opération de déchargement doit être effectuée dans l'enceinte du bureau des douanes réservée à cette opération.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Chapitre 2

Horaires de déchargement des marchandises

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 du code des douanes, l'opération de déchargement doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du bureau des douanes.

TITRE 2

Horaires et conditions de transbordement

Chapitre premier

Lieu et horaires de transbordement

Article 3

L'opération de transbordement s'effectue dans l'enceinte du bureau des douanes réservée à cette opération qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Les services des douanes peuvent autoriser le transbordement dans les lieux qu'ils désignent à cet effet.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 du code des douanes, les opérations de transbordement doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du bureau des douanes.

Chapitre 2

Autorisation de transbordement

Article 5

1- Aucune marchandise ne peut être transbordée sans autorisation écrite des services des douanes.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- Toute opération de transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre doit être effectuée sous le contrôle des services des douanes.

3- L'autorisation est accordée par les services des douanes du bureau des douanes concerné par l'opération de transbordement sur demande écrite émanant de la personne habilitée conformément à la législation en vigueur à effectuer cette opération.

4- Dans le cas ou les informations prévues par l'article 6 du présent arrêté sont disponibles , l'intéressé peut déposer la demande de transbordement avant l'arrivée du moyen de transport utilisé à l'importation et obtenir l'autorisation de transbordement conformément aux conditions prévues par le présent arrêté.

5- Toutes les formalités du transbordement réalisées dans le cadre de la liasse de transport prévue par le décret n° 2006-2268 du 14 août 2006 susvisé s'effectuent en mode électronique.

Article 6

La demande doit comporter les informations suivantes :

- l'identité du demandeur et son adresse,

- la dénomination commerciale de la marchandise,

- le poids et la valeur des marchandises,

- les références du manifeste,

- l'origine, la provenance et la destination des marchandises,

- l'identité de l'expéditeur et l'identité du destinataire en Tunisie et l'identité du destinataire à l'étranger,

- l'identification du moyen de transport d'importation,

- l'identification du moyen de transport à l'exportation,

- le lieu de déroulement de l'opération de transbordement avec indication précise de l'emplacement des marchandises,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la date prévue pour effectuer l'opération de transbordement et le délai nécessaire pour son achèvement.

Article 7

L'autorisation délivrée par les services des douanes fixe les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations de transbordement.

Les services des douanes déterminent au sein de l'autorisation les mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'importation, pour pouvoir identifier les marchandises lors de l'exportation.

Article 8

1- Les services des douanes du bureau des douanes concerné fixent les délais nécessaires pour l'accomplissement de l'opération de transbordement. Ce délai doit être suffisant pour permettre le bon déroulement de l'opération de transbordement.

Les services des douanes peuvent proroger le délai initialement fixé à la demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables.

2- A l'expiration des délais, les marchandises admises au régime de transbordement doivent obligatoirement être réexportées.

Article 9

A la demande de l'intéressé, les services des douanes peuvent autoriser certaines manipulations susceptibles de faciliter l'exportation des marchandises bénéficiant du régime de transbordement, dont notamment :

- le groupage,

- le dégroupage,

- le marquage,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le tri,

- la remise en état,

- le remplacement des emballages défectueux,

- l'étiquetage.

Article 10

Les services des douanes ont le droit de ne pas autoriser certaines opérations de transbordement dans le cas où les marchandises présentent des risques pour la sécurité ou la santé publique ou l'environnement.

Article 11

Sous réserve des conditions prévues par le présent arrêté, le transbordement est autorisé pour toute marchandise n'ayant pas été placée sous un autre régime douanier.

Chapitre 3

Déclaration de transbordement

Article 12

Les services des douanes peuvent accepter comme déclaration de marchandises pour le transbordement, le document commercial ou le titre de transport relatif à l'envoi à condition qu'ils reprennent toutes les informations exigées par les services des douanes.

Article 13

Le document commercial ou le titre de transport utilisé comme déclaration de transbordement doit parvenir au système informatique de dédouanement automatisé conformément aux modes fixés par les services des douanes.

Le document commercial ou le titre de transport utilisé comme déclaration de transbordement doit permettre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'apurement du manifeste à l'import relatif aux marchandises dans le système du dédouanement automatisé et l'émission du «Bon à exporter» pour les marchandises objet de l'opération de transbordement.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Article 14

Les marchandises admises au bénéfice du transbordement sont placées sous le contrôle du service des douanes jusqu'à leur réexportation.

Les services des douanes sont tenus de s'assurer de la réexportation effective des marchandises placées sous le régime de transbordement et de vérifier s'il n'y a pas eu de manipulations non autorisées ou substitutions.

Article 15

Les déficits dans les marchandises autorisées à être transbordées constatés par les services des douanes sont soumis aux paiements des droits et taxes d'importation, et ce, nonobstant les poursuites prévues par le code des douanes.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités de rectification et d'annulation de la déclaration en détail des marchandises.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment son article 117.

Arrête :

Section I

Rectification de la déclaration en détail des marchandises

Article premier

La déclaration en détail des marchandises enregistrée mais non déposée peut être rectifiée après accord des services des douanes sur demande du déclarant adressée directement au système « SINDA ».

La rectification ne donne lieu à aucune pénalité.

Article 2

La déclaration en détail des marchandises enregistrée et déposée peut être rectifiée avant l'octroi de la mainlevée des marchandises.

La demande de rectification est adressée par le déclarant au chef de bureau des douanes de dédouanement concerné.

Aucune rectification n'est admise si elle a pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La rectification n'est pas, également, admise si le service des douanes avait constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en détail ou avait informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises.

Le chef de bureau autorise les rectifications demandées après que le déclarant ait fourni les documents et les justificatifs prouvant la véracité des rectifications.

La rectification ne donne lieu à aucune pénalité.

Section II

Modalités d'annulation de la déclaration en détail des marchandises

Sous-section 1

A l'exportation

Article 3

Le chef de bureau des douanes peut autoriser l'annulation de la déclaration en détail des marchandises présentées à l'exportation et qui n'ont pas été effectivement exportées.

L'annulation est effectuée après que les services des douanes au bureau de dédouanement n'ait récupéré "le bon à exporter" qui doit être dans ce cas annulé.

En ce qui concerne les marchandises embarquées sur le moyen de transport afin d'être exportées, l'annulation de la déclaration en détail des marchandises est subordonnée au débarquement des marchandises et à l'annulation du « visa d'embarquement ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'annulation de la déclaration en détail des marchandises à l'exportation entraîne la cessation de ses effets vis-à-vis du déclarant à l'exception des suites contentieuses qui pourraient découler de cette déclaration.

Sous-section 2

A l'importation

Article 4

Les services des douanes peuvent autoriser, sur demande du déclarant, l'annulation de la déclaration en détail des marchandises enregistrée dans le système « SINDA » dans les cas prévus à l'article 117 paragraphe 2 du point « b » au point « g » du code des douanes.

La demande est déposée auprès du chef de bureau de dédouanement.

Elle doit être motivée par les preuves et les justificatifs adéquats au cas pour lequel l'annulation de la déclaration en détail des marchandises a été demandée.

Le chef de bureau des douanes autorise l'annulation de la déclaration en détail des marchandises au cas où les droits et taxes exigibles n'ont pas été encore perçus.

L'autorisation d'annulation est du ressort du directeur régional des douanes duquel relève le bureau de dédouanement dans le cas où les droits et taxes exigibles ont été perçus sur la déclaration en détail des marchandises concernée.

L'annulation est effectuée après que les services des douanes aient récupéré le "bon à enlever" qui doit être, dans ce cas, annulé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les procédures simplifiées prévues par l'article 118 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment son article 118 paragraphe 8.

Arrête :

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 118 paragraphe 8 du code des douanes, les procédures simplifiées prennent la forme de déclaration initiale provisionnelle ou de déclaration simplifiée ou de déclaration globale.

Section I

La déclaration initiale provisionnelle

Article 2

La déclaration initiale provisionnelle sert à déclarer une opération d'importation ou d'exportation portant sur une même espèce tarifaire de marchandises dont les éléments quantitatifs, devant figurer sur la déclaration en détail prévue à l'article 111 du code des douanes ne sont pas fournis ou ont été déclarés à titre approximatif ou provisionnel.

Article 3

Les éléments prévus à l'article 2 du présent arrêté doivent être déclarés et annexés à la déclaration initiale provisionnelle dès qu'ils sont connus et au plus tard avant l'expiration d'un

imprimerie officielle de la République Tunisienne

délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale provisionnelle.

Les énonciations et les documents fournis à cet effet sont considérés comme déclaration complémentaire.

Article 4

La déclaration initiale provisionnelle est établie sur l'imprimé de la déclaration en détail des marchandises tel que prévu à l'article 111 du code des douanes.

Article 5

La déclaration initiale provisionnelle permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur dédouanement durant le délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs. Cet enlèvement ne peut intervenir si les droits et taxes exigibles n'ont pas été préalablement consignés ou garantis ou payés.

Article 6

1- la déclaration initiale provisionnelle est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire établie sur l'imprimé de la déclaration en détail des marchandises tel que prévu à l'article 111 du code des douanes.

2- la déclaration complémentaire est réputée constituer avec la déclaration initiale provisionnelle un acte unique et indivisible prenant effet à la date du dépôt de la déclaration initiale provisionnelle.

Section II

La déclaration simplifiée

Article 7

La déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations ou certains documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8

La déclaration simplifiée peut avoir la forme d'un document administratif ou d'un document commercial admis par les services des douanes ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matière de l'importateur ou de l'exportateur concerné selon la forme agréée par les services des douanes.

Article 9

La déclaration simplifiée doit contenir toutes les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné.

Article 10

La déclaration simplifiée permet l'enlèvement des marchandises, à charge pour le déclarant de présenter une déclaration en détail de régularisation conforme au model prévu par l'article 111 paragraphe 5 du code des douanes, dans un délai de huit jours à compter de la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

Pour certains opérateurs, des délais spécifiques pour le dépôt de la déclaration complémentaire peuvent être déterminés dans la convention mentionnée à l'article 16 du présent arrêté, toutefois ces délais ne doivent pas dépasser quarante cinq jours (45) à compter de la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

Article 11

L'enlèvement des marchandises par déclaration simplifiée ne peut intervenir que conformément aux conditions prévues par l'article 131 du code des douanes.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 12

L'inscription dans la comptabilité matière produit les mêmes effets juridiques de l'enregistrement de la déclaration en détail des marchandises.

Article 13

La déclaration de régularisation est réputée constituer avec la déclaration simplifiée un acte unique et indivisible prenant effet à la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

Section III

La déclaration globale

Article 14

La déclaration globale couvre des importations ou des exportations fractionnées et échelonnées sur des périodes relativement espacées de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions ou de sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer dans une position ou sous-position tarifaire unique.

Article 15

Dans le cas prévu par l'article 14 du présent arrêté, les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et échelonnés sur des périodes relativement espacées peuvent être enlevés à condition qu'ils demeurent sous surveillance douanière, dans les conditions définies par les services des douanes, jusqu'à délivrance de la main levée de l'ensemble constitué par ces éléments et parties.

Article 16

Le bénéfice de l'une des procédures simplifiées citées ci-dessus est accordé en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et la personne concernée.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La convention peut prévoir que la déclaration complémentaire puisse avoir un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant des procédures simplifiées pour le transit interne.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment son article 118 paragraphe 9,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités suivant les quelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels et commerciaux.

Arrête :

Article premier

Les formalités du transit simplifié consistent en l'utilisation de la déclaration en douane des marchandises déposée au bureau de rattachement et servant à dédouaner la marchandise sous un régime douanier admis pour l'accomplissement du transit interne de la marchandise :

- du bureau frontalier d'importation jusqu'au locaux de l'entreprise,

- des locaux de l'entreprise jusqu'au bureau frontalier d'exportation,

- d'un point agrée par les services des douanes jusqu'à un autre point agrée par ces services.

Dans ce cas, la déclaration vaut titre de transit.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Les procédures simplifiées pour le transit interne sont accordées aux opérateurs bénéficiant de la procédure de dédouanement des marchandises au sein de leurs établissements industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 120 du code des douanes.

Article 3

Sans préjudice des conditions énoncées par les articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009 susvisé, fixant les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels et commerciaux et afin de bénéficier de la procédure simplifiée de transit, l'opérateur doit :

- réaliser toutes ses opérations douanières auprès d'un bureau des douanes dénommé « bureau de rattachement »,

- en cas de souscription d'une déclaration en douane entraînant le paiement des droits et taxes exigibles sur la marchandise: effectuer l'opération, sous couvert d'un crédit d'enlèvement, tel que prévu à l'article 132 du code des douanes et conformément aux conditions fixées par les services des douanes,

- au cas où l'opération est effectuée sous l'un des régimes douaniers suspensifs : souscrire une garantie financière globale.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels ou commerciaux.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment l'article 120.

Arrête :

Article premier

Tout opérateur voulant bénéficier de la procédure de dédouanement des marchandises au sein de ses établissements industriels ou commerciaux ou dans d'autres lieux admis par les services des douanes doit centraliser toutes ses opérations douanières auprès d'un bureau des douanes désigné à cet effet dénommé « bureau de rattachement ».

A l'importation, l'enlèvement et le transport des marchandises du bureau frontalier d'entrée aux établissements de l'opérateur s'effectue au vu d'un bon à enlever délivré par le bureau de rattachement.

A l'exportation, l'enlèvement et le transport des marchandises des établissements de l'opérateur au bureau frontalier de sortie s'effectue au vu d'un bon à exporter délivré par le bureau de rattachement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

La procédure est accordée à l'opérateur habilité à déclarer en détail les marchandises conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La procédure est accordée en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et l'opérateur concerné qui doit satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un local commercial ou industriel en Tunisie,

- présenter toutes les garanties financières et être en situation fiscale et douanière régulière,

- bénéficier du régime du crédit d'enlèvement conformément aux dispositions de l'article 132 du code des douanes lorsque les marchandises sont soumises à des droits et taxes, ou souscrire une garantie financière lorsque l'opération est effectuée sous couvert d'un acquit à caution,

- tenir une comptabilité matière permettant d'effectuer exclusivement, les contrôles douaniers, au sein de la société,

- réaliser un nombre minimal fixé par le directeur général des douanes d'opérations annuelles,

- réserver un espace au sein de ses établissements pour la vérification des marchandises à l'importation et à l'exportation.

Article 4

La procédure de dédouanement des marchandises au sein des établissements industriels ou commerciaux est accordée à l'opérateur après audit par les services des douanes de la situation de l'entreprise requérante.

Article 5

Les services des douanes fixent :

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la forme et le contenu de la demande qui doit être présentée pour bénéficier de cette procédure.

- la forme et le contenu de l'autorisation accordée,

- les dispositions de la convention qui doit être conclue entre les services des douanes et le bénéficiaire,

- les énonciations comptables qui doivent être insérées dans la comptabilité matière,

- les modalités pratiques pour le suivi de la procédure du crédit d'enlèvement ou de la souscription d'une garantie financière globale lorsque l'opération est effectuée sous couvert d'un acquit à caution,

- les modalités de régularisation de la déclaration initiale et les modalités d'acquittement des droits et taxes le cas échéant.

Article 6

Lorsque l'opération de dédouanement nécessite l'intervention d'autres services administratifs pour contrôler la marchandise au point d'entrée frontalier, l'opérateur est tenu d'obtenir l'accord de ces services pour effectuer ces contrôles au sein des locaux de son établissement.

Article 7

Les services des douanes peuvent, pour un meilleur contrôle de certaines opérations commerciales, exclure à titre temporaire ou définitif du champ d'application de la procédure de dédouanement à domicile certaines marchandises.

Dans ce cas, les opérations concernées doivent être effectuées dans le cadre des procédures de dédouanement prévues par le droit commun avec présentation des marchandises au bureau frontalier des douanes.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8

En cas de visite physique des marchandises au sens des dispositions de l'article 119 paragraphe 1 (b) du code des douanes au sein des établissements industriels ou commerciaux de l'opérateur concerné à l'occasion d'une importation ou d'une exportation, les services des douanes au bureau de rattachement sont chargés d'effectuer cette visite.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités d'octroi et d'utilisation des obligations administratives.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008 - 34 du 2 juin 2008 et notamment son article 130,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73- 81 du 31 décembre 1973, tel que modifié par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier

Les droits et taxes de douanes dus sur les marchandises importées directement par les services de l'Etat et devant être payés sur le budget général de l'Etat et les fonds spéciaux du trésor, peuvent être payés par obligations administratives de paiement des droits et taxes des douanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les obligations administratives de paiement de droits et taxes des douanes sont délivrées par les services des douanes sur un imprimé spécial prévu à cet effet.

Article 3

Les obligations administratives de paiement de droits et taxes des douanes sont soumises, avant leur présentation aux

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

services des douanes, au visa des services du contrôle des dépenses publiques conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Il est formellement interdit aux receveurs des douanes d'accepter les obligations administratives de paiement des droits et taxes des douanes qui ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La responsabilité pécuniaire du receveur de douane qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article, est engagée en cas de refus de paiement de ces obligations.

Article 5

Les receveurs des douanes transmettent quotidiennement les obligations administratives à la trésorerie générale de la Tunisie.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités de la répartition du montant de la remise spéciale entre le comptable et le trésor.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008- 34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 130 et 132,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 en date du 31 décembre 1973, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 septembre 1956, fixant le taux de l'intérêt de retard et le montant de la remise spéciale prévus par l'article 100 du code des douanes, tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1981.

Arrête :

Article premier

1- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre-vingt-dix jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes.

2- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer est inférieure à cinq milles (5000) dinars,

3- Ces obligations donnent lieu au paiement d'un intérêt de retard annuel égal à 6% et d'une remise spéciale égale à 0,3%.

Article 2

Les receveurs des douanes bénéficient d'une indemnité calculée sur la base des tranches suivantes :

De 0 à 15.000,000 dinars : 0.3%,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Entre 15.000,001 dinars et 30.000,000 dinars : 0.1%,

Entre 30.000,001 dinars et 60.000,000 dinars : 0.05%,

De 60.000,001 dinars et plus : 0.025%.

Article 3

En cas d'intérim résultant de vacances d'emploi, l'agent qui en sera chargé bénéficie d'une quote-part calculée sur la base des montants dont il a ordonné le paiement par obligations cautionnées et ce en tenant compte des montants dont le paiement a été ordonné par le même moyen au courant du mois concerné par le receveur sortant.

Article 4

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 18 septembre 1956, fixant le taux de l'intérêt de retard et le montant de la remise spéciale prévus par l'article 100 du code des douanes, tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1981 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, relatif aux modalités de remboursement des frais résultant de la caution fournie pour la mainlevée des marchandises objet de litige devant la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 411 et 419.

Arrête :

Article premier

Si le déclarant a fourni une caution pour la mainlevée des marchandises objet de litige devant la commission de conciliation et d'expertise douanière et en cas de recours devant les tribunaux et que l'administration succombe dans l'instance, elle est tenue de rembourser ou déclarant les frais résultant de cette caution.

Article 2

1. l'administration des douanes informe le déclarant de l'annulation de l'engagement cautionné.

2. le déclarant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de l'annulation de l'engagement cautionné, adresser une demande écrite au receveur des douanes auprès duquel l'engagement a été souscrit pour le remboursement des frais y afférents,

3. les justificatifs des frais résultant de la caution sont annexés à la demande de remboursement.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Le remboursement est effectué dans la limite des frais résultant de la caution à compter de la date de la souscription de l'engagement cautionné jusqu'à la notification de son annulation.

Article 4

Le receveur des douanes procède, après vérification des justificatifs fournis par la caution, au paiement des frais au déclarant, toutefois le montant remboursé ne doit pas dépasser sept pour cent (7%) pour chaque année de la somme objet de la caution.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 290,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002, relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Arrête :

Article premier

Les produits figurant au tableau ci-après sont soumis à la justification d'origine conformément aux dispositions de l'article 290 du code des douanes :

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
04.06	Fromages et caillebottes
Ex 05.08 et Ex 96.01	Corail brut ou travaillé
07.13	Légumes secs (poichiches, lentilles, haricots, fèves ...) même décortiqués ou concassés

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex chapitre 08	Fruits frais et fruits secs
09.01	Café
09.02	Thé
Ex Chapitre 09	Epices
Ex 13.01	Loubène
Ex 16.04	Thon, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc, chewingum)
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Ex 19.05	Produit de la biscuiterie
20.04 et 20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés
Ex 20.09	Jus de fruits liquide ou en poudre
21.02	Levures (vivantes ou mortes) et poudre à lever préparé
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparée, préparations composites homogénéisées
Ex 22.02	Boisons gazeuses
22.03	Bières de malt
Ex 22.07 22.08	Liqueurs et autres boissons spiritueuses
Ex 24.02	Tabacs fabriqués, (cigares, cigarios et cigarettes en tabacs) à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA
Ex 24.03	Tabacs de tout genre, à l'exception de ceux mis en vente pour le compte de la RNTA
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
30.03 et 30.04	Médicaments

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoides : produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
Ex 34.01	Savon
36.01	Poudres propulsives
36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives
36.03	Meches de sûreté, cordeaux détonants , allumeurs , détonateurs électriques.
Ex 36.04	Feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie
36.05	Allumettes à l'exception de celles présentées pour la vente pour le compte de la RNTA
Ex 38.08	Pesticides
40.11	Pneumatiques neufs en caoutchouc
40.13	Chambres à air en caoutchouc
Ex 42.02 et Ex 42.05	Ouvrages en cuir
Ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué autres que ceux de protection pour tous métiers et pour la pratique du sport
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices (et leurs produits)
Ex des chapitres 50 à 55 et Ex du chapitre 58	Tissus
51.01	Laines non peignées ni cardées
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Ex 59.03	Tissu imprégné, enduit ou recouvert de matière plastique ou stratifié avec de la matière plastique
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Chapitre 61	Vêtements et accessoires des vêtements en bonneterie (y compris gant de sécurité)
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie
Ex Chapitre 63	Couvertures et linges de lit
Ex chapitre 64	Chaussures de tous genres
Ex 66.01	Parapluies
Ex 68.06	Plaques et matières d'isolation
69.10	Articles sanitaires en céramique
Ex 70.07	Verre de sécurité pour véhicules automobiles
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublé de métaux précieux et ouvrages en ces matières , bijouterie de fantaisie, monnaies.
Ex 73.17	Clous
Ex 73.18	Boulons
Ex 73.21 et ex 73.23	Appareils à usage domestique, non électrique
Chapitre 74	Cuivres et ouvrages en cuivre y compris déchets et débris de cuivres
Ex des chapitres 73 et 85	Réchauds
Ex des chapitres 39 et 69 et 70 et 76	Articles de ménage
Ex 82.03 à 82.06	Outils à main
Ex 82.11	Couteaux à lame tranchante ou dentelée
Ex 82.12	Lames de rasoirs et lames de rasoirs de sûreté
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
Ex 82.14	Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)
Ex 82.15	Cuillères et fourchettes
Ex 83.01	Cadenas en métaux communs
Ex 83.02	Charnières pour portes et fenêtres

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex chapitre 84	Pièces de rechange mécaniques y compris les pièces de rechange pour moteurs de véhicules automobiles
Ex 84.14	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtre, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
Ex 84.15	climatiseurs
Ex 84.19 et Ex 85.16	chauffe-eaux
Ex 84.67	Perceuse à moteur électrique incorporé
Ex 84.70	Calculatrices électriques ou électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure
Ex chapitre 85	Pièces de rechange électroniques
Ex 85.04	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
Ex 85.06	Piles électriques
85.08 et 85.09	Aspirateurs et appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
Ex 85.10	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé
Ex 85.16	Fers à repasser électriques et sèches cheveux et fours électriques
Ex 85.17	Postes téléphoniques d'usagers y compris les téléphones pour réseaux cellulaires (portables).
85.19	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo phoniques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
85.23	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son même enregistrés autres que les produits du chapitre 37 ou pour enregistrement analogue, enregistrés
Ex 85.25	Appareils photographiques numériques
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, mêmes combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de la reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
Ex 85.28	Dispositifs récepteurs de télévision par satellite et appareils récepteurs de télévision
Ex 85.29	Appareils d'orientation d'antennes pour stations de récepteurs des programmes de télévision par satellite
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion du circuit électrique et interrupteur mural
85.39	Lampes et tubes d'éclairage
Ex 85.44	Câbles
87.08	Roues complètes
Ex 87.14	Pièces de rechange pour cycles et motocycles
Ex 90.04	Lunettes
Ex 90.06	Appareils photographiques autres que numériques
Ex chapitre 91	Montres bracelet
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Ex 94.01 et Ex 94.03 et 94.04	Meubles à usage domestique
94.05	Lustres et appareils d'éclairage
Ex chapitre 95	Jouets et jeux (y compris les jeux vidéo)

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéros des tarifs douaniers	Désignation des produits
Ex 96.13	Briquets à gaz
Ex des chapitres 44 et 69 et 70 et 83 et 96	Articles d'ornements
Divers	- Stupéfiants classées au tableau «b », annexe à la loi 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants - Substances psychotropes - Précurseurs - Substances anabolisantes - Marchandises contraires aux bonnes moeurs (livres photographies, films et tout autre support d'enregistrement audio-visuel) - Les marchandises portant une marque de fabrique, de commerce ou de service, contrefaite - La faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leur parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973 - Produits de l'artisanat - Préparations alimentaires pour bébés et nourrissons

Article 2

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux produits destinés à l'usage personnel et familial et qui ne revêtent pas un caractère commercial de part leur nombre ou leur quantité à l'exclusion des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs, des substances anabolisantes, des marchandises contraires aux bonnes mœurs et de la faune et la flore sauvage menacées d'extinction et leurs parties, telles que prévues par la convention de Washington (convention de CITES) du 3 mars 1973.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 4 juin 2002 relatif à l'application de l'article 188 du code des douanes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 94, 183 et 184,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau taux des droits de douane à l'importation, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier

1 - Les manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les marchandises placées en entrepôts douaniers sont fixées dans la liste annexée au présent arrêté.

2 - Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les manipulations visées au paragraphe premier du présent article ne peuvent donner lieu à un changement dans la nomenclature tarifaire de la marchandise objet de ces manipulations et ce au niveau des neuf premiers chiffres.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Les manipulations usuelles visées à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation des services des douanes qui en fixe les conditions.

Article 3

Pour obtenir la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant des manipulations usuelles, un taux de rendement sera appliqué à l'opération concernée comme suit :

- le taux de rendement ou le mode de détermination de ce taux est fixé par les services des douanes selon les conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou doit s'effectuer la manipulation usuelle concernée,

- si le taux de rendement ne peut être déterminé conformément aux dispositions du premier tiret du présent article, les services des douanes peuvent consulter les services techniques du ministère concerné.

Article 4

L'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté fixe, le cas échéant, le taux de déficit pouvant résulter de ces manipulations en se référant au taux de rendement déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Les manipulations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être autorisées si les services des douanes considèrent que ces manipulations peuvent aboutir à des opérations de fraude.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6

Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts, susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Liste des manipulations

1. La ventilation, l'étalement, le séchage, dépoussiérage, les opérations de nettoyage ordinaires, les réparations des emballages, les réparations simples des dommages survenus aux marchandises au cours du transport ou de l'entreposage.

2. Remise à l'état initial des marchandises après leur transport.

3. Les inventaires, le prélèvement d'échantillons, le triage, le tamisage, le filtrage mécanique et le pesage des marchandises.

4. L'élimination ou la séparation des composants endommagés ou pollués.

5. Traitement des parasites et des champignons.

6. Traitement antirouille.

7. Les traitements par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation,

8. Les traitements par simple abaissement de la température.

9. Adjonction de marchandise, montage et remplacement de pièces accessoires à condition que ces opérations soient limitées et destinées à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elles ne changent ni la nature ni les caractéristiques initiales des marchandises d'origine.

10. La dilution ou la concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni procédé de distillation.

11. Le mélange entre elles de marchandises de même nature et de qualité différente, en vue d'obtenir une qualité constante

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ou des caractéristiques demandées par le client sans toutefois altérer la nature des marchandises.

12. La séparation ou le découpage, selon des dimensions déterminées des marchandises, à condition qu'il s'agisse d'opérations simples.

13. L'emballage, le déballage, le changement d'emballage, le décantage et le transvasement, l'apposition, le retrait ou la modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autres signes distinctifs similaires.

14. Les essais, les ajustages, les mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples.

15. Toutes les manipulations usuelles, autres que celles mentionnées ci-dessus, destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises ou à préparer leurs distributions ou leurs reventes, à condition que ces opérations n'altèrent ni la nature ni les caractéristiques initiales des marchandises.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle.

Arrête :

Titre premier

Les modalités de présentation des preuves d'origine à l'importation

Article premier

1. Aux fins de prouver l'origine non préférentielle des marchandises à l'importation, la production d'un document sur support papier ou support électronique dûment accepté dénommé ci-après « certificat d'origine » peut être exigée conformément à la réglementation douanière en vigueur ou autres réglementations spécifiques,

2. Nonobstant l'obligation de la production du certificat d'origine, les services douaniers peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine correspond bien aux règles établies par la réglementation en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3. La présentation d'un certificat d'origine ne lie pas les services douaniers qui ont toute latitude de contester son authenticité et sa force probante et de demander, le cas échéant, un contrôle à posteriori tel que prévu dans les accords d'assistance mutuelle en la matière.

Article 2

1. Lorsqu'il est exigé selon la réglementation en vigueur la production d'un certificat pour prouver l'origine non préférentielle des marchandises à l'importation ce certificat doit répondre aux conditions de fond et de forme suivantes :

a) être délivré ou visé, soit par les services douaniers du pays d'émission, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires, dûment habilité à cet effet,

b) être établi sur un formulaire conforme aux normes internationales notamment la formule cadre «Genève ISO 6422», à défaut, le certificat doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à importer à laquelle il se rapporte, notamment :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,

- l'espèce tarifaire de la marchandise,

- le poids brut et le poids net de la marchandise, ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres données, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,

- le nom de l'expéditeur,

c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire du pays considéré.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2. Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou manuscrit permettant de le reconnaître et de l'identifier clairement. Il doit porter le cachet de l'autorité de délivrance, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

3. Les formulaires du certificat d'origine doivent être remplis à la machine à écrire ou par tout autre procédé mécanographique similaire.

Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges.

Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications exactes. Toute modification ainsi opérée doit être justifiée par son auteur et approuvée par les autorités de délivrance.

4. Lorsque le certificat d'origine est rédigé dans une langue autre que l'arabe ou le français ou l'anglais, les services douaniers peuvent exiger une traduction acceptée.

Article 3

Lorsqu'il est exigé de prouver l'origine non préférentielle des marchandises à l'importation par le certificat d'origine, les services des douanes n'acceptent comme valable que l'original dudit certificat.

Dans les cas où la déclaration en douane est établie électroniquement, l'original de ce certificat doit être présenté sur support papier avant l'enlèvement des marchandises y afférentes.

Article 4

Le certificat d'origine est valable pendant six mois à compter de la date d'émission et doit être présenté aux services des douanes dans ce même délai.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, les services des douanes peuvent accepter à titre exceptionnel le certificat d'origine après l'importation de la marchandise. Le certificat d'origine produit à posteriori doit porter l'une des mentions suivantes :

- délivré à posteriori

- Issued retrospectively

- مسلمة بصفة لاحقة

Titre II

Les modalités de présentation des preuves d'origine à l'exportation

Article 5

En cas de doute sérieux sur le caractère originaire Tunisien des marchandises à exporter, les services douaniers peuvent exiger la production d'un certificat d'origine délivré par les organismes habilités selon la réglementation en vigueur.

Article 6

1- Le format du certificat est de 210 x 270 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré.

Le certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, empêchant toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

2. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci.

Article 7

Le certificat d'origine émis conformément aux dispositions du présent arrêté ne peut comporter qu'un seul exemplaire identifié par la mention «original» placée à côté du titre du document.

Si des exemplaires supplémentaires s'avèrent nécessaires, ils doivent être revêtus de la mention «copie» à côté du titre du document.

Article 8

Les formulaires du certificat d'origine doivent être remplis à la machine à écrire ou par tout autre procédé mécanographique similaire.

Le certificat d'origine ne peut comporter ni grattages ni surcharges.

Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications exactes.

Toute modification ainsi opérée doit être justifiée par son auteur et approuvée par les autorités d'émission.

Article 9

Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou manuscrit permettant de le reconnaître et de l'identifier clairement, il doit également porter le cachet de l'autorité d'émission, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le certificat d'origine est délivré lors de l'exportation des marchandises, l'autorité d'émission conserve une copie de chaque certificat délivré.

Article 10

A titre exceptionnel, le certificat d'origine peut être également délivré après l'exportation des marchandises, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Le certificat délivré à posteriori doit être revêtu de l'une des mentions suivantes :

- délivré à posteriori

- Issued retrospectively

- مسلمة بصفة لاحقة

Article 11

En cas de vol, de perte ou de destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, de la mention «Duplicata», «Duplicate» ou «نظير» et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original.

Article 12

Sur demande écrite de l'exportateur ou son représentant légalement habilité, les services douaniers visent les certificats d'origine délivrés par les services habilités attestant l'origine Tunisienne des marchandises à exporter.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Titre III

Les cas d'exemption de la présentation des preuves d'origine

Article 13

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire les moyens de preuve, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux règles d'origine, et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les opérations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Article 14

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes, tel que promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 180,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les règles de fonctionnement des entrepôts, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre des finances du 29 novembre 1980,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, déterminant la liste des manipulations dont les produits placés en entrepôt peuvent faire l'objet ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur les déficits résultant de ces manipulations.

Arrête :

TITRE PREMIER

Procédures d'octroi du régime de l'entrepôt privé

Article premier

L'entrepôt privé comprend deux catégories :

A/ l'entrepôt privé particulier.

B/ l'entrepôt privé pour le compte d'autrui.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

L'entrepôt privé particulier est accordé aux entreprises à caractère industriel ou commercial et est réservé à leur usage exclusif qui consiste à stocker des marchandises qu'elles comptent revendre ou mettre en oeuvre à la sortie de l'entrepôt.

L'entrepôt privé pour le compte d'autrui est accordé aux personnes physiques ou morales dont la profession est principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers.

Article 3

L'entrepôt privé est considéré comme entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour l'admission des marchandises :

- qui, au cours de leur séjour en entrepôt, présentent des dangers , ou

- qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits, ou

- dont la conservation exige des installations ou des équipements spéciaux.

Article 4

Sont admissibles en entrepôt privé :

- les marchandises soumises, à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières,

- les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation,

- les marchandises constituées auparavant sous un régime suspensif ou un autre régime douanier économique dans le cadre de la régularisation de ce régime, et ce, en attendant de les réexporter ou de leur assigner une autre destination douanière admise.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5

L'entrée des marchandises mentionnées à l'article 172 du code des douanes en entrepôt privé est interdite.

Article 6

Le régime de l'entrepôt privé est accordé sur demande déposée à la direction générale des douanes et comportant toutes les indications et tous les documents nécessaires justifiant un besoin économique d'entreposage.

Article 7

L'autorisation d'exploitation de l'entrepôt privé est accordée par le directeur général des douanes.

Cette autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé ainsi que la liste des produits dont le stockage est autorisé sous ce régime et désigne un bureau de douane dénommé bureau de rattachement de l'entrepôt.

Article 8

Le local destiné à être exploité comme entrepôt privé doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une superficie minimale de 2000 mètres carrés pour l'entrepôt privé pour le compte d'autrui et de 200 mètres carrés pour l'entrepôt privé particulier,

- être bâti en dur, couvert et comporter des issues fermant à doubles clés,

- comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes,

- comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé le délai prévu par l'article 182 du code des douanes,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tel que la protection contre l'incendie. L'exploitant est tenu de produire la justification de l'agrément des services concernés,

- équipé en tout matériel et équipement nécessaires pour le dépotage, l'empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et, éventuellement, en matériel de pesage et de mesure,

- être équipé de téléphone, de fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes,

- comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle douanier, au cas où l'entrepôt est soumis à la surveillance douanière permanente. Le bureau doit être équipé, à la charge de l'exploitant, de téléphone, de fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes. Il doit être éclairé et conditionné. L'entretien de ces équipements ainsi que les frais découlant de leur utilisation sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

En cas de surveillance douanière permanente, l'entrepôt doit être fermé à doubles serrures différentes et indépendantes dont les clés de l'une sont gardées par les agents des douanes de manière qu'aucune entrée ou sortie des marchandises ne peut être effectuée qu'en leur présence, à l'exception des cas exceptionnels justifiés et autorisés par la direction générale des douanes.

Article 10

L'autorisation prévue par l'article 7 du présent arrêté est accordée après l'agrément du local suite à une visite effective des services des douanes du bureau de rattachement.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 11

L'exploitant est tenu de souscrire une soumission générale du modèle fixé par les services des douanes par laquelle il s'engage, notamment, de respecter les engagements prévus par l'article 168 du code des douanes. Il doit déposer cette soumission au bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt.

Article 12

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les dégâts et les pertes résultant du vol, de l'incendie et autres risques pouvant affecter les marchandises en entrepôt.

TITRE II

Modalités d'exploitation et de fonctionnement de l'entrepôt privé

Article 13

L'entrée des marchandises en entrepôt privé est soumise au dépôt des déclarations douanières adéquates à ce régime auprès du bureau de rattachement et à l'obtention de l'accord des services des douanes.

Article 14

La déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt privé est valable pour le stockage des marchandises pour une période de douze mois. Ce délai peut, sur demande du concerné, être prorogé par les services des douanes pour deux périodes de six mois chacune sans que le délai maximal ne dépasse deux ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt.

Article 15

L'exploitant est tenu de tenir un sommier spécial conformément au modèle fixé par les services des douanes

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

reprenant le stock des marchandises et les mouvements qui leur sont survenus ainsi que la tenue d'une comptabilité matière par les moyens informatiques, agréée par les services des douanes.

Article 16

Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'entrepôt privé qu'après obtention du bon à enlever délivré par les services des douanes du bureau de rattachement fixant les conditions de l'opération d'enlèvement.

Article 17

L'exploitant de l'entrepôt n'est autorisé à procéder à aucune manipulation sur les marchandises stockées en entrepôt privé sauf les manipulations usuelles fixées conformément aux dispositions des articles 183 et 184 du code des douanes.

Les manipulations indiquées au premier paragraphe du présent article sont soumises à l'obtention de l'autorisation des services des douanes du bureau de rattachement, à l'exception de celles reprises par l'autorisation d'exploitation.

Article 18

Les marchandises placées en entrepôt privé peuvent, dans des cas justifiés, être enlevées temporairement de l'entrepôt.

A cet effet, une autorisation préalable des services des douanes fixant les conditions d'accomplissement de cette opération doit être obtenue.

Durant leur séjour en dehors de l'entrepôt, les marchandises peuvent subir les manipulations citées à l'article 17 du présent arrêté.

Article 19

1- En application de l'article 183 paragraphe 3 du code des douanes, les services des douanes peuvent, exceptionnellement,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

autoriser des opérations de transformation sous le régime du perfectionnement actif sur les marchandises stockées en entrepôt privé.

2- L'autorisation est accordée sur demande justifiant la nécessité économique de l'opération demandée et appuyée des documents probants, sous réserve que ces opérations soient effectués dans les locaux de l'entrepôt et conformément au conditions du régime du perfectionnement actif.

Article 20

L'entrepôt privé pour le compte d'autrui est soumis à la surveillance douanière permanente.

Article 21

Le bénéfice du régime de l'entrepôt privé pour le compte d'autrui est soumis à la souscription d'une garantie globale annuelle couvrant plusieurs opérations et pouvant être révisée sur la base de l'évolution du chiffre d'affaire et le nombre d'opérations réalisées par l'exploitant.

Les déclarations d'entrée des marchandises en entrepôt privé pour le compte d'autrui sont dispensées de la garantie des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

Article 22

Lorsque les déclarations d'entrée des marchandises en entrepôt privé pour le compte d'autrui sont déposées par l'exploitant au lieu du propriétaire de la marchandise, l'exploitant est tenu de produire aux services des douanes la convention ou le contrat le liant au propriétaire de la marchandise et, le cas échéant, la liste des clients auxquels est destinée la marchandise.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE III

Les engagements de l'exploitant

Article 23

L'exploitant de l'entrepôt privé s'engage au sein de la soumission générale souscrite conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté notamment de :

- n'effectuer des travaux ou des réaménagements sur le local déjà agréé qu'après l'obtention de l'accord des services des douanes,

- n'utiliser l'entrepôt qu'aux fins des activités prévues par la décision d'exploitation,

- se soumettre à toutes les mesures de contrôle effectuées par les services des douanes sur les marchandises entreposées et présenter ces marchandises à la visite à toute réquisition de ces services,

- présenter un état de stock des marchandises entreposées selon la nature, la quantité, le numéro et la date de la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt privé à toute réquisition des services des douanes,

- tenir une comptabilité matière par les moyens informatiques et présenter cette comptabilité à toute réquisition des services des douanes,

- codifier les marchandises entreposées par le moyen des codes à barres,

- ne transférer les marchandises de l'entrepôt privé à un autre local qu'après dépôt d'une demande justifiée et l'obtention de l'accord préalable des services des douanes,

- en cas de contrôle douanier permanent, payer les montants fixés par la direction générale des douanes au titre des frais de ce contrôle,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- ne procéder à aucune manipulation sur les marchandises stockées en entrepôt privé qu'après obtention de l'accord des services des douanes, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Article 24

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement les services des douanes du bureau de rattachement et doit procéder à la régularisation de la situation des marchandises entreposées dans un délai maximal ne dépassant pas un mois de la date d'information des services des douanes.

Au cas où la régularisation ne peut s'effectuer, l'exploitant est tenu de procéder à un inventaire des marchandises stockées en entrepôt privé en présence des services des douanes du bureau de rattachement et assure leur transfert en entrepôt public, si leur séjour n'aurait pas dépassé les délais prévus pour ce régime ou à d'autres locaux destinés à cet effet et désignés par les services des douanes.

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et toutes infractions commises par l'exploitant de l'entrepôt privé sont constatées par les services des douanes et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

Article 26

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les règles de fonctionnement des entrepôts, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre des finances du 29 novembre 1980 susvisé.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 27

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les modalités d'aménagement et de fonctionnement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes, tel que promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment l'article 175,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les règles de fonctionnement des entrepôts,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 3 novembre 2001, portant approbation du cahier des charges générales de construction, d'aménagement, d'exploitation et de fonctionnement de l'entrepôt réel,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, déterminant la liste des manipulations dont les produits placés en entrepôt peuvent faire l'objet ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur les déficits résultant de ces manipulations.

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature prévues par l'article 2 du présent arrêté, pour une durée

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

déterminée, dans des locaux agréés par les services des douanes et soumis à leur contrôle.

L'entrepôt public est considéré comme un entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour recevoir les marchandises :

- dont la présence constitue des dangers particuliers,

- qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits,

- dont la conservation exige des installations ou des équipements spéciaux.

Article 2

Sont admises en entrepôt public :

- les marchandises soumises, à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières,

- les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation,

- les marchandises constituées auparavant sous un régime suspensif ou un autre régime douanier économique dans le cadre de la régularisation de ce régime, et ce, en attendant de les réexporter ou de leur assigner toute autre destination douanière admise.

Article 3

L'entrée des marchandises mentionnées à l'article 172 du code des douanes en entrepôt public est interdite.

Article 4

L'entrepôt public est concédé, par décret, aux municipalités, aux chambres de commerce et d'industrie ou aux entreprises à participation publique.

La concession ne peut être rétrocédée à un tiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5

Pour l'application de cet arrêté, il est entendu par :

- exploitant ou concessionnaire : l'une des personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté autorisée à exploiter et gérer un entrepôt public,

- entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt public.

Article 6

L'entrepôt public est soumis à une surveillance permanente des services des douanes. Le concessionnaire est tenu de payer les montants fixés par la direction générale des douanes au titre des frais de ce contrôle.

TITRE II

Les modalités d'octroi de l'exploitation de l'entrepôt public

Article 7

L'exploitation de l'entrepôt public est soumise à :

- l'obtention d'une autorisation du directeur général des douanes sur demande du concessionnaire. L'autorisation désigne un bureau des douanes dénommé bureau de rattachement de l'entrepôt,

- la souscription par l'exploitant d'une soumission générale conformément au modèle fixé par les services des douanes par laquelle il s'engage de se conformer aux conditions et aux règles fixées pour l'exploitation et la gestion de l'entrepôt public,

- l'obtention de la décision d'agrément du local par les services des douanes du bureau de rattachement,

- la souscription d'une garantie globale annuelle.

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 8

Le montant de la garantie globale annuelle est fixé par la direction générale des douanes qui peut réviser ce montant sur la base de l'évolution du chiffre d'affaire et le volume des opérations réalisées par l'exploitant.

TITRE III

Les modalités d'aménagement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public

Article 9

L'exploitant doit disposer d'un dépôt dont la superficie ne peut pas être inférieure à 2000 mètres carrés.

Ce dépôt doit :

- être bâti en dur, couvert et comporter des issues fermant à doubles clés,

- comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes,

- comporter deux espaces indépendants réservés, l'un à recevoir les marchandises dont le bon à enlever a été délivré et non enlevées, et l'autre à stocker les marchandises sensibles ou en vrac,

- répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts telle que la protection contre l'incendie. L'exploitant est tenu de produire la justification de l'agrément des services concernés à cet effet,

- être équipé en tout matériel et équipement nécessaires pour le dépotage, l'empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et, éventuellement, en matériel de pesage et de mesure,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- être équipé de téléphone, de fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes,

- comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle douanier. Le bureau doit être équipé, à la charge de l'exploitant, de téléphone, de fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes. Il doit être éclairé et conditionné. L'entretien de ces équipements ainsi que les frais découlant de leur utilisation sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

L'entrepôt public doit être fermé à doubles serrures différentes et indépendantes dont les clés de l'une sont gardées par les agents du contrôle douanier de manière qu'aucune entrée ou sortie des marchandises de l'entrepôt ne peut être effectuée qu'en leur présence.

Article 11

L'exploitant est tenu de souscrire une soumission générale conformément au modèle fixé par les services des douanes par laquelle il s'engage, notamment, de respecter les engagements prévus par l'article 168 du code des douanes. Il doit déposer cette soumission au bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt.

Article 12

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les dégâts et les pertes résultant du vol, de l'incendie et autres risques pouvant affecter les marchandises en entrepôt.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE IV

Les modalités de gestion de l'entrepôt public

Article 13

Toutes les formalités douanières afférentes aux marchandises stockées en entrepôt public sont effectuées auprès d'un bureau des douanes dénommé bureau de rattachement.

Les marchandises sont admises en entrepôt public au vu d'une déclaration en douane souscrite par l'entrepositaire comportant les indications afférentes à l'entrepôt dans lequel les marchandises seront stockées.

Article 14

Les marchandises sont alloties au sein de l'entrepôt public sur la base de l'identité de l'entrepositaire avec mention des indications de la déclaration en douane relative à leur entrée en entrepôt. Les colis doivent être codifiés par le moyen des codes à barres.

Article 15

L'exploitant est tenu de tenir un sommier spécial conformément au modèle fixé par les services des douanes reprenant le stock des marchandises et les mouvements qui leur sont survenus ainsi que la tenue d'une comptabilité matière par les moyens informatiques agréée par les services des douanes.

Article 16

Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt public est fixé à cinq ans et à trois ans pour l'entrepôt public spécial, et ce, à partir de la date d'enregistrement de la déclaration relative à leur entrée en entrepôt pour la première fois.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

A l'expiration de ce délai, les marchandises concernées doivent être réexportées ou recevoir une destination douanière admise conformément aux lois et règlements en vigueur.

A défaut, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 187 du code des douanes sont appliquées.

Article 17

L'exploitant de l'entrepôt public n'est autorisé à procéder à aucune manipulation sur les marchandises stockées en entrepôt sauf les manipulations usuelles fixées conformément aux dispositions des articles 183 et 184 du code des douanes.

Les manipulations indiquées au premier paragraphe du présent article sont soumises à l'obtention de l'autorisation des services des douanes du bureau de rattachement.

Article 18

Dans des cas justifiés, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt public peuvent être provisoirement enlevées de l'entrepôt, cette opération ne donne pas lieu à une prorogation du délai de séjours des marchandises en entrepôt public prévu à l'article 16 de cet arrêté.

Dans ce cas, l'autorisation préalable des services des douanes fixant les conditions de réalisation de cette opération doit être obtenue.

Article 19

1- les services des douanes peuvent autoriser le transfert des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt public à un autre entrepôt.

2- le transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre et la cession des marchandises au cours de leur séjour en entrepôt

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

public n'entraînent pas la prorogation des délais de séjour des marchandises en entrepôt prévus par l'article 16 du présent arrêté.

TITRE V

Les engagements de l'exploitant

Article 20

L'exploitant de l'entrepôt public s'engage vis à vis de la direction générale des douanes de ce qui suit :

- obtenir la décision des services des douanes de l'agrément du local destiné à l'exploitation, préalablement à toute activité,

- n'effectuer des travaux ou des réaménagements sur le local déjà agréé qu'après l'obtention de l'accord des services des douanes,

- n'utiliser l'entrepôt qu'aux fins des activités prévues par la décision d'exploitation,

- se soumettre à toutes les mesures de contrôle effectuées par les services des douanes sur les marchandises entreposées et présenter ces marchandises à la visite à toute réquisition de ces services,

- présenter un état de stock des marchandises placées en entrepôt selon la nature, la quantité, l'identité des entrepositaires, le numéro et la date de la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt public à toute réquisition des services des douanes,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- tenir une comptabilité matière par les moyens informatiques et présenter cette comptabilité à toute réquisition des services des douanes,

- codifier les marchandises entreposées par le moyen des codes à barres,

- ne transférer les marchandises de l'entrepôt public à un autre local qu'après dépôt d'une demande justifiée et l'obtention de l'accord préalable des services des douanes,

- payer les montants fixés par la direction générale des douanes au titre des frais du contrôle douanier permanent,

- ne procéder à aucune manipulation sur les marchandises stockées en entrepôt public qu'après obtention de l'accord des services des douanes conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Article 21

L'exploitant demeure responsable des marchandises entreposées jusqu'au moment de l'assignation d'une autre destination douanière admise aux marchandises et leur enlèvement de l'entrepôt.

Article 22

En cas de vol ou d'incendie, l'exploitant est tenu d'en informer le poste de sûreté le plus proche et d'envoyer, immédiatement, une copie de l'avis ou du procès-verbal d'information au bureau de rattachement de l'entrepôt par tout moyen laissant une trace écrite.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'exploitant est tenu d'informer le bureau de rattachement de toute événement survenant dans l'entrepôt et ayant une incidence sur la situation ou l'état de la marchandise déposée en entrepôt.

Article 23

L'exploitant est tenu d'informer la direction générale des douanes, par écrit, de toutes modifications afférentes aux indications fournies aux services des douanes pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Article 24

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement les services des douanes du bureau de rattachement et doit procéder à la régularisation de la situation des marchandises entreposées dans un délai maximum ne dépassant pas un mois de la date d'information des services des douanes.

Au cas où la régularisation ne peut s'effectuer, l'exploitant est tenu de procéder à un inventaire des marchandises placées en entrepôt public en présence des services des douanes du bureau de rattachement et assure leur transfert à d'autres locaux destinés à cet effet et désignés par les services des douanes.

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et toutes infractions commises par l'exploitant de l'entrepôt public sont constatées par les services des douanes et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 26

Sont abrogés, l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les règles de fonctionnement des entrepôts et l'arrêté du ministre des finances du 3 novembre 2001 portant approbation du cahier des charges générales de construction, d'aménagement, d'exploitation et de fonctionnement de l'entrepôt réel.

Article 27

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents[1].

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment l'article 411.

Arrête :

Article premier

En cas de recours à la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 122 paragraphe premier du code des douanes :

1. le service des douanes concerné prélève, chaque fois que cela est possible et en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différentes.

2. lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, les services des douanes peuvent admettre la production, en trois exemplaires, de plans, de dessins, de photographies ou de

[1] - Le modèle est publié uniquement en langue arabe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

tout autre document permettant d'identifier la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Article 2

Si le prélèvement d'échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de l'absence du déclarant, le juge cantonal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne, à la requête du chef du bureau des douanes concerné, une personne parmi la liste des commissionnaires en douane ou la liste des transitaires, pour assister au prélèvement des échantillons au lieu et à la place du déclarant défaillant.

Article 3

1. Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont scellés ou revêtus du cachet des services des douanes et de celui du déclarant ou de son représentant désigné à cet effet.

2. Les services des douanes établissent, en double exemplaire, un acte à fin d'expertise conforme au modèle ci-joint. Cet acte est signé par le déclarant ou, en cas de refus ou d'absence de ce dernier, par son représentant désigné. Il est revêtu du cachet de chacune des deux parties.

3. Les prélèvements d'échantillons et le cas échéant l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

4. L'acte à fin d'expertise doit indiquer si le déclarant ou son représentant désigné demande le renvoi des échantillons ou les documents non détruits ni détériorés ou s'il renonce à ce renvoi.

Article 4

1. Le service des douanes qui a soulevé la contestation transmet au directeur général des douanes les deux exemplaires de l'acte à fin d'expertise accompagnés de deux échantillons de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

la marchandise ou de deux exemplaires des documents en tenant lieu.

2. Le troisième échantillon ou l'exemplaire des documents en tenant lieu est conservé par le service des douanes pour servir en cas de perte des deux autres.

Article 5

1. Les colis lourds ou encombrants sont expédiés sous plomb de douane au receveur désigné par le directeur général des douanes pour être conservés jusqu'a examen par les membres de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

2. Les échantillons des marchandises périssables ou susceptibles d'avarie sont adressés au receveur des douanes désigné par le directeur général des douanes qui se charge de les déposer chez la partie disposant des équipements appropriés pour leur conservation, dans les conditions fixées au paragraphe premier de cet article.

Article 6

Lorsqu'il saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière, le directeur général des douanes doit joindre au dossier de l'affaire l'un des échantillons correspondants ou l'un des exemplaires des documents en tenant lieu et visés à l'alinéa 2 de l'article premier du présent arrêté.

Le deuxième échantillon ou le deuxième exemplaire des documents, est conservé par les services des douanes.

Article 7

Les mêmes procédures relatives au prélèvement d'échantillons et à l'établissement des actes à fin d'expertise sont appliquées pour les litiges afférents à l'espèce ou l'origine

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ou la valeur des marchandises constatés après dédouanement des marchandises.

Toutefois, dans ce cas, l'acte à fin d'expertise indique la mention «la personne à l'encontre de laquelle à été établi l'acte administratif de constatation de l'infraction» au lieu de la mention « déclarant».

Article 8

Si le prélèvement d'échantillons ou la production de documents en tenant lieu ne peuvent être effectués, les services des douanes font le constat par un procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 311 du code des douanes. Ce procès-verbal est annexé à l'acte à fin d'expertise.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, fixant les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière et les frais susceptibles d'être alloués aux experts.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 en date du 2 juin 2008, et notamment son article 414,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

Arrête :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE PREMIER

Conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière

Chapitre I

Contestations soulevées devant la commission de la conciliation et d'expertise douanière dans le cadre des dispositions de l'article 122 §1 du code des douanes

Section 1

Inscription des affaires, convocation

Article premier

1. Le litige est soulevé devant la commission de conciliation et d'expertise douanière par :

- la transmission du dossier de l'affaire par le directeur général des douanes au secrétariat de la commission dans le cas prévu par l'article 412 §2 du code des douanes,

- ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le déclarant au secrétariat de la commission dans le cas prévu par l'article 412 §3 du code des douanes.

2. Le secrétariat de la commission de conciliation et d'expertise douanière est assuré par une structure spécialisée au sein de la direction générale des douanes.

3. Le secrétariat enregistre toutes les affaires portées devant la commission de conciliation et d'expertise douanière en précisant la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée par laquelle la commission est saisie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à siéger à la commission et leurs suppléants dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du dossier par le secrétariat de ladite commission.

Il les informe sans délai par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication laissant une trace écrite.

Article 3

1) Les membres de la commission de conciliation et d'expertise douanière et, le cas échéant, leurs suppléants, sont avisés des dates où ils peuvent consulter le dossier de la contestation au secrétariat de la commission et examiner les échantillons au secréterait de ladite commission ou dans le lieu désigné conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents, susvisé.

2) Les sceaux apposés sur les échantillons consignés auprès de la commission de conciliation et d'expertise douanière ou par le receveur des douanes dans le cas prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents susvisé ne peuvent être brisés qu'en présence des membres de la commission ou de leurs suppléants.

Article 4

La commission de conciliation et d'expertise douanière se réunit sur convocation de son président. Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres de la commission et, le cas échéant, à leurs suppléants.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5

Les parties au litige sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le secrétariat de la commission.

Article 6

Chacune des parties au litige peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration spéciale pour la représenter à cet effet.

Section 2

Dé1ibération de la commission de conciliation et d'expertise douanière

Article 7

La commission de conciliation et d'expertise douanière fait connaître ses conclusions sur le problème qui lui est soumis à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Il est statué sur les litiges après audition du rapport des experts et, le cas échéant, après soumission des échantillons à l'analyse par un laboratoire spécialisé.

Article 9

La présence de tous les membres de la commission y compris les deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique ou leurs suppléants est obligatoire pour la validité des délibérations.

Article 10

Le président de la commission de conciliation et d'expertise douanière signe le rapport relatif aux conclusions de ladite commission.

imprimerieOfficielle de la République Tunisienne

Article 11

Les séances de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne sont pas publiques.

Section 3

Notification des conclusions de la commission de conciliation et d'expertise douanière

Article 12

Les conclusions de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont notifiées aux parties par un huissier notaire conformément aux dispositions de l'article 8 du code de procédure civile et commerciale.

Article 13

Lorsque le déclarant a fait la demande de restitution des échantillons ou les documents dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents, susvisé, les échantillons et les documents non détruits ni détériorés sont envoyés à l'intéressé par l'intermédiaire des services de la direction générale des douanes dans un délai maximum d'un mois à compter de l'acceptation des parties de la décision de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Chapitre II

Contestations soulevées devant la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cadre des dispositions de l'article 420 du code des douanes

Article 14

La notification de l'acte administratif de constatation de l'infraction prévue à l'article 420 du code des douanes est faite par remise d'une copie à l'intéressé.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Lorsque cet acte n'est pas établi en présence de l'intéressé, une copie lui en est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

1) L'administration ou l'autre partie saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière conformément aux procédures prévues à l'article premier paragraphe 1 du présent arrêté.

Le dossier soumis à la commission est accompagné d'un compte rendu de l'objet du litige et de l'acte administratif prévu à l'article 14 du présent arrêté en vertu duquel l'infraction a été constatée.

2) La partie qui prend l'initiative de la consultation de la commission de conciliation et d'expertise douanière en informe simultanément l'autre partie ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16

La commission est tenue de notifier aux parties son avis sur le litige dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de l'accusé de réception de la notification ou de la date de transmission.

Le cours des délais de prescription mentionnés aux articles 323 et 326 du code des douanes est suspendu à partir de la date de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière jusqu'à la date de notification aux parties de son avis émis à cet effet.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE II

Frais des experts

Article 17

Les frais des experts sont fixés par le président de la commission de conciliation et d'expertise douanière conformément aux dispositions de l'article 113 du code de procédure civile et commerciale.

Article 18

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 14 mai 2009, fixant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 232,

Vu le décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du régime de perfectionnement actif.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Chapitre I

Octroi du régime de perfectionnement actif

Section I - **La demande de perfectionnement actif**

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 220 du code des douanes, le régime de perfectionnement actif est accordé par autorisation des services des douanes au vu d'une demande écrite établie par l'intéressé selon le modèle fixé par la direction générale des douanes dans lequel il précise notamment :

- la désignation des marchandises à placer sous ce régime ainsi que leurs quantités et leurs numéros tarifaires conformément à la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- la nature de l'opération de perfectionnement,

- la désignation du produit ou des produits compensateurs qui seront obtenus après l'opération de perfectionnement,

- les quantités des produits compensateurs qui seront obtenus en utilisant la totalité des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif,

- le délai prévisionnel pour la réalisation de l'opération de perfectionnement.

Ladite demande doit être déposée auprès du bureau des douanes de rattachement de l'entreprise du demandeur sur support papier ou en utilisant les moyens électroniques agréés, et ce, après obtention, le cas échéant, de l'accord des services techniques compétents du ministère chargé du secteur.

Article 3

Le requérant doit être une personne établie en Tunisie disposant des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation des opérations de perfectionnement envisagées ou

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ayant chargé une autre personne établie en Tunisie disposant de matériels et équipements nécessaires à la réalisation, pour son compte, des opérations de perfectionnement actif envisagées, et ce, au vu d'un contrat ou tout autre document écrit en tenant lieu, conformément à la législation en vigueur.

Section II - **L'autorisation de perfectionnement actif**

Article 4

Sans préjudice des conditions édictées par l'article 220 du code des douanes, l'autorisation de perfectionnement actif est accordée par le chef de bureau de douane de rattachement du bénéficiaire du régime.

Ladite autorisation fixe notamment :

- les désignations des marchandises à placer sous ce régime ainsi que leurs quantités et leurs numéros tarifaires, conformément à la nomenclature de dédouanement des produits en vigueur,

- la nature de l'opération de perfectionnement,

- la désignation du produit ou des produits compensateurs qui seront obtenus après l'opération de perfectionnement,

- l'unité de compte de la quantité du ou des produits compensateurs,

- le taux de rendement ou le mode de sa fixation,

- le bureau de douane de rattachement du bénéficiaire du régime,

- la durée de validité de l'autorisation,

- le montant de la garantie forfaitaire à souscrire ou les frais du contrôle douanier dans le cas où l'opération de perfectionnement sera soumise à la surveillance douanière permanente,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la nature des engagements à souscrire pour bénéficier du régime de perfectionnement actif.

Article 5

- 1- L'autorisation de perfectionnement actif est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de son octroi.

2- Les services de douane du bureau de rattachement peuvent proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'autorisation accordée et ce, au vu d'une demande justifiée de l'intéressé.

Chapitre II

Placement des marchandises sous le régime de perfectionnement actif

Section I - **La déclaration en douane**

Article 6

Les marchandises d'importation sont placées sous le régime de perfectionnement actif sous couvert d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquit-à-caution par laquelle le bénéficiaire s'engage à :

- exporter les produits compensateurs le cas échéant, leur assignées une autre destination douanière admise,

- respecter les obligations édictées par la législation et la réglementation relatives au régime du perfectionnement actif.

Article 7

Le délai de régularisation de la déclaration en douane relative au placement des marchandises sous le régime de

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

perfectionnement actif est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration concernée.

Article 8

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 221 du code des douanes, le directeur régional de douane dont relève le bureau de rattachement du bénéficiaire du régime de perfectionnement actif peut, au vu d'une demande justifiée de l'intéressé, proroger le délai visé à l'article 7 du présent arrêté sans que ce délai puisse dépasser deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane relative au placement des marchandises sous ce régime.

Section II - **La garantie**

Article 9

Les services des douanes du bureau de rattachement peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue d'identifier les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et effectuer toutes les opérations de contrôles nécessaires durant les différentes étapes de l'opération de perfectionnement.

Article 10

Les opérations d'importation sous le régime du perfectionnement actif sont soumises à la présentation d'une garantie partielle forfaitaire des droits et taxes exigibles, et ce, dans la limite du taux prévu par le décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs, susvisé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de la garantie partielle forfaitaire susvisée par une garantie annuelle globale forfaitaire.

Article 11

La garantie prévue par l'article 10 du présent arrêté doit être déposée auprès du receveur de douane du bureau de rattachement du bénéficiaire du régime, et ce, selon l'une des modalités suivantes :

- caution bancaire,

- consignation du montant de la garantie auprès du receveur des douanes,

- souscription d'une assurance garantie auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

Section III - **Le contrôle douanier**

Article 12

Le directeur général des douanes peut, au vu d'une demande du bénéficiaire du régime, autoriser le remplacement de la garantie prévue à l'article 10 du présent arrêté par une surveillance douanière permanente des locaux où sont placées les marchandises sous le régime du perfectionnement actif et ce, pour les entreprises qui ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires à l'exportation de produits transformés sous le régime de perfectionnement actif égal ou supérieur à cinq cent milles dinars (500 000 dinars).

L'autorisation accordée fixe les modalités et les conditions de la surveillance douanière permanente.

Article 13

Le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit tenir une comptabilité matière conformément au modèle fixé par les services des douanes permettant, pour chaque type de marchandises, de connaître :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les quantités importées,

- les quantités transformées,

- les quantités restantes.

A cet effet, le bénéficiaire doit tenir une fiche d'apurement pour chaque type de marchandises précitées selon le modèle établi par les services des douanes.

Chapitre III

Fonctionnement du régime

Section I - **Détermination du taux de rendement**

Article 14

Le rendement des opérations de perfectionnement pour certains secteurs est déterminé par des taux forfaitaires sectoriels fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 15

1- Les services des douanes fixent le taux de rendement de l'opération de perfectionnement ou le mode de détermination de ce taux, et peuvent, le cas échéant, le réviser.

Le taux de rendement est fixé selon les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulé ou doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

2- Dans le cas où le taux de rendement ne peut être déterminé conformément au paragraphe premier du présent article, les services des douanes peuvent prendre l'avis des services techniques du ministère concerné en vu de fixer ledit taux.

Article 16

En cas d'existence de taux de rendement forfaitaires sectoriels pour l'opération de perfectionnement envisagée et sur

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

demande justifiée du bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, le directeur général des douanes peut autoriser l'application du mode de régularisation prévu par l'article 15 du présent arrêté.

Article 17

Les taux de rendement forfaitaires sectoriels visés par l'article 14 du présent arrêté ne s'appliquent pas au cas où la qualité de la marchandise placée sous le régime de perfectionnement actif présente une anomalie constatée par les services des douanes.

Section II - **Utilisation de marchandises équivalentes**

Article 18

1- Le directeur général des douanes peut autoriser :

- la fabrication des produits compensateurs en utilisant des marchandises équivalentes,

- l'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'importation des marchandises destinées à être placées sous le régime de perfectionnement actif.

2- Les marchandises équivalentes doivent être de la même qualité et avoir les mêmes caractéristiques que les marchandises d'importation et doivent relever de la même position tarifaire que ces marchandises.

3- Lorsque l'intéressé envisage l'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 219 du code des douanes, il doit le mentionner dans sa demande de perfectionnement actif.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 19

Il peut être autorisé, dans les cas justifiés, que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, à condition que la partie essentielle de l'opération de perfectionnement à laquelle les marchandises équivalentes sont soumises soit effectuée dans l'entreprise du bénéficiaire du régime ou dans l'entreprise où ladite opération de perfectionnement a été effectuée pour son compte.

Article 20

1- L'utilisation de marchandises équivalentes se trouvant à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation dans le cadre du régime de perfectionnement actif, est soumise à la présentation, par le bénéficiaire de ce régime, d'une fiche technique selon le modèle établi à cet effet par les services des douanes.

2- En cas de nécessité, les services des douanes peuvent prendre l'avis des services compétents du ministère chargé du secteur à propos de la fiche technique visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 21

Lorsque l'autorisation accordée par les services des douanes ne prévoit pas la possibilité d'utiliser des marchandises équivalentes et que son titulaire entend bénéficier de cette procédure, une demande doit être déposée par l'intéressé auprès des services des douanes concernés en vue de modifier ladite autorisation conformément aux procédures prévues par l'article 2 et l'article 4 du présent arrêté.

Article 22

Lorsque les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes sont exportés avant l'importation des

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

marchandises à mettre sous le régime de perfectionnement actif et que lesdits produits compensateurs sont soumis à des droits à l'exportation, le titulaire de l'autorisation doit constituer une garantie pour assurer le paiement de ces droits au cas où l'importation des marchandises destinées à être placée sous le régime de perfectionnement actif ne serait pas effectuée dans les délais impartis.

Section III - **Utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans le produit compensateur**

Article 23

Dans le cadre du régime de perfectionnement actif, peuvent être utilisées dans l'opération de transformation ou d'ouvraison ou de complément de main d'œuvre, des marchandises qui ne se retrouvent pas totalement ou partiellement dans le produit compensateur en raison de divers facteurs dont notamment l'évaporation, la dessiccation, l'échappement sous forme de gaz ou l'écoulement dans l'eau de rinçage.

Article 24

La liste des marchandises qui peuvent être admises sous le régime de perfectionnement actif et qui ne se retrouvent pas dans le produit compensateur par suite de leur utilisation dans l'opération de perfectionnement est fixées comme suit :

- la pierre ponce,
- les produits chimiques pour le délayage des articles d'habillement,
- les produits lessivant,
- les produits colorants,
- les produits lustrant utilisés dans le secteur de l'agriculture,

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les diluants,
- les huiles de lubrification.

Article 25

Les services des douanes peuvent admettre, sous le régime de perfectionnement actif, des matières et des produits autres que ceux prévus par l'article 24 du présent arrêté et ne se retrouvant pas en totalité ou en partie dans le produit compensateur à condition que le bénéficiaire présente une demande à cet effet munie des justifications techniques des services compétents du ministère chargé du secteur.

Article 26

Lors de l'utilisation des matières et des produits visés à l'article 23 du présent arrêté, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit présenter aux services des douanes une attestation visée par les services compétents du ministère chargé du secteur fixant le taux de consommation et le taux de déchet correspondant à chaque matière ou produit utilisé pour l'obtention du produit compensateur.

L'attestation susvisée reste valable pour toutes les opérations effectuées sous le régime de perfectionnement actif sous réserve qu'aucune modification n'affecte ni la nature de la marchandise utilisée, ni la nature du produit compensateur, ni les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulée ou doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

Section IV - **La fabrication scindée**

Article 27

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre plusieurs entreprises exerçant chacune sous le régime du perfectionnement actif ou entre elles et d'autres entreprises exerçant sous l'un des régimes de transformation

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

sous douane à condition que les produits obtenus suite à l'opération de sous-traitance soient destinés exclusivement à l'exportation.

Dans ce cas, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit présenter aux services des douanes un contrat de sous-traitance ou tout autre document en tenant lieu précisant notamment :

- l'identification de l'entreprise qui va procéder à la réalisation de la partie fixée de l'opération de fabrication,

- la désignation des marchandises objet de la sous-traitance ainsi que leurs quantités,

- la nature de l'opération de perfectionnement envisagée dans le cadre de l'opération de sous-traitance,

- les délais de réalisation de l'opération de sous-traitance,

- la désignation du produit compensateur obtenu après l'opération de sous-traitance ainsi que sa quantité.

Article 28

En cas de nécessite économique, le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, les fabrications scindées. Cette autorisation fixe les conditions d'accomplissement de ces opérations.

Article 29

1- La fabrication scindée est réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire du régime de perfectionnement actif. La garantie souscrite au titre de l'opération de perfectionnement couvre l'opération de sous-traitance.

2- L'entreprise sous-traitante doit souscrire une soumission, selon le modèle établi à cet effet par les services des douanes, par laquelle elle s'engage, solidairement avec l'entreprise bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, à réaliser l'opération de fabrication scindée conformément aux conditions fixées par les services des douanes.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 30

Il peut être procédé, dans le cadre du régime de perfectionnement actif, à l'exportation temporaire de la totalité ou de certains produits compensateurs ou de marchandises en l'état en vue les soumettre à un perfectionnement complémentaire en dehors du territoire douanier, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable des services des douanes conformément aux conditions du régime de perfectionnement passif.

Chapitre IV

Apurement du régime de perfectionnement actif

Section I - **Régularisation de la situation du produit compensateur**

Article 31

Le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit, après avoir réalisé les opérations de transformation ou d'ouvraison ou de complément de main d'œuvre, régulariser la situation des produits compensateur conformément aux dispositions de l'article 223 paragraphe 1 du code des douanes.

Section II - **Dispositions relatives à la mise à la consommation**

Article 32

Le directeur général des douanes peut, sur demande justifiée du bénéficiaire du régime et sur avis des services techniques du ministère concerné par le secteur, autoriser exceptionnellement, la mise à la consommation sur le marché local des produits compensateurs ou des intrants importés en l'état conformément aux conditions et aux procédures prévues par les articles de 223 à 228 du code des douanes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 33

Le directeur général des douanes peut autoriser, suite demande justifiée du bénéficiaire du régime, la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous le régime de perfectionnement actif, et ce, conformément aux dispositions de l'article 226 du code des douanes.

Article 34

La mise à la consommation des quantités des produits importés devenus des déchets de fabrication est soumise aux dispositions de l'article 227 du code des douanes.

Article 35

Les dispositions de l'article 152 du code des douanes sont applicables aux quantités de marchandises importées sous le régime de perfectionnement actif et dont les engagements souscrits à leur égard n'ont pas été respectés.

Article 36

Lorsque les produits réimportés sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 230 du code des douanes.

Article 37

La mise à la consommation sur le marché local des produits compensateurs ou des marchandises importées est soumise aux formalités de commerce extérieur en vigueur.

Section III - **Octroi de la mainlevée de la garantie**

Article 38

La mainlevée au titre de la garantie prévue par l'article 10 du présent arrêté est accordée par le receveur des douanes du bureau de rattachement de l'entreprise bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, et ce, après régularisation de la situation

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

douanière des marchandises importées conformément aux dispositions de l'article 223 du code des douanes.

La mainlevée de la garantie peut être accordée partiellement, et ce, au prorata de la valeur des marchandises dont la situation douanière a été régularisée.

Article 39

La mainlevée totale ou partielle au titre de la garantie peut être accordée en cas de destruction totale ou partielle des produits compensateurs ou des marchandises importées conformément aux dispositions de l'article 226 du code des douanes.

Article 40

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- ANNEXE -

Tableau des taux de rendement forfaitaires sectoriels

Marchandises placées sous le régime de perfectionnement actif			Produits compensateurs			Taux de rendement forfaitaires
N° de position	**Désignation**	**Unité de compte**	**N° de position**	**Désignation**	**Unité de compte**	
1001100 00	Forment (blé) dur	Kg	1103111 09 2302301 00	1- Semoules 2- Sons	Kg	**0,70** **0,29**
1001909 90	Forment (blé) tendre	Kg	1102909 00 2302301 00	1- farine 2- Sons	Kg	**0,72** **0,27**
1103111 09	Semoules	Kg	1902191 00	Pâtes alimentaires	Kg	**0,97**
			1902401 00	Couscous	Kg	**0,95**
1515219 00	Huiles de maïs brut	Kg	1515219 00	Huiles de maïs conditionnées après raffinage	Kg	**0,96**
1515299 00	Huiles de maïs raffinées	Kg	1515299 00	Huiles de maïs conditionnées directement	Kg	**0,99**

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Pages
Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes.....	1 à 3	3
Code des douanes	1 à 420	5
Titre Premier : Principes Généraux du Régime des Douanes.	1 à 42	
Chapitre I : Dispositions générales….....	1 à 3	5
Chapitre II : Tarif des douanes……..	4 à 5	10
Chapitre III : Délégations accordés au pouvoir réglementaire général.....	6 à 12	7
Section 1 – Droits des douanes.....	6	7
Section 2 – Mesures particulières……	7 et 8	7
Section 3 – Prohibitions……	9 et 10	8
S/Section 1 – Dispositions communes à l'importation et à l'exportation……...	9	8
S/Section 2 – Dispositions spéciales à l'exportation ……....	10	9
Section 4 – Restrictions de tonnage, d'entrée et de sortie et de conditionnement des marchandises ….....	11	9
Section 5 – Clause transitoire….....	12	9
Chapitre IV : Notes communes des douanes.	13	10
Chapitre V : Conditions d'application de la loi tarifaire.....	14 à 38	10
Section 1 – Dispositions générales.....	14	10
Section 2 – Restitution des droits et taxes indûment perçus ou perçus à un taux supérieur à celui légalement dû.....	15 à 18	11
Section 3 – Espace des marchandises.....	19 et 20	13
S/Section 1 – Définition et classement....	19	13
S/Section 2 – Réclamations contre les décisions de classement.....	20	14

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Section 4 – Origines des marchandises...	21	14
Section 5 – Valeur en douane des marchandises	22 à 37	16
S/Section 1 – A l'importation.....	22 à 36	16
S/Section 2 – A l'exportation.....	37	33
Section 6 – Poids des marchandises.....	38	34
Chapitre VI : Prohibitions.....	39 à 41	34
Section 1 – Dispositions générales.....	39	34
Section 2 – Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.....	40 et 41	35
Chapitre VII : Contrôle du commerce extérieur, des changes et des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.....	42	35
Titre II : Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes……	43 à 64	37
Chapitre I Champ d'application de l'administration des douanes……	43 à 45	37
Chapitre II Organisation des bureaux et des brigades des douanes……	46 à 50	37
Section 1- Bureaux des douanes……	46 à 49	39
Section 2 Brigades des douanes	50	40
Chapitre III Sauvegarde et obligations des agents des douanes……	51 à 55	40
Chapitre IV Pouvoir des agents des douanes……..	56 à 64	41
Section 1- Droit de visite des marchandises , des moyens de transport et des personnes……...	56 à 61	41
Section 2-Droit de communication particulier aux agents des douanes……..	62	44
Section 3- Contrôle douanier des envois par la poste…….	63	46
Section 4- Contrôle de l'identité des personnes…….	64	47
Titre III Conduite des marchandises en douanes…….	65 à 86	49

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Chapitre I Importation…….	65 à 80	49
Section 1- Transport par mer……	65 à 71	49
Section 2- Transport terrestre …….	72 à 74	51
Section 3- Transport aérien …….	75 à 79	52
Section 4- Dispositions communes…….	80	53
Chapitre II Exportation……	81	54
Chapitre III Magasin et aires de déouanement et magasins et aires d'exportation……..	82 à 86	54
Titre IV Les zones d'activités logistiques….	87 à 98	57
Chapitre I Dispositions générales……	87 à 89	57
Chapitre II Entrée des marchandises dans les zones d'activités logistiques…..	90 et 91	59
Chapitre III Fonctionnement des zones d'activités logistiques……..	92 à 95	60
Chapitre IV Sortie des marchandises des zones d'activités logistiques……	96 à 98	63
Titre V Opérations de déouanement……..	99 à 136	65
Chapitre I Déclaration en détail……..	99 à 118	65
Section 1- Caractère obligatoire de la déclaration en détail……..	99 et 100	65
Section 2-Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail commissionnaires en douane……...	101 à 110	66
Section 3- Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail	111 à 117	71
Section 4- Les procédures simplifiées….	118	75
Chapitre II Contrôle documentaire et vérification des marchandises…….	119 à 124	76
Section 1- Conditions dans lesquelles ont lieu le contrôle documentaire et la vérification des marchandises ……	119 à 121	76
Section 2- Règlement des constatations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises……..	122	79
Section 3- Application des résultats du		

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
contrôle et de la vérification……	123	79
Section 4- Contrôle à posteriori	124	80
Chapitre III Liquidation et acquittement des droits et taxes……	125 à 130	81
Section 1- Liquidation des droits et taxes	125 et 126	81
Section 2- Paiement au comptant……...	127	81
Section 3- Paiement électronique	128 et 129	82
Section 4- Paiement à crédit	130	82
Chapitre IV Enlèvement des marchandises…….	131 à 136	83
Section 1- Dispositions générales	131	83
Section 2- Crédit d'enlèvement……	132	84
Section 3- Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation…….	133 à 136	84
Titre VI Régimes suspensifs, régimes douaniers économiques et exportations temporaire……	137 à 264	87
Chapitre I Dispositions générales …….	137 à 142	87
Chapitre II Régime général des acquits à caution…….	143 à 148	90
Section 1- Dispositions générales……..	143 à 148	90
Section 2- Régularisation……	149 à 154	92
Chapitre III Transit douanier……...	155 à 165	94
Section 1- Dispositions générales……..	155	94
Section 2- Transit douanier……...	156 à 161	94
Section 3- Transbordement……..	162	97
Section 4- Gabortage…….	163 à 165	98
Chapitre IV Entrepôts douaniers……	166 à 191	99
Section 1-Dispositions générales……..	166 à 170	99
S/Section 1 Définitions……	166 à 169	99
S/Section 2- Effets de l'admission des marchandises en en entrepôts douaniers.	170	101
Section 2- Marchandises admissibles en entrepôt douanier…….	171	102
Section 3- Marchandises exclues des		

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
entrepôts douaniers……	172 et 173	102
Section 4- Entrepôt public……..	174 à 178	103
S/Section 1- concession de l'entrepôt public…….	174 et 175	103
S/Section 2- Contrôle douanier de l'entrepôt public……...	176	104
S/Section 3- Délais de séjour des marchandises en entrepôt public…….	177 et 178	104
Section 5- Entrepôt privé…….	179 à 182	106
S/Section 1- Création de l'entrepôt…….	179 à 181	106
S/Section 2- Délais de séjour des marchandises en entrepôt privé ……..	182	107
Section 6- Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts douaniers……	183 à 191	107
Chapitre V Transformation sans douane.	192 à 217	112
Section 1- Dispositions générales……	192	112
Section 2- Transformation pour l'exportation totale……..	193 à200	113
Section 3- Transformation pour l'exportation partielle……..	201 à 205	115
Section 4- Transformation pour le marché locale……..	206 à 211	118
Section 5- Dispositions communes à tous les régimes de la transformation sous douane…….	212 à 217	121
Chapitre VI Régime de perfectionnement actifs……...	218 à 232	123
Section 1- Dispositions générales……	218 et 219	123
Section 2- Octroi du régime……	220	125
Section 3- Fonctionnement du régime….	221 à 229	126
Section 4- Opérations de perfectionnement à effectuer en dehors du territoire douanier……...	230 à 232	131
Chapitre VII Admission temporaire……	233 à 242	132
Chapitre VIII Perfectionnement passif..	243 à 260	136

imprimerie officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Section 1 Dispositions générales…….	243 et 244	136
Section 2- Octroi de l'autorisation……..	245 et 246	137
Section 3- Fonctionnement du régime….	247 à 251	138
Section 4- Perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard	252 à 260	140
Chapitre IX Exportation temporaire…..	261 à 264	145
Titre VII Dépôt de douane…….	265 à 271	147
Chapitre I Constitution des marchandises en dépôt ……	265 à 268	147
Chapitre II Vente des marchandises en dépôt…… ……	269 à 271	148
Titre VIII Opérations privilégiées……	272 à 282	151
Chapitre I Admission en franchise	272	151
Chapitre II Marchandises en retour……	273	151
Chapitre III Avitaillement des navires et des aéronefs……	274 à 282	152
Section 1- Dispositions spéciales aux navires de commerce……...	274 à 278	152
Section 2- Dispositions spéciales aux aéronefs de commerce……	279 et 280	154
Section 3- Dispositions spéciales aux navires et aux aéronefs autre que de commerce…… ……	281	155
Section 4- Dispositions spéciales aux cabotage interne……...	282	155
Titre IX Circulation et définition des marchandises à l'intérieur du territoire douanier…… …….	283 à 290	157
Chapitre I Circulation et détention des		

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes……	283 à 289	157
Section 1- Dispositions générales……	283 et 284	157
Section 2- circulation des marchandises	285 à 287	158
Section 3- Détention des marchandises	288 et 289	160
Chapitre II Règles spéciales applicables sur l'ensembles du territoire douanier à certaines catégories de marchandises…..	290	161
Titre X Navigation réservée……...	291 et 292	163
Titre XI Relâches forcées et épaves……	293 à 296	165
Chapitre I Relâches forcées…….	293 et 294	165
Chapitre II Marchandises sauvées des naufrages –Epaves…….	295 et 296	165
Titre XII Droits et taxes divers perçus par la douane……	297	167
Titre XIII Remboursement des droits de douane à l'exportation……	298	169
Titre XIV Zones franches maritimes…..	299 et 300	171
Titre XV Contentieux……..	301 à 410	173
Chapitre I Constatation des contraventions et délits douaniers……...	301 à 316	173
Section 1- Procès -verbal de saisie…….	301 à 310	173
S/Section 1 Personnes habilitées ……	301	173
S/Section 2 Formalités générales du procès – verbal de saisie…….	302 à 305	174
S/Section3- Formalités relatives à quelques saisies particulières……..	306 à 309	176
S/Section 4 Garde à vue du suspect……	310	178
Section 2- Procès- verbal de constat …...	311	178
Section 3- Dispositions communes…….	312 à 316	179
S/Section1-Force probante des procès verbaux de douane……...	312 à 314	179
S/Section 2- Procédure de récusation des procès verbaux de douane……	315	180
S/Section 3 Procédures conservatoires....	316	181
Chapitre II Poursuites……...	317 à 328	181

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Section 1- Dispositions générales…….	317 à 320	181
Section 2 - Exécution par voie d'états de liquidation……	321	183
Section 3- Extinction de l'action publique……...	322 à 328	183
S/Section 1 Transaction……...	322	183
S/Section 2 prescription de l'action……	323	184
S/Section 3 prescription des droits……	324 à 328	184
Chapitre III Procédures devant les tribunaux…….	329 à 349	186
Section 1- Tribunaux compétent en matière de contentieux douanier…….	329 à 332	186
S/Section 1- Dispositions générales….	329	186
S/Section2 Compétence Ratione matéria	330 et 331	186
S/Section 3- Compétence territoriale….	332	187
Section 2- Procédures devant les juridictions civiles……...	333 à 335	187
S/Section 1 Citation à comparaître……..	333	187
S/Section 2 Jugement……..	334	188
S/Section 3 Signification des jugements et autres actes de procédure…….	335	188
Section 3- Procédures devant les juridictions pénales…….	336 à 339	188
Section 4- Pourvoi en cassation……...	340	189
Section 5- Dispositions diverses……..	341à 349	189
S/Section 1- Procédures communes……	341 à 343	189
S/Section 2-Circonstances atténuantes…	344	190
S/Section 3-Dispositions spéciales à certaines instances résultant de contraventions et délits douaniers……...	345 à 349	192
Chapitre IV Exécution des jugements et des obligations en matière douanière	350 à 363	193
Section 1- Sûretés d'exécution……	350 à 352	193
S/Section 1- Droit de rétention des marchandises et des moyens de transport	350	193
S/Section 2- Privilèges hypothèques et		

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
subrogations…….	351 et 352	194
Section 2- Voies d'exécution…….	353 à 362	195
S/Section 1 –Règles générales…….	353	195
S/Section 2- Procédures particulières réservées à l'administration des douanes	354 à 358	196
S/Section 3- Exécution immédiate	359	197
S/Section 4- Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois douanières…….	360 à 362	198
Section 3- Répartition du produit des amendes et des confiscations……...	363	199
Chapitre V Responsabilité et solidarité...	364 à 378	200
Section 1- Responsabilité pénale…….	364 à 371	200
S/Section 1- Détenteurs……...	364	200
S/Section 2- Capitaines de navires et commandants d'aéronefs……...	365 et 366	200
S/Section 3- Déclarants…….	367	201
S/Section 4- Commissionnaires en douane agrées…….	368	201
S/Section 5- Soumissionnaires……	369	202
S/Section 6- Complices……	370	202
S/Section 7- Intéressés à la fraude……...	371	202
Section 2- Responsabilité civile	372 à 376	203
S/Section 1- Responsabilité à l'administration…….	372 à 374	203
S/Section 2- Responsabilité des propriétaires de marchandises et des patrons et commettants…….…….	375	204
S/Section 3- Responsabilité solidaire des cautions ……..	376	204
Section 3- Solidarité……	377 et 378	204
Chapitre VI Contraventions délits et peines……..	379 à 410	205
Section 1- Classification des contraventions et délits douaniers et déterminations des peines principales……...	379 à 399	205

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
S/Section 1- Dispositions générales……	379 et 380	205
S/Section 2- Contraventions douanières..	381 à 385	205
S/Section 3- Délits douaniers……..	386 à 389	210
S/Section 4- Contrebande…….	390 à 393	211
S/Section 5- Importation et exportation sans déclaration……..	394 à 399	214
Section 2- Peines complémentaires et administratives ……..	400 à 403	217
S/Section 1- Confiscation……	400	217
S/Section 2- Astreinte…….	401	218
S/Section 3- Peines privatives de certaines droits ……..	402	218
S/Section 4- Sanctions administratives	403	219
Section 3- Cas particulier d'application des peines……	404 à 410	219
S/Section 1- Confiscation……	404 et 405	219
S/Section 2- Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires……...	406 à 408	220
S/Section 3- Concours de contraventions ou de délits douaniers……	409 et 410	221
Titre XVI : La commission de conciliation et d'expertise douanière……..	411 à 420	223
Textes d'application		
Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle	1 à 15	233
Décret n° 2009-710 du 11 mars 2009, fixant les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation sous douane pour le marché local.....	1 à 14	243
Décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.....	1 à 35	251

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Décret n° 2009-712 du 16 mars 2009, fixant les conditions et les modalités du remboursement à l'exportation des droits de douane perçus à l'importation.....	1 à 8	279
Décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs…….....	1 à 23	285
Décret n° 2009-1327 du 28 avril 2009, fixant les cas et les conditions d'application des dispositions de l'article 273 du code des douanes relatives aux marchandises en retour.....	1 à 13	299
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes…….....	1 à 24	307
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, relatif aux modalités de détermination du poids des marchandises et le régime des contenants et emballages importés.....	1 à 6	319
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les horaires et les conditions de déchargement et de transbordement…….....	1 à 16	323
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités de rectification et d'annulation de la déclaration en détail des marchandises……	1 à 5	329
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les procédures simplifiées prévues par l'article 118 du code des douanes……	1 à 17	333
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant des procédures simplifiées pour le transit interne.....	1 à 4	339
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels ou commerciaux.....	1 à 9	341

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités d'octroi et d'utilisation des obligations administratives	1 à 6	345
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités de la répartition du montant de la remise spéciale entre le comptable et le trésor…….....	1 à 4	347
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, relatif aux modalités de remboursement des frais résultant de la caution fournie pour la mainlevée des marchandises objet de litige devant la commission de conciliation et d'expertise douanière…….....	1 à 5	349
Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine…….....	1 à 4	351
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations.	1 à 7	359
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine.	1 à 14	365
Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.....	1 à 27	373
Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les modalités d'aménagement et de fonctionnement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public.....	1 à 27	383
Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.....	1 à 9	395

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sujet	Articles	Pages
Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, fixant les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière et les frais susceptibles d'être alloués aux experts.	1 à 18	399
Arrêté du ministre des finances du 14 mai 2009, fixant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif.	1 à 40	407

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne